

Evaluation des systèmes judiciaires (2018 - 2020)



France

Generated on : 24/09/2020 15:44

Données de référence 2018 (01/01/2018 - 31/12/2018)

Dates de début et fin de la campagne de collecte des données : 01/03/2019 - 01/10/2019

Objectif :

La CEPEJ a décidé, lors de sa 31^{ème} réunion plénière, de lancer le huitième cycle d'évaluation 2018 – 2020, portant sur les données de l'année 2018.

La CEPEJ souhaite utiliser la méthodologie développée dans le cadre des cycles d'évaluation précédents pour obtenir, en s'appuyant sur son réseau de correspondants nationaux, une évaluation globale des systèmes judiciaires des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que de trois pays observateurs (Israël, le Maroc et le Kazakhstan). Ceci permettra aux décideurs publics et aux praticiens du droit d'agir en tenant compte de ces informations uniques.

Le présent questionnaire a été adapté par le Groupe de travail sur l'évaluation des systèmes judiciaires (CEPEJ-GT-EVAL) à la lumière des cycles d'évaluation précédents et en tenant compte des commentaires des membres, observateurs, experts et correspondants nationaux de la CEPEJ. Le but de cet exercice est d'accroître la connaissance des systèmes judiciaires des Etats participants, de comparer le fonctionnement des systèmes judiciaires dans ses divers aspects ainsi que de comprendre les tendances de l'organisation judiciaire pour contribuer à améliorer l'efficacité de la justice. Le questionnaire d'évaluation et l'exploitation des résultats obtenus par ce biais ont pour ambition de devenir un véritable outil de politique publique de la justice, au service des citoyens européens.

Instruction :

La manière d'utiliser l'application et de répondre aux questions est guidée par deux documents principaux:

- le manuel d'utilisation et,
- la note explicative.

Tandis que la note explicative apporte des définitions et explications sur le questionnaire d'évaluation de la CEPEJ et la méthodologie nécessaire pour y répondre, le manuel d'utilisation est un outil pour vous aider à naviguer dans cette application. Vous pouvez télécharger la note explicative dans son intégralité sur le site web de la CEPEJ. Les explications spécifiques sont également accessibles pour chaque question dans l'application sous l'onglet « Note explicative ». Ce dernier constitue un outil de consultation immédiate lorsque vous répondrez aux questions.

Le manuel d'utilisation est accessible dans l'onglet « Documentation » de l'application.

Si vous avez des questions relatives à ces documents ou à l'utilisation de l'application, n'hésitez pas à contacter le Secrétariat.

1. Informations générales et financières

1.1. Données démographiques et économiques

1.1.1. Habitants et informations économiques



001. Nombre d'habitants (si possible au 1er janvier de l'année de référence +1)

Commentaires

002. Total des dépenses publiques annuelles au niveau national et le cas échéant, les dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €)

	Montant
Niveau national ou fédéral	501 000 000 000 ☐ NA ☐ NAP
Niveau territorial/entités fédérales (total pour l'ensemble des niveaux territoriaux/entités fédérales)	260 400 000 000 ☐ NA ☐ NAP

Commentaires

003. PIB par habitant (en €) en prix courant pour l'année de référence

Commentaires

004. Salaire moyen brut annuel (en €) pour l'année de référence

☐ NA

Commentaires

005. Taux de change de la monnaie nationale (zone non Euro) en € au 1er janvier de l'année de référence +1

Autorisation de décimales : 5

☒ NAP

Commentaires

A1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 1 à 5 :

Sources : Insee

1.1.2.Données budgétaires relatives au système judiciaire



006. Budget public annuel (approuvé et exécuté) alloué pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux, en € (sans le budget du ministère public et sans le budget de l'aide judiciaire). Si vous ne pouvez pas distinguer le budget alloué aux tribunaux des budgets alloués au ministère public et/ou à l'aide judiciaire, merci de vous référer à la question 7. Si vous êtes en mesure de répondre à

la question 6, veuillez répondre NA à la question 7.

	Budget approuvé (en €)	Budget exécuté (en €)
TOTAL - Budget public annuel alloué pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	3 404 122 368 [] NA [] NAP	3 344 596 215 [] NA [] NAP
1. Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	2 151 553 526 [] NA [] NAP	2 086 668 196 [] NA [] NAP
2. Budget public annuel alloué à l'informatisation	74 640 000 [] NA [] NAP	76 481 350 [] NA [] NAP
3. Budget public annuel alloué aux frais de justice (frais d'expertise, d'interprètes, etc.)	391 183 011 [] NA [] NAP	429 715 093 [] NA [] NAP
4. Budget public annuel alloué aux bâtiments des tribunaux (maintenance, budget de fonctionnement)	241 407 124 [] NA [] NAP	226 295 315 [] NA [] NAP
5. Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux)	163 252 956 [] NA [] NAP	157 989 726 [] NA [] NAP
6. Budget public annuel alloué à la formation	130 495 709 [] NA [] NAP	115 836 494 [] NA [] NAP
7. Autres (veuillez préciser)	251 610 042 [] NA [] NAP	251 610 042 [] NA [] NAP

Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus. Si le budget public annuel alloué au fonctionnement de l'ensemble des tribunaux qui a été réellement exécuté est différent du budget public annuel approuvé, veuillez indiquer les principales raisons de ces différences : Les données renseignées pour le budget approuvé et alloué sont celles votées en loi de finances initiale pour 2018. S'agissant des données mentionnées pour le budget exécuté, elles correspondent à celles indiquées dans le rapport annuel de performance pour 2018. Il est impossible de distinguer le budget alloué aux tribunaux du budget alloué au ministère public et/ ou du budget alloué à l'aide judiciaire. Aussi, il a été fait le choix d'appliquer une clé de répartition tribunaux 80% /ministère public 20%. Concernant le budget alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments, l'augmentation s'explique principalement par le financement des tribunaux de Caen et des Batignolles. En effet les besoins de crédits de paiement de ces deux contrats de partenariat public-privé correspondent aux échéanciers d'investissement et de financement du contrat relatif au tribunal de Caen (2,6 M€ annuels) et du contrat relatif au tribunal de Paris (50,7 M€ annuels), soit 53,29 M€ par an de 2018 à 2022 . Concernant l'augmentation du budget alloué à la formation, l'augmentation s'explique par la hausse des effectifs rémunérés. Il s'agit des promotions d'élèves greffiers (330 en 2016 contre 579 en 2019)

Le détail des crédits du point n° 7 « Autres » se décompose de la façon suivante : - une évaluation du coût du transfèrement des personnes sous escorte, du coût des gardes des salles d'audience, et du coût des officiers du ministère public supportés par le ministère de l'Intérieur (160 millions d'euros);

- une évaluation de la valeur locative des bâtiments judiciaires mis à disposition de la justice par les collectivités territoriales (60 millions d'euros);

- une évaluation des crédits de personnel des juridictions spécialisées judiciaires dans le domaine social : tribunaux des affaires de sécurité sociale – TASS - et tribunaux du contentieux de l'incapacité – TCI - (28,7 millions d'euros). Cette estimation est un ajout par rapport à l'estimation des années antérieures du budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux.

- 65,8M€ millions d'euros correspondant à la contribution de l'administration centrale au fonctionnement des juridictions (notamment les directions législatives). Pour la question 6, les données renseignées pour le budget approuvé et alloué sont celles votées en loi de finances initiale pour 2018. S'agissant des données mentionnées pour le budget exécuté, elles correspondent à celles indiquées dans le rapport

007. Si vous ne pouvez pas répondre à la question 6 parce que vous ne pouvez pas isoler le budget public alloué aux tribunaux des budgets publics alloués au ministère public et/ou à l'aide judiciaire, veuillez remplir uniquement la ligne adéquate dans le tableau selon votre système :

	Budget approuvé (en €)	Budget exécuté (en €)
Total du budget public annuel alloué aux tribunaux et au ministère public	☐ NA ☒ NAP	☐ NA ☒ NAP
Total du budget public annuel alloué aux tribunaux et à l'aide judiciaire	☐ NA ☒ NAP	☐ NA ☒ NAP
Total du budget public annuel alloué aux tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire	☐ NA ☒ NAP	☐ NA ☒ NAP

Commentaires - Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus. Si le budget public annuel qui a été réellement exécuté est différent du budget public annuel approuvé, veuillez indiquer les principales raisons de ces différences :

008. Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe pour intenter une procédure devant un tribunal de droit commun :

	Obligation de payer une taxe pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun ?
en matière pénale	☐ Oui ☒ Non
en matière autre que pénale	☐ Oui ☒ Non

S'il existe des exceptions à la règle de payer une telle taxe , veuillez préciser ces exceptions : Cette exception s'applique uniquement dans certaines matières au civil : En effet, il est institué un droit dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel. Le droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client soit par voie de timbres mobiles, soit par voie électronique. Il n'est pas dû par la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Le produit de ce droit est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués (FIDA) près les cours d'appel.

La question 8 est relative aux termes de l'article 1635 bis P du code général des impôts et de l'article 97 de la loi de Finances n°2014-1654, dans lesquels est institué un droit d'un montant de 225 € dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel. Le droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client soit par voie de timbres mobiles, soit par voie électronique. Il n'est pas dû par la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Le produit de ce droit est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel.

008-1. Quelle est, en quelques mots, la méthode de calcul de cette taxe :

- Le montant est fixé à 225 € par l'article 1635 bis P du code général des impôts
Article 1635 bis P : Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 15 (V) Il est institué un droit d'un montant de 225 € dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel. Le droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client par voie électronique. Il n'est pas dû par la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Le produit de ce droit est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel. Ce droit est perçu jusqu'au 31 décembre 2026. Les modalités de perception et les justifications de l'acquittement de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

008-2. Montant de la taxe exigée pour engager une action en recouvrement d'une créance d'un montant de 3000€ :

[0]
[] NA
[] NAP

Commentaires Pour engager une action en recouvrement d'une créance d'un montant de 3 000€, la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances s'applique (décret n° 2016-285 du 9 mars 2016) et, au même titre que la procédure devant le juge de première instance, la mise en œuvre de la procédure simplifiée, à la demande du créancier, est gratuite.

009. Montant annuel des taxes perçues par l'Etat (en €) :

[29 902 926]
[] NA
[] NAP

Commentaires Cette somme correspond au Fonds d'indemnisation des avoués (FIDA) qui n'était pas considéré comme une taxe perçue par l'État les années précédentes

012. Budget public annuel approuvé alloué à l'aide judiciaire, en €.

	TOTAL	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
TOTAL - Budget public annuel approuvé alloué à l'aide judiciaire (12.1 + 12.2)	487 085 357 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
12.1 pour les affaires portées devant les tribunaux (taxes et/ou représentation légale)	478 793 007 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
12.2 pour les affaires non portées devant les tribunaux (conseil juridique, ADR et autres services juridiques)	8 292 350 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

Commentaires

012-1. Budget public annuel exécuté alloué à l'aide judiciaire, en €.

	TOTAL	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
TOTAL - Budget public annuel exécuté alloué à l'aide judiciaire (12-1.1 + 12-1.2)	479 567 416 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
12-1.1 pour les affaires portées devant les tribunaux (taxes et/ou représentation légale)	471 713 627 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
12-1.2 pour les affaires non portées devant les tribunaux (conseil juridique, ADR et autres services juridiques)	7 853 789 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

Si le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire qui a été réellement exécuté est différent du budget public annuel approuvé, veuillez indiquer les principales raisons de ces différences : Le budget prévisionnel est calculé sur la base d'un tendanciel théorique ; le budget exécuté s'avère légèrement inférieur .

013. Budget public annuel (approuvé et exécuté) alloué au ministère public, en €.

	Budget approuvé (en €)	Budget exécuté (en €)
Total du budget public annuel alloué au ministère public, en € (dont 13.1)	848 000 592 [] NA [] NAP	833 119 054 [] NA [] NAP
13.1 Budget public annuel alloué à la formation du ministère public	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

Veillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus. De plus, si le budget public annuel alloué au fonctionnement du ministère public qui a été réellement exécuté est différent du budget public annuel approuvé, veuillez indiquer les principales raisons de ces différences :

014. Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux (réponses multiples possibles) :

	Préparation du budget global des tribunaux	Adoption/approbation du budget global des tribunaux	Gestion et répartition du budget entre les tribunaux	Evaluation de l'utilisation du budget au niveau national
Ministère de la Justice	(X) Oui () Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP	(X) Oui () Non [] NAP	(X) Oui () Non [] NAP
Autre ministère	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP
Parlement	() Oui (X) Non [] NAP	(X) Oui () Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP	(X) Oui () Non [] NAP
Cour Suprême	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP
Conseil Supérieur de la Magistrature	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP
Tribunaux	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP
Organisme d'inspection	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP	(X) Oui () Non [] NAP
Autre	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP

Si autre ministère et/ou organisme d'inspection et/ou autre, veuillez préciser : Les organismes d'inspection qui évaluent l'utilisation du budget de la justice sont, en premier lieu, la Cour des comptes, notamment à travers la note d'évaluation budgétaire et la note d'évaluation comptable, et l'inspection générale de la justice (IGJ). Le cas échéant, des audits peuvent être menés par l'inspection générale des finances généralement conjointement avec l'IGJ ou, très ponctuellement et en association avec l'IGJ, d'autres inspections.

En outre, pour ce cycle, le Conseil constitutionnel est assimilé à la Cour suprême et n'intervient pas dans la préparation du budget total des tribunaux, à la gestion et répartition du budget entre les tribunaux et à l'évaluation de l'utilisation du budget au niveau national.

014-1. (ancienne question 61) Quelles instances possèdent des compétences budgétaires au sein des tribunaux ?

	Préparation du budget	Arbitrage et répartition du budget	Gestion quotidienne du budget	Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget
Conseil d'administration	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non
Président du tribunal	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non
Directeur administratif du tribunal	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non
Greffier en chef	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Autre	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non	(X) Oui () Non

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser : Les chefs de cours d'appel ont quatre missions principales qu'ils assurent avec l'appui du service administratif régional de la cour d'appel :

- élaboration du budget ;
- pilotage du budget ;
- compte-rendu et responsabilité ;
- mise en oeuvre du contrôle interne comptable au niveau local.

Les services administratifs régionaux assistent les chefs de Cours d'appel en :

- assurant la préparation du budget ;
- mettant à disposition des services les crédits et ajustant cette programmation en tant que de besoin en cours d'année ;
- pilotant, suivant et consolidant la consommation des crédits du titre 2 (masse salariale) et des ETPT et des autres titres ;
- élaborant en fin de gestion, le compte-rendu annuel de gestion du budget ;
- assurant une partie de la gestion administrative et financière des personnels ;
- apportant leur concours aux chefs des cours d'appel dans l'exercice du pouvoir adjudicateur.

A2. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 6 à 14 :

Sources : Secrétariat général du ministère de la justice, SFA et SADJAV

1.1.3. Données budgétaires relatives à l'ensemble du système de justice

015-1. Budget public annuel (approuvé et exécuté) alloué à l'ensemble du système de justice, en € (ce budget global inclut le budget du système judiciaire – voir 15-2 ainsi que d'autres éléments du système de justice – voir 15-3) :

	Budget approuvé (en €)	Budget exécuté (en €)
Budget public annuel alloué à l'ensemble du système de justice, en €	9 399 793 877 [] NA [] NAP	9 271 415 202 [] NA [] NAP

Veillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus et préciser notamment si une part importante du budget provient d'une organisation internationale. De plus, si le budget public annuel alloué au fonctionnement de l'ensemble du système de justice qui a été réellement exécuté est différent du budget public annuel approuvé, veuillez indiquer les principales raisons de ces différences : Le budget public annuel ci-dessus comprend les données de l'ensemble du système de justice, rattachées au ministère de la justice et comprend celles de la cour de justice de la République et du Conseil constitutionnel.

015-2. Eléments du budget du système judiciaire (Q6, Q7, Q12, Q13)

	Inclus	Non inclus	N'existe pas (NAP)
Tribunaux (voir question 6 ou 7)	(X)	()	()
Aide judiciaire(voir question 12 ou 7)	(X)	()	()
Ministère public (voir question 13 ou 7)	(X)	()	()

015-3. Autres éléments budgétaires

	Inclus	Non inclus	N'existe pas (NAP)
Système pénitentiaire	(X)	()	()
Service de probation	(X)	()	()
Conseil supérieur de la magistrature	(X)	()	()
Cour constitutionnelle	(X)	()	()
Service de gestion du système judiciaire	(X)	()	()
Service de l'avocat d'Etat	()	()	(X)
Service de l'exécution	()	()	(X)
Notariat	()	(X)	()
Service d'expertise légale	(X)	()	()
Protection judiciaire de la jeunesse	(X)	()	()
Fonctionnement du ministère de la Justice	(X)	()	()
Services des demandeurs d'asile et réfugiés	()	(X)	()
Service d'immigration	()	(X)	()
Certains services de police (ex : transfert, enquête, sécurité des détenus)	(X)	()	()
Autres	(X)	()	()

Si « autres », veuillez préciser : En 2018, le budget de l'ensemble du système de justice ne comprend pas encore toutes les dépenses relatives aux extractions judiciaires qui sont supportées par le ministère de l'intérieur. Elles ont cependant vocation à être entièrement supportées par le ministère de la justice à l'horizon 2019.

A3. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 15-1, 15-2 et 15-3:

Sources : Ministère de la justice, secrétariat général, service des finances et des achats, sous-direction du budget et des achats.

2. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

2.1. Aide judiciaire

2.1.1. Champ d'application de l'aide judiciaire

016. L'aide judiciaire concerne-t-elle :

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Représentation devant les tribunaux	☒ (X) Oui ☐ () Non ☐ [] NA ☐ [] NAP	☒ (X) Oui ☐ () Non ☐ [] NA ☐ [] NAP
Conseil juridique, ADR et autres services juridiques	☒ (X) Oui ☐ () Non ☐ [] NA ☐ [] NAP	☒ (X) Oui ☐ () Non ☐ [] NA ☐ [] NAP

016-1. Veuillez décrire brièvement l'organisation du système d'aide judiciaire dans votre pays à la fois avant d'aller devant le tribunal et durant la procédure ?

- La loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique distingue :

- L'aide juridictionnelle, qui peut être « accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction » (cf. art. 10)
- L'aide à l'accès au droit, qui comporte « l'information générale des personnes sur leurs droits et obligations », « l'aide dans l'accomplissement de toute démarche », « la consultation en matière juridique » et « l'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques ».
- L'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures pénales non juridictionnelles (cf. art. 64 à 64-4)
- L'aide à la médiation (cf. art. 64-5)

L'aide à l'accès au droit repose sur un réseau de points d'accès au droit, de maison de la justice et du droit, animés dans chaque département par un groupement d'intérêt public. Les autres aides supposent un examen préalable des ressources effectués par les BAJ, présents au sein de chaque TGI.

017. L'aide judiciaire prévoit-elle la couverture ou l'exonération des frais de justice ?

- (X) Oui
- () Non
- [] NAP

Si oui, veuillez préciser : L’article 24 de la loi précitée dispose que « les dépenses qui incomberaient au bénéficiaire de l’aide juridictionnelle s’il n’avait pas cette aide sont à la charge de l’Etat ».

018. Est-il possible de bénéficier de l’aide judiciaire pour des frais relatifs à l’exécution des décisions de justice (par exemple : honoraires d’un agent d’exécution) ?

- (X) Oui
- () Non
- [] NAP

Si oui, veuillez préciser : L’article 11 de la loi précitée dispose que l’aide juridictionnelle « s’applique de plein droit aux procédures, actes ou mesures d’exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice, à moins que l’exécution ne soit suspendue plus d’une année pour une cause autre que l’exercice d’une voie de recours ou d’une décision de sursis à exécution. »

019. L’aide judiciaire peut-elle être allouée pour d’autres frais (différents de ceux indiqués aux questions 16 à 18, par exemple honoraires d’un conseiller technique ou expert, honoraires d’autres professionnels de la justice (notaires), frais de voyage, etc.) ?

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Allocation de l'aide judiciaire pour d'autres frais	(X) Oui () Non [] NA [] NAP	(X) Oui () Non [] NA [] NAP

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : L’aide juridictionnelle couvre tous les frais de justice liés à une instance (en cas d’AJ totale) ; peuvent ainsi être rétribués des notaires, huissiers, experts.

2.1.2.Informations relatives à l'aide judiciaire



020. Veuillez indiquer le nombre d’affaires ayant bénéficié de l’aide judiciaire :

	Total	Affaires portées devant les tribunaux	Affaires non portées devant les tribunaux
TOTAL	[X] NA [] NAP	1 012 240 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
En matière pénale	[X] NA [] NAP	390 967 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
En matière autre que pénale	[X] NA [] NAP	621 273 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

Commentaires - Veuillez préciser le cas échéant : La hausse du nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire s’explique essentiellement par le relèvement du plafond d’admission à l’aide juridictionnelle, intervenu en 2016.

021. En matière pénale, les personnes n’ayant pas les moyens financiers suffisants peuvent-elles bénéficier de l’assistance gratuite (ou financée par un budget public) d’un avocat?

	Assistance gratuite d'un avocat
Personnes mises en cause	(X) Oui () Non
Victimes	(X) Oui () Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : L'article 10 de la loi précitée dispose que l'aide juridictionnelle peut être « accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction. »

022. En matière pénale, ont-elles le libre choix de l'avocat dans le cadre de l'aide judiciaire?

	libre choix de l'avocat
Personnes mises en cause	(X) Oui () Non [] NAP
Victimes	(X) Oui () Non [] NAP

Commentaires

023-0. Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et/ou des biens (patrimoine) du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire complète ou partielle ?

(X) Oui

() Non

Commentaires - Veuillez préciser si d'autres critères sont pris en compte pour l'octroi de l'aide judiciaire et veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus : Le demandeur ne peut bénéficier de l'aide juridictionnelle s'il est bénéficiaire par ailleurs d'une assurance de protection juridique applicable dans le cadre de l'affaire pour laquelle il demande l'aide.

023. Si oui veuillez indiquer ci-dessous:

	Montant du revenu annuel (pour une personne), (en €)	Valeur des biens (patrimoine) (pour une personne), (en €)
Aide judiciaire complète accordée au demandeur en matière pénale	12 204 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Aide judiciaire complète accordée au demandeur en matière autre que pénale	12 204 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Aide judiciaire partielle accordée au demandeur en matière pénale	18 300 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Aide judiciaire partielle accordée au demandeur en matière autre que pénale	18 300 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

024. Est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice ou en raison de l'absence d'un éventuel

succès) ?

(X) Oui

() Non

Commentaires - Si oui, veuillez expliquer les critères concrets pour refuser l'aide judiciaire : L'article 7 de la loi précitée dispose que « l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement. »

025. La décision d'accorder ou de refuser l'aide judiciaire est-elle prise par :

() le tribunal

() une instance extérieure au tribunal

(X) une instance mixte (tribunal/organe externe)

Commentaires

026. Existe-t-il un système privé d'assurance de protection juridique permettant aux personnes physiques (cela ne concerne pas les entreprises ou autres personnes morales) de financer une action en justice ?

(X) Oui

() Non

Commentaires - Le cas échéant, veuillez donner des indications sur le développement actuel de ce type d'assurance dans votre pays; s'agit-il d'un phénomène en progression ? Oui : le montant des primes atteignait 1,3Md€ en 2017, contre 1Md€ en 2013

027. La décision judiciaire peut-elle préciser la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés :

	La décision judiciaire précise le partage des frais de justice
en matière pénale	(X) Oui () Non
en matière autre que pénale	(X) Oui () Non

Commentaires

B1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 20 et 23 :

Sources : Ministère de la justice/ Secrétariat général/Sous-direction de la statistique et des études

2.2. Usagers des tribunaux et victimes

2.2.1. Droits des usagers et victimes

028. Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement :

	Oui	Adresse(s) internet :
aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.)	()	(X) https://www.legifrance.gouv.fr
à la jurisprudence des hautes juridictions	()	(X) https://www.legifrance.gouv.fr https://www.conseil-constitutionnel.fr https://www.conseil-etat.fr https://www.tribunal-conflits.fr https://www.courdecassation.fr https://www.curia.europa.eu https://www.echr.coe.int
à d'autres documents (par exemple le téléchargement de formulaires, l'enregistrement en ligne)	()	(X) https://www.service-public.fr https://www.justice.gouv.fr https://www.justice.fr https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr https://www.gouvernement.fr/guide-victimes (le guichet unique d'information et de déclaration pour les victimes d'actes de terrorisme)

Veuillez préciser quels documents et informations sont inclus dans « à d'autres documents » : Pour information : Le site « [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr) », service public de la diffusion du droit par l'internet, donne accès : -au droit français : à la constitution, aux codes en vigueur, aux lois et règlements, aux conventions collectives, à la jurisprudence constitutionnelle, à la jurisprudence judiciaire, à la jurisprudence administrative, -au droit européen et à la jurisprudence européenne (celle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de la Cour de Justice des Communautés Européenne),

-au droit international et à la jurisprudence internationale (celle de la Cour internationale de justice, de la Cour pénale internationale, du Tribunal international du droit de la mer). Ce site redirige le public vers les sites dédiés aux hautes juridictions concernées.

Commentaires : 1 – Le site <https://www.service-public.fr> comporte un onglet « justice » lequel dirige le public vers des informations relatives à l'organisation judiciaire (accès au droit et à la justice – aux acteurs de la justice – aux juridictions françaises) ; aux procédures judiciaires (affaires civiles – affaires pénales – contestation d'un jugement) ; aux infractions (violence – atteinte à l'intégrité – discrimination – harcèlement – vol – vandalisme – escroquerie – injure – diffamation – incitation à la haine – infractions aux nouvelles technologies) ; aux sanctions pénales (condamnations et peines – prison) ; à la réparation du préjudice (indemnisation du préjudice – saisies et recouvrements) ; à la justice des mineurs (mineur victime – mineur auteur d'infraction) et contient des fiches sur les thématiques suivantes : disparition et enlèvement de personnes – divorce et séparation de corps – conflits du travail dans le secteur privé – conflits du travail dans la fonction publique – agir en justice contre l'administration – litiges avec la sécurité sociale.

2 – Le site <https://www.justice.gouv.fr>, site du ministère de la justice qui comprend lui-même des rubriques relatives notamment à l'organisation de la justice, aux droits et démarches et aux textes et réformes, renvoie sur le portail du justiciable qui se trouve sur le site <https://www.justice.fr>. Parce que pour une victime, la commission d'une infraction pénale peut avoir de multiples incidences, il sera procédé à une description détaillée du site <https://www.justice.fr>

Celui-ci comprend : Des fiches relatives : •A la famille •Au travail •Aux infractions •A la vie quotidienne

•Aux mineurs

•Aux actions en justice Des simulateurs pour le calcul :

•De l'aide juridictionnelle

•Des pensions alimentaires

•Des saisies des rémunérations

Une rubrique « Accès la justice » pour : •Trouver un tribunal •Règlement des litiges au moyen de la conciliation / médiation

• Accès au droit pour trouver le Conseil Départemental d'accès au Droit (CDAD), la Maison de la Justice et du Droit (MJD) et le Point d'Accès au Droit (PAD) le plus proche de son domicile

Une rubrique « Annuaires » pour avoir accès aux avocats, conciliateurs, huissiers et notaires de son ressort.

Le site <https://www.justice.fr> explique aux justiciables les démarches à effectuer dans les domaines suivants : famille ; pénal ; entreprise ; exécution d'un jugement ; état civil ; élections ; litiges financiers ; travail ; santé ; nationalité / étranger ; logement / construction ; plainte / recours administratif ; procédures internationales / européennes. Surtout, le site <https://www.justice.fr> comprend un onglet «

Accompagner une victime » (mis à jour le 23 mai 2019) renvoyant vers des liens internes et des liens vers des sites extérieurs. S'agissant des liens internes au site, ils renvoient : à l'annuaire des associations d'aide aux victimes, au numéro d'aide aux victimes 116006, numéro gratuit, 7 jours / 7 de 9 h à 19 h joignable en dehors de la France au moyen du numéro non sur-taxé le + 33 (0)1 80 52 33 76 et à l'adresse mail de la fédération France Victimes victimes@france-victimes.fr ; à la rubrique « Que faire en cas de discrimination ? » ; à la rubrique « A l'aide aux victimes » ; à la rubrique « Indemnisation du préjudice » ; à la rubrique relative aux « Violences contre les femmes » avec un renvoi vers le numéro d'appel d'urgence le 3919, à la rubrique « Aides aux victimes de faits à l'étranger » ; à la rubrique relative au « Harcèlement scolaire » ; à la rubrique au « Harcèlement sexuel » ; à la rubrique « Victimes d'acte de terrorisme et aides aux victimes de l'attentat du 13 novembre 2015 ».

S'agissant des liens vers des sites extérieurs, ils concernent l'indemnisation par le Fonds de Garantie des Victimes d'Acte de Terrorisme et d'autres Infractions pénales (FGTI), la maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés, les violences contre les jeunes et les enfants disparus. La victime se trouve alors redirigée vers les sites suivants mentionnés ci-après selon l'ordre des thématiques développées supra :

o Le site <https://www.fondsdegarantie.fr> indique aux victimes d'une infraction, d'un acte de terrorisme commis en France ou à l'étranger, d'un accident de la circulation ou d'un autre dommage les démarches à accomplir. Il comprend des formulaires pour saisir la Commission d'indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI) ; des formulaires d'indemnisations pour les victimes d'acte de terrorisme et leurs ayants-droit ; de la documentation pour accompagner les victimes d'actes de terrorisme dans leurs démarches (livret d'information pour les victimes d'acte de terrorisme, le guide de l'indemnisation, la charte de l'expertise médicale, la charte du médiateur).

o Le site <https://3977.fr> dédié aux personnes âgées et adultes handicapés victimes de maltraitance (le numéro d'appel national unique, le 3977, est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h)

o Le site <https://www.allo119.gouv.fr> dédié à l'Enfance en danger (le numéro d'appel 119 est un numéro d'appel d'urgence gratuit accessible 7 jours / 7 et 24 heures / 24 en France et dans les DOM)

o Le site <https://www.116000enfantsdisparus.fr> dédié aux disparitions d'enfants (le numéro 116000 est un numéro d'appel d'urgence gratuit accessible 7 jours / 7 et 24 heures / 24 en France et dans les DOM) comprend de multiples informations et aides aux démarches. A terme, le site <https://www.justice.fr> devrait permettre aux justiciables de réaliser directement toutes les démarches en ligne.

3 – Le site <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr> permet à une victime d'atteinte aux biens (vols, dégradation, escroquerie) ou d'un fait discriminatoire (discrimination, diffamation, injure, provocation individuelles à la haine) dont l'auteur est inconnu d'effectuer en ligne une pré-plainte. Pour que cette dernière soit enregistrée comme une plainte, la victime devra se rendre dans une unité de gendarmerie ou un service de police le plus proche de son domicile pour signer la déclaration qu'elle a effectuée. Ce service vise à accélérer la procédure de dépôt de plainte. 4 – Le site <https://www.gouvernement.fr/guide-victimes> a pour but de centraliser l'ensemble des informations utiles, à titre principal, aux victimes d'acte de terrorisme. Il détaille l'ensemble des démarches à entreprendre selon la situation de la victime. Il permet de déposer et suivre une demande d'indemnisation devant le FGTI. Les victimes peuvent stocker des documents personnels dans un espace sécurisé.

Le guide des victimes d'acte de terrorisme est désormais consultable en anglais et en espagnol

029. Votre système prévoit-il une obligation d'informer les parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire ?

☐ Oui, toujours

☐ Non

☒ Oui, seulement dans quelques situations particulières

Commentaires - Si oui seulement dans quelques situations particulières, veuillez préciser : L'article 116 alinéa 8 du code de procédure pénale énonce que « S'il estime que le délai prévisible d'achèvement de l'information est inférieur à un an en matière correctionnelle ou à dix-huit mois en matière criminelle, le juge d'instruction donne connaissance de ce délai prévisible à la personne [mise en examen] et l'avise qu'à l'expiration dudit délai, elle pourra demander la clôture de la procédure en application des dispositions de l'article 175-1. Dans

le cas contraire, il indique à la personne qu'elle pourra demander, en application de ce même article, la clôture de la procédure à l'expiration d'un délai d'un an en matière correctionnelle ou de dix-huit mois en matière criminelle". Ces délais sont indicatifs. En toute hypothèse, la victime qui s'est constituée partie civile est toujours avisée de la clôture de la procédure d'instruction judiciaire et de la date à laquelle le procès pénal aura lieu. En dehors d'une procédure d'instruction, la victime est également avisée de la date à laquelle se déroulera le procès pénal. Lorsque le mis en examen est renvoyé devant la juridiction de jugement, le procès pénal a lieu dans un délai variable selon qu'il s'agit d'une procédure correctionnelle ou criminelle .

030. Existe-t-il un système d'information spécifique, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions ?

(X) Oui

() Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : Le ministère de la justice met gratuitement à la disposition des victimes d'infractions pénales de nombreux lieux d'accueil et d'information, principalement animés par les associations d'aide aux victimes agréées par le ministère. Ainsi, les associations d'aide aux victimes agréées tiennent des permanences dans : •les BAV (Bureaux d'Aide aux Victimes) qui se trouvent dans les tribunaux. Ils sont au nombre de 165 en France.

•les CDAD (les conseils départementaux d'accès au droit) au nombre de un par département

•les MJD (les maisons de la Justice et du droit) au nombre de 101 sur le territoire •les PAD (Points d'Accès au Droit) au nombre de 1600 sur le territoire •les MSAP (Maison de Service Au Public)

•les commissariats, •les unités de gendarmerie, •les unités médico judiciaires (UMJ)

•les unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques (UAMJP)

Les associations d'aide aux victimes agréées assurent aux victimes une prise en charge pluridisciplinaire, gratuite et anonyme, sur un plan juridique, social, administratif et psychologique. Cette prise en charge peut être assurée sur du court, moyen et long terme en fonction des besoins exprimés par la victime. Des guides et des fiches pratiques détaillées, élaborés par le ministère de la justice en concertation avec les associations d'aide aux victimes agréées, sont également accessibles, tout au long de la procédure, dans les structures précédemment évoquées. Elles évoquent, entre autres, les différentes situations auxquelles les victimes peuvent être confrontées.

Les victimes peuvent également obtenir des informations quant à l'état d'avancement de la procédure pénale auprès du Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ) qui se trouve au sein de chaque tribunal. Des consultations peuvent également être assurées par d'autres professionnels du droit (avocats, notaires, huissiers de justice...) dans les CDAD, les MJD, les PAD.

Une plateforme téléphonique, le 116 006, numéro gratuit accessible 7 jours / 7 de 9 h à 19 h joignable en dehors de la France au moyen du numéro non sur-taxé le + 33 (0)1 80 52 33 76, et tenue par des écoutants professionnels de la fédération France Victimes est mise à la disposition de toutes victimes 7 jours sur 7, de 9 H à 19 H. Ceux-ci écoutent, informent les victimes sur leurs droits, les orientent, et, si besoin les met en relation avec une association d'aide aux victimes présente sur le territoire français ou avec une structure homologue du réseau Victim Support Europe dans un autre pays de l'Union Européenne. Enfin, les victimes peuvent trouver des renseignements sur internet (cf. question n°28). Des plateformes spécifiques en fonction de la nature des infractions subies par la victime ou de la qualité de la victime dispensent également des informations. Il s'agit du 3977 pour les personnes âgées et adultes handicapés victimes de maltraitance ; le 119 pour les enfants en danger ; le 3919 pour les victimes de violences conjugales et le 116000 pour les enfants disparus.

En cas d'événement majeur (actes de terrorisme, accident collectif), un plan interministériel d'organisation des secours peut être déclenché et prévoit l'ouverture d'un lieu d'accueil physique dans la commune touchée par l'événement, où les victimes et leurs proches peuvent être soutenus, accompagnés et informés. En cas d'attentat, une Cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV) peut être activée, pour centraliser en temps réel l'ensemble des informations concernant l'état des victimes, informer, accompagner leurs proches et coordonner l'action de tous les ministères intervenant, en relation avec les associations et le parquet de Paris. Cette cellule assure également une réponse téléphonique à une ligne dédiée aux victimes et à leurs proches.

Postérieurement à la période de crise, l'instruction interministérielle du 13 avril 2016, revue le 11 mars 2019, prévoit la mise en place d'un espace d'information et d'accompagnement des victimes (EIA), lieu d'accueil physique pérenne, qui met à disposition des victimes une équipe pluridisciplinaire chargée de les informer sur leurs droits, de leur proposer un soutien psychologique et de les accompagner étroitement dans leurs différentes démarches juridiques et administratives, en leur permettant de les réaliser dans un lieu unique où se tiennent des permanences des différents organismes et administrations concernés.

031. Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables aux catégories de personnes vulnérables suivantes, au cours des procédures judiciaires ?

	Dispositif d'information	Modalités particulières pour les auditions	Autres modalités particulières
Victimes de violence sexuelle/viol	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Victimes du terrorisme	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Mineurs (témoins ou victimes)	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Victimes de violence domestique	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non	(X) Oui () Non
Minorités ethniques	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non	(X) Oui () Non
Personnes handicapées	() Oui (X) Non	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Délinquants mineurs	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Autres (par exemple, les victimes de la traite des êtres humains, mariage forcé, mutilation sexuelle)	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non

Commentaires - Si « autres personnes vulnérables » et/ou « autres modalités particulières », veuillez préciser : Les personnes vulnérables font l'objet d'une procédure d'évaluation par une association d'aide aux victimes saisie par le parquet sur signalement des services d'enquête ; cette évaluation a notamment pour but de faire bénéficier la victime de dispositifs de protection (hébergement d'urgence , téléphone grave danger ..) Concernant les mineurs, l'article 338-1 CPC qui charge les parents (ou le tuteur ou le service auquel l'enfant est confié) de renseigner le juge sur l'information délivrée à leur enfant concernant son droit à être entendu, et d'autre part au formulaire spécifique prévu dans la procédure de divorce par consentement mutuel sans juge. S'agissant des modalités d'audition, il serait utile de mentionner la possibilité prévue à l'article 338-9 CPC de désigner un professionnel qualifié. S'il rend une ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales peut accorder à la victime de violence conjugale le domicile commun à titre provisoire et prononcer des mesures d'interdiction à l'encontre de l'auteur des violences vraisemblables pour la protéger.

Les majeurs nécessitant une mesure de protection juridique sont assistés ou représentés par la personne chargée de la mesure de protection au cours de la procédure judiciaire. Il s'agit d'un accompagnement qui se distingue de l'assistance et de la représentation par avocat. La personne en charge de la mesure civile de protection doit s'assurer que l'information relative à la procédure a été bien comprise. Pour les décisions de nature personnelle (non patrimoniales) qui le concernent, le majeur doit être entendu par principe par le juge des tutelles (c'est le cas notamment pour le choix du lieu de vie du majeur). Les majeurs protégés ne se confondent pas avec les personnes handicapées, raison pour laquelle l'item n'est pas coché.

031-1. Les mineurs peuvent-ils être parties à une procédure judiciaire :

(X) Oui

() Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser pour quelles procédures (civile, pénale, administrative/procédure normale ou accélérée) et à quelles conditions (les mineurs peuvent-ils bénéficier de l'aide judiciaire, d'un avocat, etc.) : Dans le cadre d'une procédure civile, le mineur n'a pas la qualité de partie à la procédure mais a la possibilité d'être entendu par le juge. Ainsi l'article 388-1 du code civil dispose que « Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat ». Les frais d'avocat du

mineur sont pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle. Dans le cadre d'une procédure pénale : •le mineur mis en cause a la qualité de partie à la procédure. Il bénéficie obligatoirement de l'assistance d'un avocat. En effet, en vertu de l'article 4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, « le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat. A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office ». •le mineur victime est quant à lui représenté à l'audience par ses représentants légaux ou, si les intérêts du mineur ne sont pas suffisamment protégés par ces derniers, par un administrateur ad hoc désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement (article 706-50 du code de procédure pénale). L'administrateur ad hoc a pour mission d'assurer la protection des intérêts du mineur et exerce en son nom les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, l'assistance par un avocat est obligatoire. Les frais d'avocat sont pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

032. Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?

(X) Oui, veuillez préciser pour quels types d'infractions : Les victimes des infractions prévues aux articles 706-3, 706-14 et 706-14-1 du code de procédure pénale peuvent, si les conditions légales sont remplies, bénéficier d'une indemnisation de la part de la Commission d'indemnisation des victimes (CIVI.). Il s'agit des : infractions ayant entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ; des infractions prévues et réprimées aux articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-5 à 225-10, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27 du code pénal c'est-à-dire les infractions à caractère sexuel, les infractions en matière d'esclavage, les infractions en matière de traite des êtres humains, en matière de proxénétisme, en matière de travail forcé, des atteintes aux biens (vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds ou destruction, dégradation ou détérioration d'un bien et destruction par incendie d'un véhicule terrestre). Les victimes d'actes de terrorisme bénéficient pour leur part d'une procédure d'indemnisation spécifique fondée sur le principe de réparation intégrale du préjudice personnel de la victime.

() Non

Commentaires

032-1. Une décision du tribunal est-elle nécessaire dans le cadre de la procédure d'indemnisation ?

(X) Oui

() Non

Commentaires -->une décision judiciaire est nécessaire dans le cadre d'une procédure devant le SARVI. Le SARVI complète le système d'indemnisation des victimes d'infractions articulé autour des Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) et confié au Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI). Il s'adresse aux victimes qui ont subi de légers préjudices corporels ou certains dommages aux biens, qui ne peuvent être indemnisées par les CIVI et qui ont souvent du mal à faire exécuter les décisions de justice. Si le montant de la créance de la victime à l'encontre de l'auteur de l'infraction est inférieur ou égal à 1 000 €, le SARVI indemnise la totalité de la somme. Si le montant de la créance de la victime à l'encontre de l'auteur de l'infraction est supérieur à 1 000 €, le SARVI indemnise 30% de la somme allouée par la décision judiciaire, avec un minimum de 1 000 € et un maximum de 3 000 €. Une assistance au recouvrement est accordée à la victime c'est-à-dire que le SARVI se charge à sa place d'obtenir du condamné le reste dû dans le cadre du mandat légal qu'elle lui a confié en le saisissant. La victime est avisée tous les trimestres du résultat des diligences accomplies par le SARVI pour son compte. Cette procédure exclut par conséquent que la victime ait elle-même recours à un huissier de justice.

Toutefois, une décision judiciaire n'est pas nécessaire : •dans le cadre d'une procédure devant la commission d'indemnisation des victimes (CIVI). La CIVI est une juridiction autonome et indépendante des juridictions civiles et pénales. •pour les victimes d'acte de terrorisme lesquelles bénéficient d'une procédure d'indemnisation spécifique qui privilégie un mécanisme d'indemnisation transactionnel.

033. Si oui, cette indemnisation provient-elle :

[X] d'un dispositif avec des fonds publics

[] des dommages et intérêts à payer par la personne responsable

[] d'un dispositif avec des fonds privés

Commentaires En France, l'indemnisation des victimes d'infractions pénales repose sur le principe de la solidarité nationale faisant

intervenir le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'infractions pénales (FGTI). Ce dernier est financé à 75% par une quote-part prélevée sur les contrats d'assurance de biens (5,90 euros par contrat). Le fonds de garantie dispose d'une action récursoire contre l'auteur identifié du fait pénal.

034. Existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts octroyés aux victimes par les juridictions ?

☐ Oui

☒ Non

Commentaires - Si oui, veuillez illustrer avec des données disponibles concernant le taux de recouvrement, le nom des études, la fréquence des études et l'organe responsable :

035. Le procureur a-t-il un rôle spécifique au regard des victimes (protection et assistance) ?

☒ Oui

☐ Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

036. Les victimes d'infractions peuvent-elles contester une décision du procureur de classer une affaire ? Veuillez vérifier la cohérence de votre réponse avec celle de la question 105 qui traite de la possibilité pour un procureur "de classer une affaire sans suite, sans avoir besoin d'obtenir une décision d'un juge". (La réponse NAP signifie que le procureur ne peut pas décider de classer une affaire de son propre chef. Une décision d'un juge est nécessaire.)

☒ Oui

☐ Non

☐ NAP

Commentaires - Le cas échéant, veuillez préciser :

037. Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :

	Nombre de demandes d'indemnisation	Nombre de condamnations	Montant total (in €)
Total	482 ☐ NA ☐ NAP	393 ☐ NA ☐ NAP	1 792 159 ☐ NA ☐ NAP
Durée excessive de la procédure	☒ NA ☐ NAP	352 ☐ NA ☐ NAP	☒ NA ☐ NAP
Non-exécution des décisions de justice	☒ NA ☐ NAP	☒ NA ☐ NAP	☒ NA ☐ NAP
Arrestation injustifiée	☒ NA ☐ NAP	☒ NA ☐ NAP	☒ NA ☐ NAP
Condamnation injustifiée	☒ NA ☐ NAP	☒ NA ☐ NAP	☒ NA ☐ NAP

Autre	☐ X] NA	☐ X] NA	☐ X] NA
	☐] NAP	☐] NAP	☐] NAP

Commentaires - Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements concernant la procédure d'indemnisation et la méthode de calcul du montant de l'indemnisation (par exemple, le tarif journalier pour une arrestation ou une condamnation injustifiée) : La sous-direction des affaires juridiques générales et du contentieux du ministère de la Justice suit, en lien avec l'agent judiciaire de l'Etat, les actions de responsabilité relatives au fonctionnement défectueux du service public de la justice (essentiellement fondée sur l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, s'agissant des usagers de ce service).

L'agent judiciaire de l'Etat suit directement les actions d'indemnisation d'une détention provisoire subie dans le cadre d'une procédure pénale qui s'est clôturée d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement (art. 149 et suivants du code de procédure pénale).

1. S'agissant des actions en responsabilité relatives au fonctionnement défectueux du service public de la justice:

La très grande majorité d'entre elles sont fondées sur l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Aux termes de cet article, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. Ce régime de responsabilité concerne uniquement l'usager du service public de la justice, le tiers à la procédure judiciaire ne pouvant engager que la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques.

On estime, pour l'année 2018, à 482 le nombre d'actions en responsabilité engagées contre l'Etat pour faute lourde ou déni de justice contre 667 en 2017. Au cours de cette même année 2018, 393 décisions ont condamné l'Etat pour dysfonctionnement du service public de la justice contre 376 en 2017. Sur les 393 décisions de condamnation, 352 décisions mettent en cause la responsabilité de l'Etat en raison de la durée anormalement longue de la procédure, dont 23 décisions concernent la matière pénale et 329 la matière civile, pour un montant de 1 792 159 euros. En matière pénale, le montant des condamnations en raison de la durée excessive de la procédure pénale s'élève à 668 197 euros. En matière civile, le montant des condamnations s'élève à 1 123 962 euros.

2. S'agissant des actions exercées sur le fondement de l'article 149 et suivants du code de procédure pénale L'article 149 du code de procédure pénale ouvre le droit, dans certaines conditions, à la réparation intégrale du préjudice subi du fait d'une détention dans le cadre d'une procédure qui a fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Toute personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, a droit, sauf exceptions précisément définies par l'article 149 du code de procédure pénale, à sa demande, à la réparation intégrale du préjudice moral et matériel causé par cette détention. La réparation allouée est à la charge de l'Etat.

C'est le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement d'où résulte l'innocence du détenu, qui statue, à l'issue d'une procédure publique et contradictoire, par décision motivée susceptible de recours devant la commission nationale de réparation des détentions placée auprès de la Cour de cassation (CNRD).

Selon l'application informatique de l'agent judiciaire de l'Etat, les données clés relatives à l'année 2018, qui s'inscrivent dans la lignée des années précédentes, sont les suivantes :

-458 nouveaux dossiers enregistrés.

-439 décisions rendues par les premiers présidents de cour d'appel (424 condamnations et 15 rejets).

-4 transactions conclues.

-62 décisions rendues par la CNRD avec une durée moyenne de détention indemnisée de 425 jours.

-57 recours devant la CNRD en 2018 (17 à l'initiative de l'AJE et 40 à l'initiative des requérants).

2.2.2. Confiance et satisfaction des citoyens dans leur système de justice



038. Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des professionnels de la justice et des usagers des tribunaux pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ? Si oui, à quelles fréquences et à quels niveaux ?

Au niveau national	Au niveau des tribunaux
--------------------	-------------------------

1. Enquêtes auprès des juges	☐ Annuelle ☐ Autre type de fréquence ☐ Ad hoc	☐ Annuelle ☒ Autre type de fréquence ☐ Ad hoc
2. Enquêtes auprès du personnel des tribunaux	☐ Annuelle ☒ Autre type de fréquence ☐ Ad hoc	☐ Annuelle ☒ Autre type de fréquence ☐ Ad hoc
3. Enquêtes auprès des procureurs	☐ Annuelle ☐ Autre type de fréquence ☐ Ad hoc	☐ Annuelle ☒ Autre type de fréquence ☐ Ad hoc
4. Enquêtes auprès des avocats	☐ Annuelle ☐ Autre type de fréquence ☐ Ad hoc	☐ Annuelle ☐ Autre type de fréquence ☐ Ad hoc
5. Enquêtes auprès des parties	☐ Annuelle ☐ Autre type de fréquence ☐ Ad hoc	☐ Annuelle ☐ Autre type de fréquence ☐ Ad hoc
6. Enquêtes auprès d'autres usagers des tribunaux (par exemple jurés, témoins, experts, interprètes, représentants des agences gouvernementales, ONG)	☐ Annuelle ☒ Autre type de fréquence ☐ Ad hoc	☐ Annuelle ☒ Autre type de fréquence ☐ Ad hoc
7. Enquêtes auprès des victimes	☐ Annuelle ☒ Autre type de fréquence ☐ Ad hoc	☐ Annuelle ☐ Autre type de fréquence ☐ Ad hoc
8. Autre(s) enquête(s) non mentionnée(s)	☐ Annuelle ☐ Autre type de fréquence ☐ Ad hoc	☐ Annuelle ☐ Autre type de fréquence ☐ Ad hoc

Commentaires - Veuillez indiquer les références et les liens vers les enquêtes de satisfaction citées : Après le déploiement d'applications innovantes, des questionnaires de satisfaction sont envoyés aux utilisateurs en juridiction (chefs de juridiction, directeurs de greffe, magistrats et fonctionnaires de greffe) afin d'améliorer les actions d'accompagnement au changement et l'application.

Par ailleurs, s'agissant des victimes, le ministère de la Justice mènera au second semestre 2019 une enquête de satisfaction auprès des victimes d'infractions pénales ayant recours aux associations d'aide aux victimes. Cette enquête, similaire à une précédente enquête menée en 2011 sur ce sujet, pourrait voir ses résultats publiés au cours de l'année 2020. De même, le ministère de la Justice est attentif au regard des citoyens sur l'accueil qu'ils reçoivent dans les juridictions. Depuis plusieurs années, des enquêtes sont menées sur l'accueil dans les juridictions par le biais d'un prestataire se faisant passer pour un justiciable. En 2018, une enquête en ligne doublée d'une enquête en présentiel a été menée dans sept tribunaux de grande instance auprès des justiciables se présentant dans ces juridictions. En 2019, l'enquête de satisfaction auprès des justiciables sera menée dans l'ensemble des tribunaux de grande instance, par le biais d'une enquête en ligne accessible par adresse internet ou QR code. Enfin, une enquête nationale est également en cours s'agissant de l'accueil dans les juridictions dans le cadre précis de la mise en œuvre des pôles sociaux au sein des tribunaux de grande instance et de l'intégration au sein de ces tribunaux des trois juridictions distinctes qui traitaient auparavant ces contentieux. L'enquête, menée auprès des personnels des juridictions, vise à évaluer les difficultés des personnes se présentant à l'accueil, et à identifier d'éventuelles corrections qui pourraient être inscrites dans les textes.

040. Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte concernant le

fonctionnement du système judiciaire ? (par exemple le traitement d'une affaire par un juge ou la durée d'une procédure)

(X) Oui

() Non

Commentaires

041. Si oui veuillez préciser certains aspects de ce dispositif :

	Autorité compétente pour traiter de la plainte	Existence d'un délai pour cette autorité pour traiter la plainte
Tribunal concerné	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non
Instance supérieure	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Ministère de la Justice	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Conseil supérieur de la magistrature	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non

Commentaires Article 44 de la loi organique du statut des magistrats : Modifié par LOI n° 2016-1090 du 8 août 2016 - art. 31: En dehors de toute action disciplinaire, l'inspecteur général , chef de l'inspection générale de la justice, les premiers présidents, les procureurs généraux et les directeurs ou chefs de service à l'administration centrale ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité. Le magistrat à l'encontre duquel il est envisagé de délivrer un avertissement est convoqué à un entretien préalable. Dès sa convocation à cet entretien, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces justifiant la mise en œuvre de cette procédure. Il est informé de son droit de se faire assister de la personne de son choix.

Aucun avertissement ne peut être délivré au-delà d'un délai de deux ans à compter du jour où l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, le chef de cour, le directeur ou le chef de service de l'administration centrale a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits susceptibles de justifier une telle mesure. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du magistrat, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre du magistrat avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure d'avertissement. L'avertissement est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucun nouvel avertissement ou aucune sanction disciplinaire n'est intervenu pendant cette période.

041-1. Si oui, veuillez préciser certains aspects de ce dispositif :

	Nombre de plaintes	Montant des indemnités accordées
Tribunal concerné	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
Instance supérieure	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Ministère de la Justice	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

Conseil supérieur de la magistrature	327 [] NA [] NAP	[] NA [X] NAP
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP

Commentaires - Si possible, veuillez donner des informations sur l'efficacité de cette procédure de plainte et veuillez indiquer tout commentaire utile : Les commissions qui se seront réunies à 29 reprises en 2018 (9 séances pour le parquet et 20 pour le siège) auront pris 227 décisions (146 pour le siège, 44 pour le parquet et 37 mixtes), dans un délai de traitement moyen – à compter de la réception de la plainte du justiciable – de 103 jours (133 pour le siège, 79 pour le parquet et 96 pour les saisines mixtes).

9 plaintes auront été déclarées recevables (exclusivement pour le siège, aucune pour le parquet ni pour les plaintes mixtes), 145 plaintes ayant été considérées manifestement irrecevables, et 73 manifestement infondées

3. Organisation des tribunaux

3.1. Tribunaux

3.1.1. Nombre de tribunaux



042. Nombre de tribunaux considérés comme entités juridiques (structures administratives) et implantations géographiques.

	Nombre de tribunaux
42.1 Tribunaux de droit commun de 1ère instance (entités juridiques)	168 [] NA [] NAP
42.2 Tribunaux spécialisés de 1ère instance (entités juridiques)	1 463 [] NA [] NAP
42.3 Tous les tribunaux (implantations géographiques) (ce chiffre inclut les tribunaux de droit commun de 1ère instance, les tribunaux spécialisés de 1ère instance, tous les tribunaux de seconde instance et cours d'appels et toutes les cours suprêmes)	641 [] NA [] NAP

Commentaires S'agissant des tribunaux de droit commun, le nombre indiqué dans le questionnaire sur l'année 2016 inclut les juridictions de proximité qui ont été supprimées depuis le 1er juillet 2017, (loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011), leurs attributions ayant été reprises par les tribunaux d'instance en matière civile et par les tribunaux de police rattachées aux tribunaux de grande instance en matière pénale.

Le nombre de 786 correspondait à : 164 TGI + 4 TPI + 307 TI + 311 jprox. Depuis, les TI ont été retirés de la catégorie des tribunaux de 1ère instance de droit commun dès lors qu'il constituent des juridictions de 1ère instance spécialisées. Le nombre de 479 tribunaux de droit commun de 1ère instance correspondait donc aux 164 TGI + 4 TPI + 311 TPROX. Le chiffre de 168 s'explique ainsi par la suppression des 311 juridictions de proximité depuis le 1er juillet 2017 comme indiqué en commentaire dans le questionnaire. Ainsi : 479 - 311 = 168 tribunaux de droit commun de 1ère instance (164 TGI + 4 TPI).

043. Nombre (entités juridiques) de tribunaux spécialisés (ou ordre judiciaire spécifique) de 1ère instance

	Nombre de tribunaux
Total (il doit correspondre au nombre indiqué à la question 42.2)	1 463 [] NA [] NAP
Tribunaux commerciaux (à l'exclusion des tribunaux de faillites)	143 [] NA [] NAP
Tribunaux des faillites	[] NA [X] NAP
Tribunaux du travail	216 [] NA [] NAP
Tribunaux des affaires familiales	[] NA [X] NAP
Tribunaux des affaires locatives (tribunaux des baux)	289 [] NA [] NAP
Tribunaux de l'exécution des sanctions pénales	49 [] NA [] NAP
Tribunaux en matière de lutte contre le terrorisme, le crime organisé ou la corruption	9 [] NA [] NAP
Tribunaux en matière de contentieux de l'Internet	[] NA [X] NAP
Tribunaux administratifs	42 [] NA [] NAP
Tribunaux des assurances et/ou de la sécurité sociale	241 [] NA [] NAP
Tribunaux militaires	[] NA [X] NAP
Autres tribunaux spécialisés de 1ère instance	474 [] NA [] NAP

Commentaires - Si « autres tribunaux spécialisés de 1ère instance », veuillez donner des précisions : Les autres tribunaux spécialisés sont :

- tribunaux paritaires des baux ruraux : 272 ;
- tribunaux pour enfants : 155 ; - tribunaux des pensions militaires : 36 ;
- tribunal pour la navigation sur le Rhin : 1 ;
- tribunaux maritime : 6 ;
- cour nationale du droit d'asile : 1 ; - tribunal de première instance pour la navigation sur la Moselle : 1.

Dans le questionnaire rendu précédemment, Les tribunaux paritaires des baux ruraux (TPBR) étaient indiqués, avec les tribunaux d'instance (TI) au sein des « tribunaux des affaires locatives », le chiffre de 307 correspondant aux tribunaux d'instance, puisque les sièges et ressorts des TPBR étaient rattachés à ceux du TI. Toutefois, les TPBR sont bien, et ont toujours été, des juridictions autonomes. Toutefois comme des décrets sont venus supprimer certains TPBR, il n'y a plus de corrélation entre leur nombre et celui des TI. Nous avons donc indiqué ici au sein des « tribunaux des affaires locatives », uniquement les TI (289), et en faisant figurer les TPBR dans un

item à part, ce qui est juridiquement plus exact. Le nombre total de TPBR est de 274. Sur les tribunaux des assurances et sécurité sociale : à l'année référence demandée, il y a 26 tribunaux des contentieux de l'incapacité, 115 tribunaux des affaires de la sécurité sociale (TASS) et 100 commissions départementales de l'aide sociale (CDAS). Le différentiel de 100 correspond à l'ajout des 100 CDAS qui sont des juridictions administratives.

Le tribunal de Paris, créé le 14 mai 2018, a réuni l'ensemble des services du tribunal de grande instance anciennement dispersés sur 5 sites dont l'Ile de la Cité, le tribunal de police et les 20 tribunaux d'instance. Le nombre de TI a donc dû être abaissé de 19. En outre la réforme du transfert du tribunal de police en vertu de la loi sur la justice du XXIème a eu pour effet d'en supprimer 3 qui étaient jusque-là comptabilisés dans les 307 TI. Le nombre de TI est donc bien passé de 304 (307-3) à 285 tribunaux d'instance (304-19). Nous avons rajouté à ces 285 TI les 4 TPI en raison de leur double compétence TI et TGI. Ainsi : 285 TI + 4 TPI = 289 TI au total.

044. Une réforme dans la structure des tribunaux est-elle envisagée [par exemple une diminution du nombre de tribunaux (implantations géographiques) ou une réforme de la compétence des tribunaux] ?

(X) Oui

() Non

Commentaires - Veuillez préciser : - Le tribunal de Paris, créé le 14 mai 2018, a réuni l'ensemble des services du tribunal de grande instance anciennement dispersés sur 5 sites dont l'Ile de la Cité, le tribunal de police et les 20 tribunaux d'instance (passage de 304 à 285 tribunaux d'instance).

-A compter du 1er janvier 2020, les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance seront fusionnés au sein des nouvellement dénommés « tribunaux judiciaires » (loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice). La loi prévoit également la création de chambres de proximité (dénommées tribunaux de proximité) ainsi qu'une nouvelle répartition des compétences des actuels tribunaux d'instance et de grande instance.

- Depuis le 1er janvier 2019, le contentieux social, anciennement réparti entre les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et les commissions départementales d'aide sociale (CDAS), a été fusionné et transféré aux tribunaux de grande instance (juridictions de droit commun de 1ère instance). Par conséquent, ces juridictions spécialisées ont été supprimées.

- À partir du 1er novembre 2019, le contentieux des pensions militaires d'invalidité sera transféré à la compétence des tribunaux administratifs, faisant disparaître les tribunaux des pensions militaires d'invalidités et les cours régionales des pensions militaires d'invalidité qui statuent en appel.

045. Nombre de tribunaux de 1ère instance (implantations géographiques) compétents pour une affaire concernant :

	Nombre de tribunaux
le recouvrement d'une petite créance	289 [] NA [] NAP
le licenciement	216 [] NA [] NAP
le vol avec violence	168 [] NA [] NAP
faillite	311 [] NA [] NAP

Commentaires Le tribunal de Paris, créé le 14 mai 2018, a réuni l'ensemble des services du tribunal de grande instance anciennement dispersés sur 5 sites dont l'Ile de la Cité, le tribunal de police et les 20 tribunaux d'instance. Le nombre de TI a donc dû être abaissé de 19. En outre la réforme du transfert du tribunal de police en vertu de la loi sur la justice du XXIème a eu pour effet d'en supprimer 3 qui

étaient jusque-là comptabilisés dans les 307 TI. Le nombre de TI est donc bien passé de 304 (307-3) à 285 tribunaux d'instance (304-19). Nous avons rajouté à ces 285 TI les 4 TPI en raison de leur double compétence TI et TGI. Ainsi : 285 TI + 4 TPI = 289 TI au total.

045-1. Votre définition d'une petite créance est elle similaire à celle fournie dans la Note explicative ?

() Oui

(X) Non

Commentaires - Si ce n'est pas le cas, veuillez préciser votre définition d'une petite créance : Taux de compétence du tribunal d'instance (10 000 euros)

045-2. Veuillez indiquer le montant en € d'une petite créance :

[4 000]

Commentaires En l'état de la législation française, le montant des petites créances est fixé à 4 000 euros mais le projet de réforme de la procédure civile envisage de porter ce montant à la somme de 5 000 euros afin de l'aligner avec le montant européen fixé dans le règlement n°861/2007 du 11 juillet 2007 modifié par le règlement n°2015/2421 du 16 décembre 2015.

C. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 42, 43 et 45:

Sources : - Ministère de la justice, direction des services judiciaires ;

- atlas judiciaire 2018 (ministère de la justice) ;

- les chiffres-clés de la justice 2018 (ministère de la justice).

S'agissant de la question 45 : article R. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution (procédure simplifiée de recouvrement des petites créances)

3.2. Personnel des tribunaux

3.2.1. Juges et personnels non-juges



046. Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction (si possible au 31 décembre de l'année de référence). (Veuillez fournir l'information en équivalent temps plein et pour des postes permanents effectivement occupés, pour tous les types de juridictions confondus – droit commun et spécialisées.)

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de juges professionnels (1 + 2 + 3)	7 277 [] NA [] NAP	2 466 [] NA [] NAP	4 811 [] NA [] NAP
1. Nombre de juges professionnels de première instance	5 121 [] NA [] NAP	1 611 [] NA [] NAP	3 510 [] NA [] NAP
2. Nombre de juges professionnels dans les cours d'appel (2ème instance)	1 805 [] NA [] NAP	685 [] NA [] NAP	1 120 [] NA [] NAP

3. Nombre de juges professionnels dans les cours suprêmes	351 [] NA [] NAP	170 [] NA [] NAP	181 [] NA [] NAP
--	--------------------------	--------------------------	--------------------------

Commentaires - Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus : S'agissant de la justice administrative, en 2018, il est à noter une augmentation du nombre de juges siégeant en juridictions spécialisées liée à la très forte augmentation du nombre de recours auprès de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ainsi qu'à la création de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

S'agissant de la justice judiciaire, l'augmentation s'explique par le comblement de la vacance dans les juridictions et la diminution du nombre de départs de magistrats.

047. Nombre de présidents de tribunaux (juges professionnels).

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de président(e)s de juridictions (1 + 2 + 3)	243 [] NA [] NAP	150 [] NA [] NAP	93 [] NA [] NAP
1. Nombre de président(e)s de tribunaux de première instance	196 [] NA [] NAP	120 [] NA [] NAP	76 [] NA [] NAP
2. Nombre de président(e)s de cours d'appel (2ème instance)	45 [] NA [] NAP	28 [] NA [] NAP	17 [] NA [] NAP
3. Nombre de président(s) de cours suprêmes	2 [] NA [] NAP	2 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP

Commentaires

048. Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel (si possible au 31 décembre de l'année de référence):

	Donnée
Donnée brute	511 [] NA [] NAP
Donnée en équivalent temps plein	256 [] NA [] NAP

Commentaires - Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation de la réponse à cette question : Le magistrat exerçant à titre temporaire (MTT) est une personne issue de la société civile recrutée pour participer au fonctionnement de l'institution judiciaire. Il peut exercer des fonctions de juge d'instance, de police et/ou d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance.

048-1. Ces juges professionnels siégeant occasionnellement traitent-ils une partie importante des affaires ?

() Oui Si oui, veuillez apporter des précisions quant aux types d'affaires et une estimation en pourcentage.

.....

(X) Non

[] NAP

Commentaires Les MTT ne peuvent exercer qu'une part limitée de la compétence de la juridiction dans laquelle ils sont nommés

049. Nombres de juges non professionnels, non rémunérés, percevant, le cas échéant, un simple défraiement (si possible au 31 décembre de l'année de référence) (y compris les "lay judges" ou juges consulaires ; mais les arbitres ou les jurés sont exclus de cette donnée) :

	Donnée
Donnée brute	24 976 [] NA [] NAP
Donnée en équivalent temps plein	12 488 [] NA [] NAP

Commentaires

049-1. Si de tels juges non professionnels existent en première instance dans votre pays, veuillez préciser pour quels types d'affaires :

	Oui	Non	Echevinage
affaires pénales (infractions graves)	()	(X)	()
affaires pénales (infractions mineures)	()	(X)	()
affaires familiales	()	(X)	()
affaires de droit du travail	(X)	()	()
affaires de droit social	()	()	(X)
affaires commerciales	(X)	()	()
affaires de faillite	()	(X)	()
autre affaires civiles	()	()	(X)

[] NAP

Commentaires - Si autre, veuillez préciser : 14.512 conseillers prud'hommes et 3.464 juges consulaires-7000 assesseurs

Compte tenu de la question qui se rapporte à l'échevinage avec des juges consulaires ou non professionnels et non avec des jurés , la cour d'assises n'entre pas dans ces critères.

050. Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?

(X) Oui

() Non

Commentaires

050-1. Si oui, pour quell(s) type(s) d'affaire(s) ?

[X] affaires pénales

[] affaires autres que pénales

051. Veuillez indiquer le nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année de référence ?

[]
☒ NA
☐ NAP

Commentaires

052. Nombre de personnel non-juge travaillant dans les tribunaux (si possible au 31 décembre de l'année de référence) (cette donnée ne doit pas inclure le personnel travaillant pour les procureurs, voir question 60) (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents effectivement occupés).

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de personnel non juge travaillant dans les tribunaux (1 + 2 + 3 + 4 + 5)	22 844 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
1. Rechtspfleger (ou organes équivalents) chargés de tâches juridictionnelles ou para-juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours.	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
2. Personnels non juges chargés d'assister les juges à l'instar des greffiers (préparation des dossiers, assistance à l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision)	18 894 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
3. Personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des ressources humaines, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation)	2 657 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
4. Personnels techniques	1 025 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
5. Autres personnels non juges	268 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

Commentaires - Si « autres personnels non juges », veuillez préciser : A l'exception de la rubrique 5 « autres personnels non juges », la distinction entre personnels attachés aux juges et personnels attachés aux procureurs n'est pas possible

A la date du 31/12/2018, 1 173 agents de catégorie A et B (dont 1 003 femmes) étaient en formation initiale à l'Ecole nationale des greffes, dont la plupart en stages pratiques dans les juridictions. Ces personnels vont rejoindre les juridictions au cours de l'année 2019 ou en 2020, ce qui augmentera significativement le nombre d'agents en fonction dans les juridictions et les services administratifs régionaux. Les "autres personnels non juges" recensent les assistants spécialisés et les juristes assistant qui assistent les juges non procureur dans

leurs missions. Le détail par fonction et par genre est le suivant :

Catégories	Total	Hommes	Femmes
Assistants spécialisés	2313	10	
Juristes assistants	2455	319	2
Total	2686	620	2

052-1. Nombre de personnel non-juge par instance (si possible au 31 décembre de l'année de référence) (cette donnée ne doit pas inclure le personnel travaillant pour les procureurs, voir question 60) (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents effectivement occupés)

	Total	Hommes	Femmes
Total de personnel non- juge travaillant dans les tribunaux (1 + 2 + 3)	22 997 [] NA [] NAP	4 149 [] NA [] NAP	18 848 [] NA [] NAP
1. Total de personnel non- juge auprès des tribunaux de première instance	17 964 [] NA [] NAP	2 907 [] NA [] NAP	15 057 [] NA [] NAP
2.Total de personnel non- juge auprès des cours d'appel (2ème instance)	4 300 [] NA [] NAP	977 [] NA [] NAP	3 322 [] NA [] NAP
3.Total de personnel non- juge auprès des cours suprêmes	732 [] NA [] NAP	264 [] NA [] NAP	468 [] NA [] NAP

Commentaires Le personnel non-juge auprès des cours d'appel inclus le personnel non-juges travaillant auprès des magistrats, et les services administratifs régionaux. Les services administratifs régionaux sont des structures émanant des cours d'appel regroupant les différents services supports du ressort (gestion des ressources humaines, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation). Les personnels y travaillant sont identifiés en ligne 4 et inclus dans le total de personnel non-juge travaillant dans les tribunaux.

053. S'il existe dans votre système judiciaire la fonction de Rechtspfleger (ou organes équivalents), veuillez préciser dans quels domaines ils interviennent :

- [] pour l'aide judiciaire
- [] en matière familiale
- [] pour les ordres de paiement
- [] pour les affaires liées aux registres (affaires liées au registre foncier et/ou au registre du commerce)
- [] exécution des affaires civiles
- [] exécution des affaires pénales
- [] autres types d'affaires non mentionnés (veuillez préciser en commentaire)
- [] pour les affaires non contentieuses
- [X] NAP

Commentaires - Veuillez brièvement décrire leur statut et leurs fonctions :

054. Les tribunaux ont-ils délégué certains services relevant de leur responsabilité à un service externe ?

(X) Oui

() Non

Commentaires

054-1. Si oui, veuillez préciser quels services ont été externalisés :

[] la maintenance informatique

[X] la formation du personnel

[X] la sécurité

[X] les archives

[X] le nettoyage

[X] autres types de services (veuillez préciser) :Maintenance multitechnique, affranchissement du courrier, contrôles réglementaires des bâtiments

Commentaires réponse du Conseil d'Etat.

C1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 46, 47, 48, 49 et 52

Sources : Question 52 : Direction des services judiciaires, applicatif informatique de suivi des effectifs LOLFI (ressources humaines des personnels de greffes) - Effectifs réels en ETP au 31/12/18 –

3.3.Ministère public

3.3.1.Procureurs et personnel



055. Nombre de procureurs (au 31 décembre de l'année de référence). Veuillez fournir l'information en équivalent temps plein et pour des postes permanents effectivement occupés, pour tous les types de juridictions confondus – droit commun et spécialisées .

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de procureurs (1 + 2 + 3)	2 022 [] NA [] NAP	892 [] NA [] NAP	1 130 [] NA [] NAP
1. Nombre de procureurs auprès des tribunaux de première instance	1 505 [] NA [] NAP	609 [] NA [] NAP	896 [] NA [] NAP
2. Nombre de procureurs auprès des cours d'appel (2ème instance)	460 [] NA [] NAP	251 [] NA [] NAP	209 [] NA [] NAP
3. Nombre de procureurs auprès des cours suprêmes	57 [] NA [] NAP	32 [] NA [] NAP	25 [] NA [] NAP

Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus : L'augmentation des effectifs entre les deux périodes est limitée et s'explique par le comblement de la vacance ainsi que le renfort spécifique apporté aux parquets.

056. Nombre de chefs des ministères publics.

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de chefs de ministères publics (1 + 2 + 3)	199 [] NA [] NAP	142 [] NA [] NAP	57 [] NA [] NAP
1. Nombre de chefs de ministères publics auprès de tribunaux de première instance	163 [] NA [] NAP	118 [] NA [] NAP	45 [] NA [] NAP
2. Nombre de chefs de ministères publics auprès des cours d'appel (2ème instance)	35 [] NA [] NAP	23 [] NA [] NAP	12 [] NA [] NAP
3. Nombre de chefs de ministères publics auprès des cours suprêmes	1 [] NA [] NAP	1 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus :

057. D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?

() Oui

(X) Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser leurs titres et fonctions :

057-1. Veuillez préciser leur nombre (en équivalent temps plein) :

[]
[] NA

059. Si oui, est-ce que leur nombre est inclus dans le nombre de procureurs que vous avez indiqué à la question 55 ?

() Oui

() Non

[] NAP

Commentaires

059-1. Les Parquets disposent-ils de procureurs spécifiquement formés en matière de violence domestique et violence sexuelle ?

(X) Oui

() Non

Commentaires Les procureurs peuvent suivre des formations à l'Ecole nationale de la Magistrature

060. Nombre de personnel (non procureurs) rattaché au ministère public (si possible au 31 décembre de l'année de référence) (sans le nombre de personnels non juges, v. question 52)(répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents effectivement pourvus)

Total	Hommes	Femmes

Nombre de personnel (non procureurs) rattaché au ministère public	[X] NA	[X] NA	[X] NA
---	----------	----------	----------

Commentaires A l'exception de la rubrique 5 « autres personnels non juges », la distinction entre personnels attachés aux juges et personnels attachés aux procureurs n'est pas possible

A la date du 31/12/2018, 1 173 agents de catégorie A et B (dont 1 003 femmes) étaient en formation initiale à l'Ecole nationale des greffes, dont la plupart en stages pratiques dans les juridictions. Ces personnels vont rejoindre les juridictions au cours de l'année 2019 ou en 2020, ce qui augmentera significativement le nombre d'agents en fonction dans les juridictions et les services administratifs régionaux.

C2. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 55, 56 et 60

Sources : Ministère de la justice. DSJ

3.4.Parité hommes/femmes

3.4.1 Dispositions particulières pour faciliter la parité

061-2. Existe-t-il des dispositions particulières pour faciliter la parité hommes/femmes dans le cadre des procédures de recrutement :

	Oui, veuillez préciser	Non
des juges	()	(X)
des procureurs	()	(X)
du personnel non-juge	(X)	()
des avocats	(X)	()
des notaires	()	(X)
des agents d'exécution	()	(X)

[] NA

Commentaires - si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaires. Si vous avez des commentaires supplémentaires, veuillez préciser : Rapport du défenseur des droits (2018) <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/etudes-et-recherches/2018/05/conditions-de-travail-et-experiences-des-discriminations-dans-la>

Le bureau des recrutements et de la formation (RHG4) de la sous direction des ressources humaines des greffes au sein de la direction des services judiciaires assure l'organisation des concours de recrutement des directeurs des services de greffe et des greffiers (corps spécifiques).

Les recrutements organisés au titre de l'année 2019 étant en cours de réalisation, les données ci-dessous concernent les recrutements organisés au titre de l'année 2018.

1 – concernant la parité au sein des jurys de concours

Au regard de la féminisation du corps des greffes, le bureau RHG4 n'est pas en mesure d'assurer parfaitement la parité au sein des jurys de concours. Toutefois, dans la mesure du possible, les sous-jurys constitués de trois personnes comprennent le plus souvent un homme. En 2018, le jury du concours de greffier composé de 21 membres comprenait 13 femmes et 8 hommes.

Le jury du concours de directeur des services de greffe (DSG) composé de 12 membres comprenait 7 femmes et 5 hommes.

2 – concernant la parité au sein des candidats de concours

Le vivier principal des recrutements pour les corps spécifiques de la DSJ est les facultés de droit, dont le public-cible est déjà fortement féminisé.

A – données relatives aux inscriptions

En 2018, 4036 femmes et 1146 hommes se sont inscrits au concours externe de greffier. 560 femmes et 167 hommes se sont inscrits au concours interne de greffier.

1262 femmes et 334 hommes se sont inscrits au concours externe de DSG. 713 femmes et 189 hommes se sont inscrits au concours interne de DSG.

B – données relatives aux réussites

La répartition hommes/femmes dans les réussites aux concours est logiquement parallèle à la répartition des inscriptions.

En 2018, 358 femmes et 52 hommes ont été admis au concours externe de greffier. 57 femmes et 13 hommes ont été admis au concours interne de greffier.

61 femmes et 7 hommes ont été admis au concours externe de DSG. 38 femmes et 7 hommes ont été admis au concours interne de DSG.

061-3. Existe-t-il des dispositions particulières pour faciliter la parité hommes/femmes dans le cadre des procédures de promotion :

	Oui, veuillez préciser	Non
des juges	()	(X)
des procureurs	()	(X)
du personnel non-juge	(X)	()
des avocats	(X)	()
des notaires	()	(X)
des agents d'exécution	()	(X)

[] NA

Commentaires - si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaires . Si vous avez des commentaires supplémentaires, veuillez préciser : Pour les magistrats :

Si aucune disposition particulière n'existe pour faciliter la parité hommes/femmes dans le cadre des procédures de promotion, l'autorité de nomination veille à ce que l'accès aux hautes fonctions et notamment aux chefs du ministère public tende vers une parité

Pour les greffes :

Le bureau des recrutements et de la formation (RHG4) de la sous direction des ressources humaines des greffes au sein de la direction des services judiciaires assure l'organisation des examens professionnels des directeurs des services de greffe et des greffiers (corps spécifiques).

Les recrutements organisés au titre de l'année 2019 étant en cours de réalisation, les données ci-dessous concernent les recrutements organisés au titre de l'année 2018.

1 – concernant la parité au sein des jurys des examens professionnels

Au regard de la féminisation du corps des greffes, le bureau RHG4 n'est pas en mesure d'assurer parfaitement la parité au sein des jurys des examens professionnels. Toutefois, dans la mesure du possible, les sous-jurys constitués de trois personnes comprennent le plus souvent un homme.

En 2018, le jury de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers (C en B) composé de 12 membres comprenait 7 femmes et 5 hommes.

Le jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de greffier principal (G-PR) composé de 12 membres comprenait 7 femmes et 5 hommes.

Il est à noter que le jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de directeur principal (DSG-P) composé de 9 membres

comprenait 4 femmes et 5 hommes.

2 – concernant la parité au sein des candidats des examens professionnels

En raison de la féminisation du corps des greffes, le vivier principal des examens professionnels pour les corps spécifiques de la DSJ est de ce fait fortement féminisé.

A – données relatives aux inscriptions

En 2018, 393 femmes et 71 hommes se sont inscrits à l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers (C en B).

186 femmes et 29 hommes se sont inscrits à l'examen professionnel pour l'accès au grade de directeur principal (DSG-P).

777 femmes et 119 hommes se sont inscrits à l'examen professionnel pour l'accès au grade de greffier principal (G-PR).

B – données relatives aux réussites

La répartition hommes/femmes dans les réussites aux examens professionnels est logiquement parallèle à la répartition des inscriptions.

En 2018, 87 femmes et 13 hommes ont été admis à l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers (C en B).

29 femmes et 4 hommes ont été admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade de directeur principal (DSG-P).

128 femmes et 17 hommes ont été admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade de greffier principal (G-PR).

S'agissant de la justice administrative : Une vigilance est exercée pour assurer une représentation paritaire au tableau d'avancement du grade de président. Il en est de même pour les listes d'aptitude donnant accès notamment aux fonctions de présidents de chambres en cours administratives d'appel et de chefs de juridiction.

Les dispositions sur les élections aux conseils de l'ordre prévoient que lorsque le nombre d'avocats au barreau est supérieur à 30, les candidatures sont présentées en binômes composés d'un homme et d'une femme (article 5 du décret du 27 novembre 1991) . Par ailleurs, l'article 51-1 du décret du 27 novembre 1991 prévoit que la commission nationale chargée d'élaborer les sujets de l'examen d'entrée aux CRFPA comprend un nombre égal de femmes et d'hommes.

3.4.2 Au niveau national

061-4. Disposez-vous, au niveau national, d'une ou de plusieurs enquêtes ou rapports récents concernant, en tout ou partie, la répartition hommes/femmes au sein du système judiciaire concernant :

	Oui	Non
les juges	(X)	()
les procureurs	(X)	()
le personnel non-juge	(X)	()
les avocats	(X)	()
les notaires	(X)	()
les agents d'exécution	(X)	()

Commentaires - Si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaires. Pouvez-vous nous en préciser les références ou le lien internet pour accéder à ce(s) document(s), ou nous le/les adresser ? Le baromètre de l'égalité femmes-hommes de mars 2019 élaboré par la Haute-fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes du ministère de la justice (Mme Isabelle ROME) (il n'est pas disponible sur l'internet)

Sur l'ensemble des professions : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_feminisation.pdf ; <http://haut-conseil-egalite.gouv.fr/parite/actualites/article/revision-constitutionnelle-le-hce-appelle-a-faire-de-la-constitution-un-texte> ; https://www.femmes-de-justice.fr/app/download/14167680/hce_avis_organopol_ddf_2017_07_25.pdf Juges et procureurs : <https://www.courdecassation.fr/IMG///Enqu%C3%AAte%20avec%20ITW%20F.%20Molins%20sjg1909.pdf>. Avocats : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/femmes-dans-la-profession-avocat-faits-et-chiffres> ; https://www.femmes-de-justice.fr/app/download/15427734/cp_defenseur_des_droits_-_enquete_avocats_final.pdf Notaires :

061-5. Existe-t-il un programme national ou un document d'orientation visant à promouvoir l'égalité hommes/femmes dans le système judiciaire ?

() Oui

(X) Non

Commentaires - si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaires. Pouvez-vous nous en préciser les références ou indiquer le lien internet pour accéder à ce(s) document(s), ou nous le/les adresser ? complément de la question 61-4 : Sur l'ensemble des professions : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_feminisation.pdf ; <http://haut-conseil-egalite.gouv.fr/parite/actualites/article/revision-constitutionnelle-le-hce-appelle-a-faire-de-la-constitution-un-texte> ; https://www.femmes-de-justice.fr/app/download/14167680/hce_avis_orga_pol_ddf_2017_07_25.pdf Juges et procureurs : <https://www.courdecassation.fr/IMG///Enqu%C3%AAte%20avec%20ITW%20F.%20Molins%20sjg1909.pdf>. Avocats : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/femmes-dans-la-profession-avocat-faits-et-chiffres> ; https://www.femmes-de-justice.fr/app/download/15427734/cp_defenseur_des_droits_-_enquete_avocats_final.pdf Notaires : <http://www.autoritedelaconcurrency.fr/user/avisdec.php?numero=18A08> ; <https://fr.calameo.com/read/005125198d38277198a12?page=1>

061-6. Existe-il au niveau national une personne (par ex. un commissaire à l'égalité des chances)/une institution spécialement chargée des questions d'égalité hommes/femmes dans le système de justice concernant :

	Oui, veuillez préciser	Non
le recrutement des juges	()	(X)
la promotion des juges	()	(X)
le recrutement des procureurs	()	(X)
la promotion des procureurs	()	(X)
le recrutement du personnel non-juge	()	(X)
la promotion du personnel non-juge	()	(X)

Commentaires - Si cela concerne une autre situation que celle du recrutement ou de la promotion, veuillez préciser. Si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaires La Haute-fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes du ministère de la justice (Mme Isabelle ROME) a pour responsabilité de définir et de mettre en œuvre la politique de son ministère en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans le cadre des orientations générales du gouvernement en la matière. Au niveau des directions du ministère, elle est secondée par des référents égalité.

S'agissant de la justice administrative : S'il n'y a pas de personne ou institution spécialement chargée de ces questions, ces problématiques sont prises en compte dans le plan de lutte contre les discriminations initié pour la juridiction administrative. Ce plan est animé par une déléguée à la diversité désignée au sein du secrétariat général du Conseil D'État.

061-6-1. Veuillez préciser le texte qui met en place cette personne/institution :

(titre, date, nature du texte) Circulaire du Premier ministre du 23 août 2012 relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

061-6-2. Veuillez préciser le statut de cette personne/institution :

(par ex. indépendante, rattachée au ministère de la justice, à un Conseil supérieur de la magistrature ou équivalent ou à un organisme interministériel spécialement dédié à l'égalité homme/femme) La Haute-fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes est rattachée à la Ministre de la Justice

S'agissant de la justice administrative : Secrétariat général du Conseil d'Etat

061-6-3. Veuillez préciser si cette personne/institution a une fonction d'information et de consultation ou si ses avis ou décisions ont des conséquences juridiques :

(par ex. bloquer une décision, ouvrir un droit à recours) S'agissant de la justice administrative : La déléguée à la diversité pilote des travaux pour promouvoir l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

3.4.3 Au niveau des tribunaux/des services du ministère public

061-7. Existe-t-il, au niveau des tribunaux ou des services du ministère public une personne (par ex. un commissaire à l'égalité des chances)/institution spécialement chargée de veiller au respect de l'égalité hommes/femmes concernant l'organisation du travail judiciaire :

	Oui	Non
dans les tribunaux (juges)	()	(X)
dans les services du ministère public (procureurs)	()	(X)
pour le personnel non-juge des tribunaux	()	(X)

Commentaires - Si oui, veuillez préciser leurs titres et leurs fonctions. Si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaires . S'agissant de la justice administrative : Un réseau de magistrats référents désignés par la déléguée à la diversité, assure une vigilance au sein de chaque ressort de cour

061-8. La féminisation de certaines fonctions - si elle existe dans votre pays – au sein des tribunaux ou des ministère public a-t-elle conduit à des modifications concrètes dans l'organisation du travail dans les domaines suivants :

Oui	Non
-----	-----

Affectation dans les différents postes	()	(X)
Répartition de la charge de travail	()	(X)
Horaires de travail	()	(X)
Modalités du télé-travail et présence dans les locaux de travail	()	(X)
Remplacement des personnes absentes	()	(X)
Organisation des audiences	()	(X)
Autres	()	(X)

Commentaires - Si « autres », pouvez-vous préciser ? Pouvez-vous également donner des exemples concrets dans les différentes hypothèses évoquées ? Si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaires.

061-9. Pour améliorer la parité dans l'accès aux différentes professions judiciaires et l'égalité dans la promotion ou dans l'accès aux fonctions de responsabilité, quelles sont, dans votre pays :

les mesures déjà mises en œuvre (veuillez préciser) : pas d'information disponible

les mesures prévues (veuillez préciser) : pas d'information disponible

Commentaires - Si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaires S'agissant de la justice administrative : Le taux de féminisation des magistrats est actuellement de 44 %, il était seulement de 38 % en 2008. Les femmes sont majoritaires (57 %) dans le grade de conseiller (début de carrière) et représentent 45 % des magistrats au grade de premier conseiller. En revanche, au grade de président, les hommes sont majoritaires (65 %). La même tendance s'observe pour les postes de chefs de juridiction (27 hommes et 10 femmes en 2018).

[] NAP

061-10. Dans le système judiciaire de votre pays (en se basant éventuellement sur des évaluations, études ou rapports officiels), quelles sont les principales causes d'inégalités dans :

les procédures de recrutement (veuillez préciser) : NA

les procédures de promotion et l'accès aux fonctions de responsabilité (veuillez préciser) : NA

Commentaires - Si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaires NA

[] NAP

061-11. Dans vos tribunaux, une attention particulière est-elle portée à la question de la parité vis-à-vis du public ou des usagers de la justice, notamment :

	Oui, veuillez préciser	Non
les magistrats ou personnel des tribunaux sont plus des hommes ou des femmes selon certains types d'affaires	()	(X)
la composition des audiences collégiales est toujours mixte	(X)	()
il existe des statistiques hommes/femmes concernant les personnes qui saisissent le tribunal/les victimes, les auteurs d'infractions, etc.	(X) statistiques sur les auteurs d'infractions	()

Commentaires - si vous avez des commentaires supplémentaires, veuillez préciser. Si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaires .

3.5 Utilisation des technologies informatique dans les tribunaux

3.5.1 Politiques générales en matière de technologie informatique dans le système judiciaire

062-1. Principes de base et modèles utilisés dans la définition des politiques et stratégies relatives aux technologies informatiques

	Organisation
Politiques et stratégies informatiques	(X) définies et coordonnées au niveau national par une institution () définies et coordonnées au niveau national conjointement par plusieurs institutions () définies et coordonnées au niveau des l'unité/ partie prenante () autre

TI Gouvernance informatique	☒ (X) gouvernance au niveau national par une institution
	☐ () gouvernance au niveau national conjointement par plusieurs institutions
	☐ () organisées au niveau des l'unité/partie prenante
	☐ () autre

Commentaires réponse justice administrative

065-1. Dans le cas où il existe une structure nationale qui est en charge de la politique et de la gouvernance stratégique concernant la modernisation du système judiciaire (en s'appuyant, notamment, sur l'informatique) quelle est la composition de cette structure ?

- ☐ () personnels administratifs, techniques et scientifiques seulement
- ☒ (X) équipes mixtes comprenant des personnels judiciaires (juges/procureurs/etc.) et des personnels administratifs/techniques/scientifiques
- ☐ () autres (préciser en commentaire)

Commentaires - (veuillez préciser si d'autres approches de modernisation ont été mises en œuvre) réponse justice administrative

065-2. Quel est le modèle d'organisation majoritairement retenu pour mener des projets structurels informatiques dans les tribunaux et la gestion des applications (maintenance, évolution) ?

	Conduite des nouveaux projets	Gestion des applications
Majoritairement par un service informatique avec l'appui de professionnels du domaine (juges, procureurs, personnel judiciaire non-juge, etc.)	☐ () Oui ☐ () Non	☐ () Oui ☐ () No
Majoritairement par les professionnels du domaine (juges, procureurs, personnel judiciaire non-juge, etc.) en association avec un service informatique interne et/ou un prestataire externe	☒ (X) Oui ☐ () Non	☒ (X) Oui ☐ () No
Autres approches (prestation externe uniquement – préciser en commentaire)	☐ () Oui ☐ () Non	☐ () Oui ☐ () No

Commentaires - veuillez apporter des precisions également en cas d' « autres approches » réponse justice administrative

065-3. Existe-t-il un dispositif de détection et de valorisation des innovations en matière de technologies de l'information issues d'initiatives personnelles et/ou des tribunaux ?

- ☒ (X) Oui
- ☐ () Non

Commentaires (précisez notamment les projets ayant connu des développements nationaux) réponse de la justice judiciaire : Un service est en charge de l'accompagnement des initiatives locales afin de les proposer de manière sécurisée (technologies, sécurité informatique, données à caractère personnel...) à l'ensemble des juridictions. Deux projets phares peuvent être cités. Les Logiciels Métier du Parquet (LMP) permettent aux magistrats du parquet de permanence de retranscrire informatiquement leurs échanges avec les services enquêteurs et de suivre le rythme des enquêtes, mais aussi d'organiser aussi de la juridiction les déferrements et les extractions. Le deuxième projet, Pilot, permet de piloter administrativement la juridiction (planning des audiences, permanences et réunions, et gestion des ressources humaines et matérielles), d'orienter le justiciable grâce à un système de signalétique dynamique, de gérer l'audience et d'organiser

les audiences solennelles.

065-4. Avez-vous mesuré l'impact résultant de la mise en œuvre d'une ou de plusieurs des composantes de votre nouveau système d'information ?

(X) Oui

() Non

réponse justice administrative

065-4-1. Si oui, avez-vous mesuré l'impact sur (multiples réponses possibles) :

[X] les processus opérationnels

[X] la charge de travail

[] les ressources humaines

[X] les coûts

[] autres, veuillez préciser

Commentaires (veuillez donner des exemples d'impact) -Mesure du taux de dématérialisation des entrées

-Mesure des coûts d'affranchissement

La réponse concerne la justice administrative

3.5.2 Sécurité du système d'information des tribunaux et protection des données à caractère personnel

065-5. Existe-t-il des audits indépendants ou autres mécanismes qui contribuent à la politique globale de sécurité concernant le système d'information judiciaire ?

(X) Oui

() Non

Commentaires (précisez notamment si des cadres nationaux de sécurité informatique existent) Une homologation est imposée pour toute nouvelle application. Il existe une réglementation spécifique à la justice pour la sécurité des systèmes d'information, la politique ministérielle de défense et de sécurité, et une réglementation spécifique aux services judiciaires : Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Opérateur d'Importance Vitale, Direction des Services Judiciaires du 15 novembre 2017.

065-6. Une législation assure-t-elle la protection des données à caractère personnel traitées par les tribunaux ?

(X) Oui

() Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser notamment : l'existence d'autorités spécifiquement en charge de la protection des données à caractère personnel ; l'étendue des droits conférés aux citoyens dans le cadre spécifique des logiciels utilisés par les tribunaux ; l'existence de contrôles ou de limitations par la loi en ce qui concerne le partage des bases de données traitées par les tribunaux avec d'autres administrations (police, etc.) - l'existence d'autorités spécifiquement en charge de la protection des données à caractère personnel : L'autorité en charge de la protection des données à caractère personnel est la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL).

Toutefois, ses pouvoirs de contrôle ne s'appliquent pas aux traitements mis en œuvre par les juridictions, dans le cadre de leurs activités juridictionnelles (voir les articles 19-V et 39, de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « Informatique et Libertés »). En dehors des activités juridictionnelles (par exemple, si la juridiction met en œuvre un traitement à des fins de gestion des ressources humaines ou de la vidéosurveillance), les pouvoirs de l'autorité de contrôle sont identiques à ceux existants pour les autres responsables

de traitement (contrôle, mise en demeure, dans certains cas, suspension du traitement, injonction de mise en conformité etc.)

- l'étendue des droits conférés aux citoyens dans le cadre spécifique des logiciels utilisés par les tribunaux : Les différents droits « informatique et libertés » (droit d'accès et de rectification, droit à la limitation, droit à l'effacement, droit d'opposition) voient leur étendue limitée lorsque le traitement de données à caractère personnel est mis en œuvre par une juridiction, dans le cadre de son activité juridictionnelle (voir par exemple l'article 52 de la loi « Informatique et Libertés »). Lorsque le traitement mis en œuvre par une juridiction poursuit des finalités répressives (répression des infractions et condamnation pénales), les droits conférés aux citoyens sont régis par le code de procédure pénale :

Cf l'article 111 de la loi « informatique et Libertés » : les dispositions du présent chapitre [relatives aux droits des personnes] ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel figurent soit dans une décision judiciaire, soit dans un dossier judiciaire faisant l'objet d'un traitement lors d'une procédure pénale. Dans ces cas, l'accès à ces données et les conditions de rectification ou d'effacement de ces données ne peuvent être régis que par les dispositions du code de procédure pénale.

En dehors des activités juridictionnelles de la juridiction (par exemple, si elle met en œuvre un traitement à des fins de gestion des ressources humaines ou de la vidéosurveillance), les droits s'appliquent selon les règles classiques. - l'existence de contrôles ou de limitations par la loi en ce qui concerne le partage des bases de données traitées par les tribunaux avec d'autres administrations (police, etc.) : A notre connaissance, il n'y a pas de limitations prévues par la loi concernant spécifiquement le partage ou l'échange de données entre les juridictions et d'autres administrations.

En revanche, toute mise en relation, interconnexion, partage de données doit être justifié au regard des finalités poursuivies par les traitements. Ces règles s'appliquent aux juridictions.

3.5.3 Bases de données centralisées d'aide à la décision

062-4. Existe-t-il une base de données nationale centralisée des décisions de justice (jurisprudence, etc.) ?

☒ (X) Oui

☐ () No

Commentaires

062-4-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

	Pour les décisions de 1ère instance	Pour les décisions de 2ème instance	Pour les décisions de 3ème instance	Lien vers la jurisprudence CEDH	Données anonymisées	Base de données de jurisprudence disponible gratuitement en ligne	Ouverture de la base de données de jurisprudence en open data
Civile et/ou commerciale	☐ () Oui pour tous les jugements ☐ () Oui pour certains jugements ☒ (X) Non	☐ () Oui pour tous les jugements ☒ (X) Oui pour certains jugements ☐ () Non	☒ (X) Oui pour tous les jugements ☐ () Oui pour certains jugements ☐ () Non	☐ () Oui ☒ (X) Non	☒ (X) Oui ☐ () Non	☒ (X) Oui ☐ () Non	☒ (X) Oui ☐ () Non
Pénale	☐ () Oui pour tous les jugements ☐ () Oui pour certains jugements ☒ (X) Non	☐ () Oui pour tous les jugements ☒ (X) Oui pour certains jugements ☐ () Non	☒ (X) Oui pour tous les jugements ☐ () Oui pour certains jugements ☐ () Non	☐ () Oui ☒ (X) Non	☒ (X) Oui ☐ () Non	☒ (X) Oui ☐ () Non	☐ () Oui ☒ (X) Non

Administrative	() Oui pour tous les jugements (X) Oui pour certains jugements () Non	() Oui pour tous les jugements (X) Oui pour certains jugements () Non	() Oui pour tous les jugements (X) Oui pour certains jugements () Non	() Oui (X) Non	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
-----------------------	---	---	---	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

Commentaires - si d'autres matières sont concernées, veuillez préciser :

062-6. Existe-t-il un fichier national informatisé centralisant les condamnations pénales?

(X) Oui

() Non

Commentaires

062-6-1. Si oui, veuillez apporter les précisions suivantes :

[X] Mise en relation avec d'autres fichiers européens de même nature

[X] Contenu directement consultable par voie informatique par les juges et/ou les procureurs

[X] Contenu directement consultable à d'autres fins que pénales (matières civiles, administratives)

Commentaires - Veuillez préciser quelle est l'autorité délivrant l'accès Le service du Casier judiciaire national, qui est l'autorité gestionnaire de ce fichier, est l'autorité compétente délivrant les autorisations d'accès aux informations détenues dans ce fichier.

3.5.4 Outils d'assistance à la rédaction

062-7. Existe-t-il des outils d'aide à la rédaction dont le contenu est coordonné au niveau national ? (modèles ou bibliothèques de trames, paragraphes pré-rédigés, etc.)

(X) Oui

() Non

Commentaires – si d'autres matières sont concernées, veuillez préciser Pénal : Cassiopée pour tous les TGI ; APPI pour les services d'application des peines ; MINOS pour les tribunaux de police

062-7-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

	Taux de disponibilité
Civile et/ou commerciale	() 100% () 50-99% () 10-49% () 1-9% () 0% (NAP) [X] NA
Pénale	() 100% (X) 50-99% () 10-49% () 1-9% () 0% (NAP) [] NA

Administrative	☐ 100% ☒ 50-99% ☐ 10-49% ☐ 1-9% ☐ 0% (NAP) ☐ NA
-----------------------	---

062-8. Existe-t-il des outils de dictée vocale ?

☐ Oui

☒ Non

Commentaires De tels outils existent mais leur usage n'est pas généralisé

062-8-1. Si oui, veuillez apporter les précisions suivantes :

	Disponibilité d'outils de dictée simples	Disponibilité d'outils d'enregistrement multiples	Fonction de reconnaissance vocale
Civile et/ou commerciale	☐ dans tous les tribunaux ☐ dans la plupart des tribunaux ☐ dans certains tribunaux / certaines phases pilotes ☐ non disponible pour cette matière ☐ NA	☐ dans tous les tribunaux ☐ dans la plupart des tribunaux ☐ dans certains tribunaux / certaines phases pilotes ☐ non disponible pour cette matière ☐ NA	☐ Oui ☐ Essai pilote ☐ Non ☐ NA
Pénale	☐ dans tous les tribunaux ☐ dans la plupart des tribunaux ☐ dans certains tribunaux / certaines phases pilotes ☐ non disponible pour cette matière ☐ NA	☐ dans tous les tribunaux ☐ dans la plupart des tribunaux ☐ dans certains tribunaux / certaines phases pilotes ☐ non disponible pour cette matière ☐ NA	☐ Oui ☐ Essai pilote ☐ Non ☐ NA
Administrative	☐ dans tous les tribunaux ☐ dans la plupart des tribunaux ☐ dans certains tribunaux / certaines phases pilotes ☐ non disponible pour cette matière ☐ NA	☐ dans tous les tribunaux ☐ dans la plupart des tribunaux ☐ dans certains tribunaux / certaines phases pilotes ☐ non disponible pour cette matière ☐ NA	☐ Oui ☐ Essai pilote ☐ Non ☐ NA

062-9. Existe-t-il un site intranet au sein du système judiciaire pour la diffusion d'information/actualités ?

Taux de disponibilité :

- (X) 100% - accessible à l'ensemble de l'appareil judiciaire
- () 50-99% - accessible à la plupart des juges/procureurs dans toutes les instances
- () 10-49% - dans certains tribunaux seulement
- () 1-9% - dans un seul tribunal
- () 0% (NAP) - Pas d'accès
- [] NA

Commentaires

3.5.5 Technologies utilisées pour l'administration des tribunaux et la gestion des affaires

063-1. Existe-t-il un système de gestion informatisée des procédures judiciaires (CMS) ? (logiciel utilisé pour l'enregistrement des procédures judiciaires et leur gestion)

- (X) Oui
- () Non

Commentaires - si d'autres matières sont concernées, veuillez préciser

063-1-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

	Taux de déploiement	État d'avancement d'une affaire en ligne	Base de données centralisée ou interopérable	Dispositifs intégrés d'alertes préventives (pour une gestion dynamique des affaires)	Degré d'intégration/co nnexion d'un CMS avec un outil statistique
Civile et/ou commerciale	(X) 100% () 50-99% () 10-49% () 1-9% () 0% (NAP) [] NA	(X) accessible aux parties () publication de la décision en ligne () les deux () non accessible [] NA [] NAP	(X) Oui () Non [] NA [] NAP	(X) Oui () Non [] NA [] NAP	() Entièrement intégré, y compris BI () Intégré (X) Non intégré mais connecté () Pas du tout connecté [] NA [] NAP

Pénale	☒ 100% ☐ 50-99% ☐ 10-49% ☐ 1-9% ☐ 0% (NAP) ☐ NA	☒ accessible aux parties ☐ publication de la décision en ligne ☐ les deux ☐ non accessible ☐ NA ☐ NAP	☒ Oui ☐ Non ☐ NA ☐ NAP	☐ Oui ☒ Non ☐ NA ☐ NAP	☐ Entièrement intégré, y compris BI ☐ Intégré ☒ Non intégré mais connecté ☐ Pas du tout connecté ☐ NA ☐ NAP
Administrative	☒ 100% ☐ 50-99% ☐ 10-49% ☐ 1-9% ☐ 0% (NAP) ☐ NA	☒ accessible aux parties ☐ publication de la décision en ligne ☐ les deux ☐ non accessible ☐ NA ☐ NAP	☒ Oui ☐ Non ☐ NA ☐ NAP	☐ Oui ☒ Non ☐ NA ☐ NAP	☐ Entièrement intégré, y compris BI ☐ Intégré ☒ Non intégré mais connecté ☐ Pas du tout connecté ☐ NA ☐ NAP

063-2. Registres informatisés gérés par des tribunaux

	Taux de déploiement	Données consolidées au niveau national	Service disponible en ligne	Module statistique intégré ou connecté
Registre foncier	☐ 100% ☐ 50-99% ☐ 10-49% ☐ 1-9% ☐ 0% (NAP) ☒ NA	☐ Oui ☒ Non	☐ Oui ☒ Non	☐ Oui ☒ Non
Registre relatif aux entreprises	☐ 100% ☐ 50-99% ☐ 10-49% ☐ 1-9% ☐ 0% (NAP) ☒ NA	☐ Oui ☒ Non	☐ Oui ☒ Non	☐ Oui ☒ Non

Commentaires – si d’autres matières sont concernées, veuillez préciser

063-6. Systèmes informatisés de gestion budgétaire et financière des tribunaux

Taux de déploiement de l’outil	Données consolidées au niveau national	Système communiquant avec d’autres ministères (des finances notamment)
--------------------------------	--	--

Gestion budgétaire et financière des tribunaux	☒ 100% ☐ 50-99% ☐ 10-49% ☐ 1-9% ☐ 0% (NAP) ☐ NA	☒ Oui ☐ Non	☒ Oui ☐ Non
Gestion des frais de justice	☒ 100% ☐ 50-99% ☐ 10-49% ☐ 1-9% ☐ 0% (NAP) ☐ NA	☒ Oui ☐ Non	☒ Oui ☐ Non
Autres (préciser en commentaires)	☐ 100% ☐ 50-99% ☐ 10-49% ☐ 1-9% ☐ 0% (NAP) ☒ NA	☐ Oui ☒ Non	☐ Oui ☒ Non

Commentaires données relatives à la justice administrative -

063-7. Outils de mesure de la charge de travail des juges, procureurs et/ou personnels non-juge/ non-procureur (Outil permettant de quantifier l'activité des juges, procureurs et/ou personnels non-juge/ non-procureur – par exemple le nombre de dossiers traités)

☐ Oui

☒ Non

Commentaires

063-7-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

	Taux de déploiement des outils	Données utilisées pour un pilotage au niveau national	Données utilisées pour un pilotage au niveau local	Outil intégré dans le CMS
Pour les juges	☐ 100% ☐ 50-99% ☐ 10-49% ☐ 1-9% ☐ 0% (NAP) ☐ NA	☐ Oui ☐ Non ☐ NA ☐ NAP	☐ Oui ☐ Non ☐ NA ☐ NAP	☐ Oui ☐ Non ☐ NA ☐ NAP
Pour les procureurs	☐ 100% ☐ 50-99% ☐ 10-49% ☐ 1-9% ☐ 0% (NAP) ☐ NA	☐ Oui ☐ Non ☐ NA ☐ NAP	☐ Oui ☐ Non ☐ NA ☐ NAP	☐ Oui ☐ Non ☐ NA ☐ NAP
Pour le personnel non-juge/ non-procureur	☐ 100% ☐ 50-99% ☐ 10-49% ☐ 1-9% ☐ 0% (NAP) ☐ NA	☐ Oui ☐ Non ☐ NA ☐ NAP	☐ Oui ☐ Non ☐ NA ☐ NAP	☐ Oui ☐ Non ☐ NA ☐ NAP

3.5.6 Technologies utilisées pour la communication entre les tribunaux, les professionnels et/ou les justiciables

064-2. Existe-t-il une possibilité de saisir des tribunaux par voie électronique ? (possibilité d'introduire une affaire par voie électronique, par exemple un courrier électronique ou un formulaire sur un site internet)

(X) Oui

() Non

Commentaires

064-2-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

	Taux de disponibilité	Saisine papier obligatoire en parallèle	Cadre législatif spécifique autorisant la saisine	Outil intégré/connecté dans le CMS
Civile et/ou commerciale	() 100% () 50-99% () 10-49% () 1-9% (X) 0% (NAP) [] NA	() Oui (X) Non [] NA [] NAP	() Oui (X) Non [] NA [] NAP	() Oui (X) Non [] NA [] NAP
Pénale	() 100% () 50-99% () 10-49% () 1-9% (X) 0% (NAP) [] NA	() Oui (X) Non [] NA [] NAP	() Oui (X) Non [] NA [] NAP	() Oui (X) Non [] NA [] NAP
Administrative	() 100% (X) 50-99% () 10-49% () 1-9% () 0% (NAP) [] NA	() Oui (X) Non [] NA [] NAP	(X) Oui () Non [] NA [] NAP	(X) Oui () Non [] NA [] NAP

Commentaires - si d'autres matières sont concernées, veuillez préciser au pénal , possible à partir de décembre 2019 pour les constitutions de partie civile

au civil, possible à partir de décembre 2019 sur le contentieux des majeurs protégés

064-3. Est-il possible de solliciter l'aide judiciaire par voie électronique ?

() Oui

(X) Non

Commentaires

064-3-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

Solliciter l'aide judiciaire par voie électronique

Taux de disponibilité	☐ 100% ☐ 50-99% ☐ 10-49% ☐ 1-9% ☐ 0% (NAP) ☐ NA
Formalisation de la demande par voie papier obligatoire en parallèle	☐ Oui ☐ Non ☐ NA ☐ NAP
Cadre législatif spécifique encadrant les demandes d'attribution d'aide judiciaire par voie électronique	☐ Oui ☐ Non ☐ NA ☐ NAP
L'octroi de l'aide judiciaire est également électronique	☐ Oui ☐ Non ☐ NA ☐ NAP
Information disponible dans le CMS	☐ Oui ☐ Non ☐ NA ☐ NAP

064-4. Est-il possible de transmettre des convocations à un rendez-vous judiciaire ou à une audience par voie électronique ? (un rendez-vous judiciaire désigne des phases préalables à une audience judiciaire, notamment en vue de médiation ou de conciliation)

☒ Oui

☐ Non

Commentaires

064-4-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

	Convocations générées par le CMS	Convocation papier obligatoire en parallèle	Consentement de l'utilisateur pour être avisé par voie électronique	Modalités (si autres préciser en commentaires)	Cadre législatif spécifique
Civile et/ou commerciale	☒	☐	☒	☒ SMS ☒ Courrier électronique ☒ Application informatique spécifique ☐ Autres	☒

Pénale	☐	☐	☐	☒ SMS ☐ Courrier électronique ☐ Application informatique spécifique ☐ Autres	☐
Administrative	☒	☐	☒	☐ SMS ☒ Courrier électronique ☒ Application informatique spécifique ☐ Autres	☒

Commentaires sur la convocation pénale : il ne s'agit que de phases expérimentales en cours dans certaines juridictions destinées à assurer un simple rappel de convocation et non un acte de procédure de convocation à part entière

064-6. Existe-t-il des possibilités de communication électronique entre les tribunaux et les avocats et/ou les parties ? (envoi de fichiers électroniques et de données concernant une procédure judiciaire avec ou sans documents numérisés, essentiellement à des fins de suppression d'échanges papiers)

Communication entre le tribunal et les avocats représentant les parties

☒ Oui

☐ Non

Communication entre le tribunal et les parties non représentées par un avocat

☒ Oui

☐ Non

Commentaires Les avocats ont à leur disposition une interface sur laquelle ils peuvent consulter l'avancée de la procédure civile du TGi et de la CA et faire parvenir aux greffes des actes de saisines et communiquer tout au long de la procédure. Seule une copie informelle de la décision rendue est transmise aux avocats.

064-6-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

Taux de déploiement de l'outil	Phases du procès concernées	Modalités (si différentes selon les phases du procès ou si autres, à préciser en commentaire)	Cadre législatif spécifique

Civile et/ou commerciale	☐ 100% ☐ 50-99% ☐ 10-49% ☐ 1-9% ☐ 0% (NAP) - pour cette matière ☒ NA	☒ Saisine d'une juridiction ☒ Phases préparatoires à l'audience ☒ Calendrier des audiences et/ou gestion des renvois ☐ Transmission des décisions des tribunaux	☐ Courrier électronique ☒ Application informatique spécifique ☐ Autres	☒ Oui
Pénale	☐ 100% ☐ 50-99% ☐ 10-49% ☐ 1-9% ☒ 0% (NAP) - pour cette matière ☐ NA	☐ Saisine d'une juridiction ☐ Phases préparatoires à l'audience ☐ Calendrier des audiences et/ou gestion des renvois ☐ Transmission des décisions des tribunaux	☐ Courrier électronique ☐ Application informatique spécifique ☐ Autres	☐ Oui
Administrative	☐ 100% ☒ 50-99% ☐ 10-49% ☐ 1-9% ☐ 0% (NAP) - pour cette matière ☐ NA	☒ Saisine d'une juridiction ☒ Phases préparatoires à l'audience ☒ Calendrier des audiences et/ou gestion des renvois ☒ Transmission des décisions des tribunaux	☒ Courrier électronique ☒ Application informatique spécifique ☐ Autres	☒ Oui

Commentaires Les avocats ont à leur disposition une interface sur laquelle ils peuvent consulter l'avancée de la procédure civile du TGi et de la CA et faire parvenir aux greffes des actes de saisines et communiquer tout au long de la procédure. Seule une copie informelle de la décision rendue est transmise aux avocats.

064-7. Modalités de communication électronique utilisées par des professionnels autres que les avocats (envoi de données électroniques concernant une procédure judiciaire avec ou sans documents numérisés, essentiellement à des fins de suppression d'échanges papiers)

Taux de déploiement de l'outil	Modalités (si différentes selon les actes ou si autres, à préciser en commentaire)	Cadre législatif spécifique
--------------------------------	--	-----------------------------

Agents chargés de l'exécution des décisions de justice (tels que définis dans les Q169 et suivantes)	☐ 100% ☒ 50-99% ☐ 10-49% ☐ 1-9% ☐ 0% (NAP) ☐ NA	☐ Courrier électronique ☒ Application informatique spécifique ☐ Autres	☒ Oui
Notaires (tels que définis dans les Q192 et suivantes)	☐ 100% ☐ 50-99% ☐ 10-49% ☐ 1-9% ☐ 0% (NAP) ☒ NA	☐ Courrier électronique ☐ Application informatique spécifique ☐ Autres	☐ Oui
Experts (tels que définis dans les Q202 et suivantes)	☐ 100% ☐ 50-99% ☐ 10-49% ☐ 1-9% ☐ 0% (NAP) ☒ NA	☐ Courrier électronique ☒ Application informatique spécifique ☐ Autres	☒ Oui
Services de police judiciaire	☐ 100% ☐ 50-99% ☐ 10-49% ☐ 1-9% ☐ 0% (NAP) ☒ NA	☐ Courrier électronique ☐ Application informatique spécifique ☐ Autres	☐ Oui

Commentaires Concernant l'exécution des décisions pénales, les moyens de communication électronique sont multiples : -pour les données structurées : CASSIOPEE (outil partagé au sein de la juridiction et par le recours à un échange inter-applicatif avec APPI) -pour les données complètes : APPI (outil partagé entre les juridictions et les services d'insertion et de probation) -pour la communication électronique : PLINE : messagerie sécurisée permettant l'envoi de documents à forte volumétrie

064-9. Existe-t-il des systèmes de traitement en ligne de contentieux spécialisés ? (contentieux de faible valeur, créances non contestées, phases préparatoires à la résolution d'un conflit familial, etc - veuillez préciser en commentaire)

(X) Oui

() Non

Commentaire : Veuillez décrire le système existant. Contentieux des injonctions de payer : logiciel IPWEB permettant des échanges dématérialisés avec les huissiers.

Par ailleurs, la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a introduit une procédure entièrement dématérialisée pour les litiges portant sur un montant inférieur à un certain montant (5,000 euros). L'entrée en vigueur de cette disposition est le 1er janvier 2022.

064-10. Vidéoconférence entre les tribunaux, les professionnels et/ou les usagers (concerne l'utilisation de dispositifs audiovisuels dans le cadre de procédures judiciaires tels que pour l'audition de parties, etc.).

(X) Oui

() Non

Commentaires

064-10-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes et de décrire en commentaires de cette rubrique les cas d’usage concrets de la vidéoconférence et les bénéfices attendus (par exemple, utilisation de ce dispositif afin de réduire le nombre de transferts de détenus vers le tribunal) :

	Taux de déploiement	Phase de procédure	Cadre législatif spécifique
Civile et/ou commerciale	☐ 100% ☐ 50-99% ☐ 10-49% ☐ 1-9% ☐ 0% (NAP) ☒ NA	☐ Préalable à l’audience ☒ Durant l’audience ☐ Postérieurement à l’audience	☐ Oui ☒ Non
Pénale	☐ 100% ☐ 50-99% ☐ 10-49% ☐ 1-9% ☐ 0% (NAP) ☒ NA	☒ Préalable à l’audience ☒ Durant l’audience ☒ Postérieurement à l’audience	☒ Oui ☐ Non
Administrative	☐ 100% ☐ 50-99% ☒ 10-49% ☐ 1-9% ☐ 0% (NAP) ☐ NA	☐ Préalable à l’audience ☒ Durant l’audience ☐ Postérieurement à l’audience	☒ Oui ☐ Non

Commentaires L'utilisation de la visioconférence est possible, sous certaines conditions, à tous les stades de la procédure pénale, de l'enquête de police à l'application des peines. La loi encadre les hypothèses dans lesquelles il peut être procédé à la présentation d’une personne à un magistrat ou une juridiction par visioconférence. Celle-ci peut être utilisée lors de la garde à vue. Lors de l'instruction, elle peut l’être à l’occasion d’une audition, d’un interrogatoire ou d’une confrontation et notamment pour l'audition ou l'interrogatoire d'une personne détenue mais également dans le cadre spécifique du contentieux de la détention provisoire (placement, prolongation). Durant la phase de jugement et sous certaines conditions, il est possible d’avoir recours à la visioconférence pour l’audition des témoins, des parties civiles, des experts ainsi que pour la comparution du prévenu ou de l’accusé détenu. La visioconférence peut être utilisée dans le cadre de l’exécution de certains mandats (mandat d’arrêt délivré par une juridiction correctionnelle statuant par défaut, mandat d’arrêt décerné par le président de la cour d’assises ou par la cour d’assises statuant par défaut). Enfin, la visioconférence peut être utilisée au stade de l’application des peines (lors d’un débat contradictoire, lors de l’exécution d’un mandat d’amener ou d’arrêt délivré par le juge de l’application des peines). L’utilisation de la visioconférence présente l’avantage de limiter les déplacements et transfèrements, de réduire les risques d’évasion voire de troubles graves à l’ordre public.

064-11. Enregistrement d’auditions ou de débats (enregistrement sonore ou audiovisuel en phase d’instruction et/ou de jugement)

- () Oui
- (X) Non

Commentaires réponse pour la justice administrative -
oui dans certaines procédures pénales : mineurs et crimes

064-11-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

	Taux de déploiement	Type d'enregistrement	Cadre législatif spécifique
Civile et/ou commerciale	☐ 100% ☐ 50-99% ☐ 10-49% ☐ 1-9% ☐ 0% (NAP) ☐ NA	☐ Sonore ☐ Vidéo ☐ Les deux ☐ NA ☐ NAP	☐ Oui ☐ Non ☐ NA ☐ NAP
Pénale	☐ 100% ☐ 50-99% ☐ 10-49% ☐ 1-9% ☐ 0% (NAP) ☐ NA	☐ Sonore ☐ Vidéo ☐ Les deux ☐ NA ☐ NAP	☐ Oui ☐ Non ☐ NA ☐ NAP
Administrative	☐ 100% ☐ 50-99% ☐ 10-49% ☐ 1-9% ☐ 0% (NAP) ☐ NA	☐ Sonore ☐ Vidéo ☐ Les deux ☐ NA ☐ NAP	☐ Oui ☐ Non ☐ NA ☐ NAP

064-12. La preuve électronique est-elle admissible ?

	Admissibilité de la preuve électronique	Cadre législatif
Civile et/ou commerciale	☒ Oui ☐ Non	☐ De droit commun seulement ☒ De droit commun et spécialisé ☐ De droit spécialisé seulement
Pénale	☒ Oui ☐ Non	☐ De droit commun seulement ☒ De droit commun et spécialisé ☐ De droit spécialisé seulement
Administrative	☒ Oui ☐ Non	☐ De droit commun seulement ☒ De droit commun et spécialisé ☐ De droit spécialisé seulement

Commentaires L'article 1366 du code civil prévoit que l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

3.6. Performance et évaluation

3.6.1.Politiques nationales déclinées dans les tribunaux / les services du ministère public

066. Existe-t-il des normes de qualité définies pour le système judiciaire au niveau national (existe-t-il un système de qualité et/ou une politique de qualité de la justice) ?

- (X) Oui
- () Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

067. Existe-t-il des personnels spécialisés responsables de la mise en œuvre de ces normes de qualité élaborées au niveau national?

	Oui / Non
dans les tribunaux	() Oui (X) Non
dans les services du ministère public	() Oui (X) Non

Commentaires

3.6.2.Objectifs de performance et de qualité au niveau des tribunaux / des services du ministère public

077. Concernant l’activité des tribunaux, avez-vous défini des indicateurs de performance et de qualité ?

- (X) Oui
- () Non

Commentaires

078. Si oui, veuillez préciser les principaux indicateurs de performance et de qualité qui ont été définis pour les tribunaux :

- [X] nombre de nouvelles affaires
- [X] durée des procédures (délais)
- [X] nombre d’affaires terminées
- [X] nombre d’affaires pendantes
- [X] stocks d’affaires
- [X] productivité des juges et des personnels des tribunaux
- [] satisfaction du personnel des tribunaux
- [] satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)
- [] coûts des procédures judiciaires
- [X] nombre de recours

☒ [X] taux de recours

☐ [] clearance rate

☐ [] disposition time

☒ [X] autre (veuillez préciser) : Part des décisions au fond dans les affaires terminées (activité civile). Part des référés dans les affaires terminées (activité civile). Délai théorique d'écoulement du stock. Age moyen du stock. Part des affaires supérieures à 12 mois dans le stock (activité civile).

Commentaires Le taux de couverture des affaires ainsi que la structure du contentieux civil ou pénal sont utilisés par les tribunaux judiciaires.

Par ailleurs d'autres indicateurs viennent compléter utilement l'analyse : .

Part des décisions au fond dans les affaires terminées (activité civile).

Part des référés dans les affaires terminées (activité civile).

Délai théorique d'écoulement du stock.

Age moyen du stock.

Part des affaires supérieures à 12 mois dans le stock (activité civile).

077-1. Concernant l'activité des services du ministère public, avez-vous défini des indicateurs de performance et de qualité ?

☐ () Oui

☒ (X) Non

Commentaires

078-1. Si oui, veuillez préciser les principaux indicateurs de performance et de qualité qui ont été définis pour les services du ministère public:

☐ [] nombre de nouvelles affaires

☐ [] durée des procédures (délais)

☐ [] nombre d'affaires terminées

☐ [] nombre d'affaires pendantes

☐ [] stocks d'affaires

☐ [] productivité des procureurs et des personnels des ministères publics

☐ [] satisfaction du personnel des services du ministère public

☐ [] satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les ministères publics)

☐ [] coûts des procédures judiciaires

☐ [] clearance rate

☐ [] disposition time

☐ [] pourcentage de condamnations et d'acquittements

☐ [] autre (veuillez préciser) :

Commentaires

073. Existe-t-il un système d'évaluation régulière de la performance des tribunaux basé principalement sur les indicateurs définis?

☒ (X) Oui

() Non

Commentaires

073-0. Si oui, veuillez préciser à quelle fréquence ?

() Annuelle

() Moins fréquente

(X) Plus fréquente

Commentaires - Si l'évaluation est «moins fréquente » ou «plus fréquente », veuillez préciser : Pour les juridictions judiciaires, l'analyse de la performance s'appuie sur l'infocentre PHAROS utilisé par les juridictions (tribunaux et services du ministère public) et l'administration centrale.

Les restitutions des dialogues de gestion sont publiées au mois de juillet. Les restitutions dites de pilotage sont actualisables chaque trimestre et chaque mois en fonction de contentieux suivi.

Pour les juridictions administratives, la fréquence est annuelle

073-1. Cette évaluation de l'activité du tribunal est-elle utilisée pour l'allocation ultérieure des ressources au sein de ce tribunal ?

(X) Oui

() Non

Commentaires

073-2. Si oui, quelles mesures sont prises?

[X] Identification des causes de l'amélioration ou de la détérioration de la performance

[X] Réaffectation des ressources (ressources humaines/financières en fonction de la performance)

[] Réorganisation des procédures internes pour accroître l'efficacité

[X] Autre (veuillez préciser) :

Commentaires L'évaluation de l'activité d'une juridiction contribue pour partie à l'allocation ultérieure de moyens à cette juridiction, notamment pour la localisation des emplois de magistrats et de fonctionnaires.

Toutefois, les indicateurs de performance sont croisés avec d'autres données (données RH, données budgétaires...) dans le cadre de l'attribution des ressources humaines et de la répartition des crédits.

073-3. Existe-t-il un système d'évaluation régulière de la performance des services du ministère public basé principalement sur les indicateurs définis?

() Oui

(X) Non

Commentaires

073-4. Si oui, veuillez préciser à quelle fréquence ?

() Annuelle

() Moins fréquente

() Plus fréquente

Commentaires - Si l'évaluation est «moins fréquente » ou «plus fréquente », veuillez préciser :

073-5. Cette évaluation de l'activité des services du ministère public est-elle utilisée pour

l'allocation ultérieure des ressources au sein des services du ministère public ?

() Oui

(X) Non

Commentaires

073-6. Si oui, quelles mesures sont prises?

[] Identification des causes de l'amélioration ou de la détérioration de la performance

[] Réaffectation des ressources (ressources humaines/financières en fonction de la performance)

[] Réorganisation des procédures internes pour accroître l'efficacité

[] Autre (veuillez préciser) :

Commentaires

079. Quelle est l'autorité chargée d'évaluer la performance des tribunaux (réponses multiples possible) :

[] Conseil Supérieur de la Magistrature

[X] Ministère de la Justice

[] Organe d'inspection

[] Cour Suprême

[] Organe d'audit extérieur

[] Autre (veuillez préciser) :

Commentaires S'agissant de la justice administrative : Le Conseil d'Etat dans l'exercice de ses missions administratives évalue les performances des tribunaux administratifs

079-1. Quelle est l'autorité chargée d'évaluer la performance des services du ministère public (réponses multiples possible) :

[] Conseil supérieur des procureurs

[X] Ministère de la Justice

[X] Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique

[X] Procureur général /Procureur de la République

[] Organe d'audit extérieur

[] Autre (veuillez préciser) :

Commentaires

3.6.3.Mesure de l'activité des tribunaux / des services du ministère public

070. Existe-t-il un système de suivi régulier des activités des tribunaux (performance et qualité) :

[X] nombre de nouvelles affaires

[X] durée des procédures (délais)

[X] nombre d'affaires terminées

[X] nombre d'affaires pendantes

☒ stocks d'affaires

☒ productivité des juges et des personnels des tribunaux

☐ satisfaction du personnel des tribunaux

☐ satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)

☐ coûts des procédures judiciaires

☐ nombre de recours

☐ taux de recours

☐ clearance rate

☐ disposition time

☒ autre (veuillez préciser) : Part des décisions au fond dans les affaires terminées (activité civile). Part des référés dans les affaires terminées (activité civile). Délai théorique d'écoulement du stock. Age moyen du stock. Part des affaires supérieures à 12 mois dans le stock (activité civile).

Commentaires Le taux de couverture des affaires ainsi que la structure du contentieux civil ou pénal sont utilisés par les tribunaux judiciaires.

Par ailleurs d'autres indicateurs viennent compléter utilement l'analyse : .

Part des décisions au fond dans les affaires terminées (activité civile).

Part des référés dans les affaires terminées (activité civile).

Délai théorique d'écoulement du stock.

Age moyen du stock.

Part des affaires supérieures à 12 mois dans le stock (activité civile).

070-1. Existe-t-il un système de suivi régulier des activités des services du ministère public (performance et qualité) :

☐ nombre de nouvelles affaires

☐ durée des procédures (délais)

☐ nombre d'affaires terminées

☐ nombre d'affaires pendantes

☐ stocks d'affaires

☐ productivité des procureurs et des personnels des ministères publics

☐ satisfaction du personnel des services du ministère public

☐ satisfaction des usagers (au regard des services rendus par le ministère public)

☐ coûts des procédures judiciaires

☐ clearance rate

☐ disposition time

☐ pourcentage de condamnations et d'acquittements

☐ autre (veuillez préciser) :

Commentaires

071. Existe-t-il un mécanisme permettant de suivre le nombre d'affaires pendantes et les affaires qui ne sont pas traitées dans un délai raisonnable (arriéré):

☒ en matière civile

[X] en matière pénale

[X] en matière administrative

Commentaires

072. Existe-t-il un mécanisme permettant de surveiller les temps morts durant les procédures judiciaires ?

	Oui (Si oui, veuillez préciser)	Non
dans les tribunaux	()	(X)
dans les services du ministère public	()	(X)

Commentaires Il n'y a pas de mesure d'un temps mort de la procédure. A posteriori, Une analyse est produite de l'ensemble des étapes de la procédure

3.6.4.Information sur l'activité des tribunaux / des services du ministère public

080. Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux ?

(X) Oui (veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution) :Ministère de la justice, secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études

() Non

Commentaires

080-1. Est-ce que cette institution publie sur internet des statistiques sur le fonctionnement de chaque tribunal:

(X) Oui, sur internet

() Non, seulement en interne (sur un site intranet)

() Non

Commentaires

080-2. Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des services du ministère public?

() Oui (veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution) :

(X) Non

Commentaires

080-3. Est-ce que cette institution publie sur internet des statistiques sur le fonctionnement de chaque service du ministère public?

() Oui, sur internet

() Non, seulement en interne (sur un site intranet)

(X) Non

081. Les tribunaux individuels doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple le nombre d'affaires terminées, d'affaires pendantes, le nombre de juges et de personnels administratifs, les objectifs à atteindre et un bilan d'évaluation) ?

() Oui

(X) Non

Commentaires - Si oui, veuillez décrire le contenu du rapport et son public (c'est-à-dire à qui le rapport est-il destiné) :

081-1. Si oui, veuillez préciser sous quelle forme ce rapport est diffusé:

[] Internet

[] Intranet

[] Diffusion papier

Commentaires

081-2. Si oui, veuillez préciser la fréquence à laquelle le rapport est diffusé :

() Annuelle

() Moins fréquente

() Plus fréquente

Commentaires

081-3. Les services du ministère public doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple des données sur le nombre d'affaires entrantes, le nombre de décisions, le nombre de procureurs et de personnel administratif, des objectives et une évaluation de l'activité)?

() Oui

(X) Non

Commentaires - Si oui, veuillez décrire le contenu du rapport et son public (c'est-à-dire à qui le rapport est-il destiné) :

081-4. Si oui, veuillez préciser sous quelle forme ce rapport est diffusé:

[] Internet

[] Intranet

[] Diffusion papier

Commentaires

081-5. Si oui, veuillez préciser la fréquence à laquelle le rapport est diffusé :

() Annuelle

() Moins fréquente

() Plus fréquente

Commentaires

3.6.5 Administration des tribunaux



082. Existe-t-il une structure ou des processus de concertation entre le ministère public et les tribunaux à propos de la manière dont les affaires sont présentées et organisées devant les juridictions (par exemple organisation, nombre et calendrier des audiences, permanences pour les affaires urgentes, choix des modes simplifiés de poursuites....) ?

(X) Oui

() Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : Il existe un dialogue permanent puisque les services du ministère public et ceux du tribunal ne forment qu'une seule entité administrative. Des organes de dialogue spécifique sont mobilisés : commissions , assemblées générales.

082-1. Existe-t-il en général une structure ou des processus de concertation entre les avocats et les tribunaux à propos de la manière dont les affaires sont présentées et organisées devant les juridictions en matière non pénale (par exemple organisation, nombre et calendrier des audiences, permanences pour les affaires urgentes).

() Oui

(X) Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

3.6.6 Performance et évaluation des juges et des procureurs



083. Existe-t-il des objectifs quantitatifs de performance définis pour chaque juge (par exemple le nombre d'affaires résolues en un mois ou une année) ?

() Oui

(X) Non

Commentaires

083-1. Veuillez préciser qui fixe les objectifs individuels pour chaque juge :

[] Pouvoir executif (par exemple ministère de la Justice)

[] Pouvoir législatif

[] Pouvoir judiciaire (par exemple le Conseil supérieur de la magistrature, la Cour suprême)

[X] Président de la juridiction

[] Autre (veuillez préciser) :

Commentaires

114. Existe-t-il un système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité professionnelle du juge ?

(X) Oui

() Non

Commentaires

114-1. Si oui, veuillez préciser la fréquence de cette évaluation :

() Annuelle

(X) Moins fréquente

() Plus fréquente

083-2. Existe-t-il des objectifs quantitatifs de performance définis pour chaque procureur (par exemple le nombre d'affaires résolues en un mois ou une année) ?

() Oui

(X) Non

Commentaires

083-3. Veuillez préciser qui fixe les objectifs individuels pour chaque procureur :

[] Pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la Justice)

[X] Procureur général /Procureur de la République

[] Conseil supérieur des procureurs

[] Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique

[] Autre (veuillez préciser) :

Commentaires

120. Existe-t-il un système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité professionnelle du procureur ?

(X) Oui

() Non

Commentaires

120-1. Si oui, veuillez préciser la fréquence de cette évaluation

() Annuelle

(X) Moins fréquente

() Plus fréquente

Commentaires

C4. Veuillez indiquer les sources utilisées pour répondre aux questions de ce chapitre :

Sources : direction des services judiciaires

4.Procès équitable

4.1.Principes

4.1.1.Principes du procès équitable

084. Pourcentage de jugements par défaut de première instance en matière pénale (affaires dans

lesquelles le suspect n'est ni présent ni représenté par un avocat durant l'audience) ?

[3]

[] NA

[] NAP

Commentaires - Veuillez indiquer la méthode de calcul utilisée :

085. Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?

(X) Oui

() Non

Commentaires - Veuillez brièvement préciser:

085-1. Ratio entre le nombre total de procédures de récusations initiées et le nombre de récusations qui ont abouti (au cours de l'année de référence) :

[66]

[] NA

Commentaires Sur 532 requêtes présentées aux fins de récusation au cours de l'année 2018 devant les juridictions civiles de premier degré (tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance) et de second degré (cour d'appel) ainsi que les juridictions commerciales (tribunaux de commerce et tribunaux de grande instance statuant en matière commerciale, hors procédures collectives), 351 décisions ont fait droit à la demande.

086. Existe-t-il dans votre pays un système de suivi des violations relatives à l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ?

[] Pour les procédures civiles (non-exécution)

[] Pour les procédures civiles (durée)

[] Pour les procédures pénales (durée)

[] NAP

Commentaires - Veuillez préciser quelles sont les modalités de ce dispositif de suivi (information sur les violations constatées par la Cour Européenne des droits de l'Homme au niveau de l'Etat/au niveau des tribunaux ; mise en place de dispositifs internes pour prévenir d'autres violations (similaires) et s'il permet de mesurer une évolution des violations constatées): Il n'existe pas en France, s'agissant de la durée des procédures civiles ou pénales et de la non-exécution des décisions de justice, de système de suivi spécifique qui ferait suite à un constat de violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en dehors:

-1) d'une part, du suivi des exécutions de l'arrêt de la Cour, sous la surveillance du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, composé de représentants des gouvernements de tous les États membres

Depuis la Conférence d'Interlaken le suivi de l'exécution des arrêts se fait à l'initiative des États membres : les États ont 6 mois pour produire pour chaque arrêt un bilan ou un plan d'action consistant dans le versement de la satisfaction équitable et, le cas échéant, dans la description des mesures individuelles et/ou générales prises dans le cadre de la réparation de la violation ou afin d'éviter une nouvelle condamnation. Dans chaque ministère, un service désigné comme « point d'entrée » coordonne le processus d'exécution au sein de son ministère dans un délai de 5 mois afin de pouvoir transmettre un plan ou un bilan d'action au ministère des affaires étrangères. Ces modalités sont mises en œuvre sous la coordination du ministère de l'Europe et des affaires étrangères lequel peut demander des comptes aux ministères compétents. Chaque arrêt de la Cour concernant la France est diffusé auprès des directions compétentes et des juridictions concernées accompagné d'une analyse juridique sur sa portée en droit interne.

Le ministère de la justice transmet, sur contribution des directions concernées, au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, pour chaque arrêt, un bilan d'exécution qui rend compte des mesures individuelles et générales mises en œuvre.

- 2) d'autre part, de la transmission des arrêts de violation aux chefs de cour d'appel intéressés par la procédure sanctionnée en application de

l'article 48-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature qui dispose que : "Toute décision définitive d'une juridiction nationale ou internationale condamnant l'Etat pour fonctionnement défectueux du service de la justice est communiquée aux chefs de cour d'appel intéressés par le garde des sceaux, ministre de la justice. Le ou les magistrats intéressés sont avisés dans les mêmes conditions. Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées par le ministre de la justice et les chefs de cour d'appel intéressés dans les conditions prévues aux articles 50-1, 50-2 et 63".

- 3) Il existe de plus des procédures juridictionnelles devant le juge judiciaire visant à indemniser les justiciables, avant toute saisine de la Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'est établie la responsabilité de l'Etat en raison de la durée anormalement longue de la procédure. Ainsi en 2018, 352 décisions ont été rendues par le juge interne concernant des durées excessives de procédure (23 en matière pénale et 329 en matière civile).

Il pourra être également précisé que chaque année, en exécution de l'article 22 de la loi organique n° 2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats, le Gouvernement rend au Parlement un rapport faisant état, pour l'année civile écoulée, des actions en responsabilité engagées contre l'Etat du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice, des décisions définitives de la CEDH condamnant l'Etat à ce titre et du versement des indemnités qui en découlent.

Enfin, en application de l'article 49 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, chaque année, les rapporteurs spéciaux des commissions des finances et des lois du Sénat et de l'Assemblée nationale, chargés de façon permanente du contrôle de l'exécution budgétaire dans leur domaine d'attribution, adressent des questionnaires aux ministres, en vue de la préparation de leurs rapports sur le projet de loi de finances. Le Gouvernement a l'obligation d'y répondre par écrit dans un délai de trois mois. Ainsi les rapporteurs spéciaux interrogent chaque année la ministre de la Justice sur l'état de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de délai raisonnable et sur le coût pour le budget de l'Etat des condamnations prononcées par la Cour de Strasbourg. A cette occasion, toutes les condamnations de la France, ventilées par article, sont portées à la connaissance de la Commission des finances.

086-1. Existe-t-il dans votre pays une possibilité de réexamen de l'affaire après un constat de violation par la Cour Européenne des droits de l'Homme ?

(X) Oui

() Non

[] NAP

Commentaires Cette procédure est cependant réservée aux décisions rendues en matière d'état des personnes.

En matière pénale, la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, suivant une recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe en date du 19 janvier 2000, a institué un recours spécifique permettant le réexamen d'une décision pénale définitive au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction, en cas de condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) ou de l'un de ses protocoles additionnels, lorsque, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne, pour le condamné, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de la convention précitée ne pourrait mettre un terme. Ce recours est prévu par l'article 622-1 du code de procédure pénale. En matière civile, la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle a créé, à l'article L. 452-1 du code de l'organisation judiciaire, une procédure de réexamen après condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme en matière civile dans des affaires portant sur l'état des personnes. Cette procédure est entrée en vigueur le 15 mai 2017.

Dans les deux cas, la demande de réexamen doit intervenir dans un délai d'un an à compter du jour où la décision de la Cour européenne des droits de l'homme est devenue définitive.

En matière pénale, la demande est traitée par la Cour de révision et de réexamen, composée de dix-huit magistrats issus de l'ensemble des chambres de la Cour de cassation, et présidée par le président de la chambre criminelle. En matière civile, elle est traitée par la Cour de révision, composée de treize magistrats de la Cour de cassation, dont le doyen des présidents de chambre, qui la préside.

Dans les deux cas, si la Cour de réexamen estime la demande de réexamen fondée, elle annule la décision juridictionnelle objet du réexamen et renvoie l'affaire devant une juridiction de même ordre et de même degré.

D1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions dans ce chapitre.

Sources : Ministère de la justice

4.2.Durée des procédures

4.2.1.Informations générales

087. Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :

☒ en matière civile

☒ en matière pénale

☒ en matière administrative

☐ Il n'y a pas de procédure spécifique pour les affaires urgentes

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

088. Existe-t-il des procédures simplifiées :

☒ en matière civile (petits litiges)

☒ en matière pénale (infractions mineures)

☒ en matière administrative

☐ Il n'y a pas de procédure simplifiée

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

088-1. Pour ces procédures simplifiées, les juges peuvent-ils rendre des jugements par oral, accompagnés du dispositif écrit, et sans la motivation complète du jugement ?

☒ affaires civiles

☐ affaires pénales

☒ affaires administratives

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : En matière civile, les décisions civiles peuvent être annoncées oralement mais elles sont toujours complétées d'un jugement écrit, composé d'un rappel des faits, de la motivation de la décision et de son dispositif, à l'exception des procédures d'injonction de payer et injonction de faire, non contradictoires, qui sont dispensées de motivation. Dans ce cas cependant, la décision est uniquement écrite et n'est pas annoncée oralement.

En matière administrative, dans le cas des OQTF sans délai, instruits et jugés dans des délais contraints, notamment lorsque l'étranger est placé en rétention, le juge remet à l'étranger, à l'issue du délibéré, le dispositif du jugement, celui-ci devant être notifiés ultérieurement à l'étranger ou à son avocat, avec la motivation complète du jugement.

089. Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais accordés aux avocats pour soumettre leurs conclusions et des dates d'audience) ?

☒ Oui

☐ Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : les tribunaux peuvent conclure des protocoles avec les barreaux. De façon générale, les juridictions judiciaires signent des conventions en matière civile avec le barreau local, permettant d'harmoniser les pratiques en fonction des spécificités locales. Les engagements réciproques peuvent porter sur tout ou partie des missions d'assistance, mais aussi sur des points particuliers tels que la modulation des heures de convocation à l'audience, la mise à disposition des dossiers au greffe.

4.2.2.Gestion des flux d'affaires – première instance

091. Tribunaux de 1ère instance : nombre total d'affaires "autres que pénales"

	Affaires pendantes au 1er janvier année de réf.	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre année de réf.	Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 1ère instance
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4)	1 821 752 [] NA [] NAP	1 882 289 [] NA [] NAP	1 813 313 [] NA [] NAP	1 890 728 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (dont les affaires contentieuses relatives à l'exécution, si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3)	1 588 116 [] NA [] NAP	1 498 080 [] NA [] NAP	1 434 571 [] NA [] NAP	1 651 625 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2. Affaires non contentieuses (2.1+2.2+2.3)	73 162 [] NA [] NAP	171 180 [] NA [] NAP	169 124 [] NA [] NAP	75 218 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2.1. Affaires civiles (et commerciales) générales non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, les affaires non contentieuses relatives à l'exécution etc. (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3 ; sans les affaires non contentieuses relatives à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 2.2 et 2.3)	73 162 [] NA [] NAP	171 180 [] NA [] NAP	169 124 [] NA [] NAP	75 218 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2.2. Affaires liées aux registres (2.2.1+2.2.2+2.2.3)	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
2.2.1. Affaires non contentieuses relatives au registre foncier	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
2.2.2. Affaires non contentieuses relatives au registre du commerce	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
2.2.3. Autres affaires liées aux registres	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
2.3. Autres affaires non contentieuses	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP

3. Affaires administratives	160 474 [] NA [] NAP	213 029 [] NA [] NAP	209 618 [] NA [] NAP	163 885 [] NA [] NAP	27 136 [] NA [] NAP
4. Autres affaires	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP

Commentaires En ce qui concerne la diminution du nombre des affaires non contentieuses, cela correspond, à la fois, à l'impossibilité d'y intégrer les données relatives aux majeurs sous protection en 2018, en raison d'un problème technique, ainsi qu'à la suppression de l'homologation des plans de surendettement par le juge du Tribunal d'instance, les procédures saisies étant traitées par la commission de surendettement, à compter du 1er janvier 2018. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, dite « loi Justice 21 » et la loi du 9 décembre 2016, ont supprimé l'homologation judiciaire des mesures recommandées par la commission de surendettement. Pour rappel, les divorces par consentement mutuel ne relève plus de la compétence du juge aux affaires familiales.

092. Si les tribunaux traitent des "affaires civiles (et commerciales) non contentieuses", veuillez indiquer les catégories incluses :

. X

093. Si "autres affaires", veuillez indiquer les catégories incluses :

. X

094. Tribunaux de 1ère instance : nombre d'affaires pénales.

	Affaires pendantes au 1er janvier année de réf.	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre année de réf.	Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 1ère instance
Nombre total d'affaires pénales (1+2+3)	[X] NA [] NAP	976 571 [] NA [] NAP	976 537 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
1. Infractions graves	[X] NA [] NAP	581 017 [] NA [] NAP	644 471 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2. Infractions mineures	[X] NA [] NAP	395 554 [] NA [] NAP	332 066 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
3. Autres affaires	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[X] NA [] NAP

Commentaires - Si vous ne pouvez pas faire la distinction entre les infractions mineures et les infractions graves (selon les définitions de la CEPEJ), veuillez indiquer les catégories d'affaires reportées dans la catégorie « infractions graves » et les affaires reportées dans la catégorie « infractions mineures ». Si « autres affaires », veuillez préciser.

4.2.3. Gestion des flux d'affaires – seconde instance

097. Tribunaux de 2ème instance (appel) : Nombre d'affaires « autres que pénales »

	Affaires pendantes au 1er janvier année de réf.	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre année de réf.	Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 2ème instance
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4)	310 011 [] NA [] NAP	263 086 [] NA [] NAP	270 311 [] NA [] NAP	302 786 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (dont les affaires contentieuses relatives à l'exécution, si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3)	268 669 [] NA [] NAP	194 060 [] NA [] NAP	203 258 [] NA [] NAP	259 471 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2. Affaires non contentieuses (2.1+2.2+2.3)	12 798 [] NA [] NAP	35 253 [] NA [] NAP	34 199 [] NA [] NAP	13 852 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2.1. Affaires civiles (et commerciales) générales non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, les affaires non contentieuses relatives à l'exécution etc. (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3 ; sans les affaires non contentieuses relatives à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 2.2 et 2.3)	12 798 [] NA [] NAP	35 253 [] NA [] NAP	34 199 [] NA [] NAP	13 852 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2.2. Affaires liées aux registres (2.2.1+2.2.2+2.2.3)	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
2.2.1. Affaires non contentieuses relatives au registre foncier	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
2.2.2. Affaires non contentieuses relatives au registre du commerce	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP

2.2.3. Autres affaires liées aux registres	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
2.3. Autres affaires non contentieuses	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
3. Affaires administratives	28 544 [] NA [] NAP	33 773 [] NA [] NAP	32 854 [] NA [] NAP	29 463 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
4. Autres affaires	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP

Commentaires - Si « autres affaires », veuillez préciser.

098. Tribunaux de 2ème instance (appel) : nombre d'affaires pénales.

	Affaires pendants au 1er janvier année de réf.	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendants au 31 décembre année de réf.	Affaires pendants depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 2ème instance
Nombre total d'affaires pénales (1+2+3)	35 050 [] NA [] NAP	46 885 [] NA [] NAP	44 522 [] NA [] NAP	37 769 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
1. Infractions graves	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2. Infractions mineures	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
3. Autres affaires	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

Commentaires - Si vous ne pouvez pas faire la distinction entre les infractions mineures et les infractions graves (selon les définitions de la CEPEJ), veuillez indiquer les catégories d'affaires reportées dans la catégorie « infractions graves » et les affaires reportées dans la catégorie « infractions mineures ». Si « autres affaires », veuillez préciser.

4.2.4. Gestion des flux d'affaires – Cour suprême



099. Cour suprême : nombre d'affaires « autres que pénales »

Affaires pendants au 1er janvier année de réf.	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendants au 31 décembre année de réf.	Affaires pendants depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant la Cour suprême

Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4)	29 145 [] NA [] NAP	27 021 [] NA [] NAP	31 076 [] NA [] NAP	25 090 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (dont les affaires contentieuses relatives à l'exécution, si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3)	23 870 [] NA [] NAP	17 458 [] NA [] NAP	21 493 [] NA [] NAP	19 835 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2. Affaires non contentieuses (2.1+2.2+2.3)	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[X] NA [] NAP
2.1. Affaires civiles (et commerciales) générales non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, les affaires non contentieuses relatives à l'exécution etc. (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3 ; sans les affaires non contentieuses relatives à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 2.2 et 2.3)	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[X] NA [] NAP
2.2. Affaires liées aux registres (2.2.1+2.2.2+2.2.3)	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[X] NA [] NAP
2.2.1. Affaires non contentieuses relatives au registre foncier	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
2.2.2. Affaires non contentieuses relatives au registre du commerce	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
2.2.3. Autres affaires liées aux registres	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
2.3. Autres affaires non contentieuses	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
3. Affaires administratives	5 275 [] NA [] NAP	9 563 [] NA [] NAP	9 583 [] NA [] NAP	5 255 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
4. Autres affaires	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP

Commentaires - Si « autres affaires », veuillez préciser.

099-1. Existe-t-il une procédure d'irrecevabilité manifeste au niveau de la Cour suprême?

(X) Oui

() Non

Commentaires

099-1-1. Si oui, veuillez indiquer le nombre :

d'affaires reçues par la Cour suprême ? [29 080]

d'affaires classées par cette procédure ? [179]

Commentaires

100. Cour suprême: nombre d'affaires pénales.

	Affaires pendantes au 1er janvier année de réf.	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre année de réf.	Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant la Cour suprême
Nombre total d'affaires pénales (1+2+3)	3 515 [] NA [] NAP	7 007 [] NA [] NAP	7 587 [] NA [] NAP	2 935 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
1. Infractions graves	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2. Infractions mineures	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
3. Autres affaires	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

Commentaires - Si vous ne pouvez pas faire la distinction entre les infractions mineures et les infractions graves (selon les définitions de la CEPEJ), veuillez indiquer les catégories d'affaires reportées dans la catégorie « infractions graves » et les affaires reportées dans la catégorie « infractions mineures ». Si « autres affaires », veuillez préciser. pas de distinction effectuée dans le rapport annuel de la Cour de cassation

La légère diminution du contentieux pénal provient essentiellement de la répercussion de la baisse de l'ordre de 9,57 % du volume des affaires correctionnelles (4 165 en 2017 contre 3 766 en 2018), qui représente néanmoins toujours plus de la moitié des affaires, avec 52 % en 2018 contre 56 % en 2017.

4.2.5. Gestion des flux d'affaires et durées – affaires spécifiques



101. Nombre d'affaires de divorce contentieux, licenciement, faillite, vol avec violence, homicide volontaire, relatives aux demandeurs d'asile et relatives au droit de l'entrée et du séjour des étrangers reçues et traitées par les tribunaux de 1ère instance.

	Affaires pendantes au 1er janvier année de réf.	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre année de réf.
Divorce contentieux	[X] NA [] NAP	92 802 [] NA [] NAP	86 771 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

Licenciement	☒ NA ☐ NAP	90 504 ☐ NA ☐ NAP	97 053 ☐ NA ☐ NAP	☒ NA ☐ NAP
Faillite	☒ NA ☐ NAP	49 083 ☐ NA ☐ NAP	50 039 ☐ NA ☐ NAP	☒ NA ☐ NAP
Vol avec violence	☒ NA ☐ NAP	☒ NA ☐ NAP	2 716 ☐ NA ☐ NAP	☒ NA ☐ NAP
Homicide volontaire	☒ NA ☐ NAP	☒ NA ☐ NAP	440 ☐ NA ☐ NAP	☒ NA ☐ NAP
Affaires relatives aux demandeurs d'asile (statut de réfugié en application de la Convention de Genève de 1951)	25 511 ☐ NA ☐ NAP	58 671 ☐ NA ☐ NAP	47 314 ☐ NA ☐ NAP	36 868 ☐ NA ☐ NAP
Affaires relatives au droit de l'entrée et du séjour des étrangers	☒ NA ☐ NAP	79 807 ☐ NA ☐ NAP	74 622 ☐ NA ☐ NAP	☒ NA ☐ NAP

Commentaires Le contexte particulier de la demande d'asile en France ainsi qu'une activité soutenue de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) expliquent le nombre élevé des demandes devant la Cour nationale du droit d'asile. En effet, la CNDA a pour mission exclusive de statuer sur les recours formés contre les décisions prises par l'OFPRA et ne donnant pas satisfaction aux demandeurs d'asile. De plus, l'évolution du nombre des recours est tendanciellement à la hausse depuis dix ans, ayant été multiplié par 2,7 entre 2008 et 2018.

Les demandeurs d'asile : Cour Nationale du droit d'asile

Données droit d'entrée et du séjour des étrangers : données délivrées par le rapport du Conseil d'Etat sur le nombre de procédures traitées par les tribunaux administratifs

Pour les faillites, ont été retenues les faillites d'entreprises. La diminution des licenciements s'explique par l'augmentation du nombre de ruptures conventionnelles des contrats de travail.

101-1. Pouvez-vous décrire succinctement le dispositif de votre pays traitant des recours juridictionnels relatifs aux demandeurs d'asile (statut de réfugié en application de la Convention de Genève de 1951) et au droit de l'entrée et du séjour des étrangers :

. Les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) peuvent être contestées devant la Cour nationale du droit d'asile. Cette juridiction administrative spécialisée, placée sous le contrôle de cassation du Conseil d'Etat, a une compétence nationale. Elle est une juridiction de plein contentieux, ce qui signifie que le juge de l'asile ne se limite pas à annuler la décision prise par le directeur général de l'OFPRA mais qu'il substitue sa propre décision à cette dernière en se prononçant lui-même sur le droit du demandeur à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire.

La loi du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France, entrée en application le 1er novembre 2016, apporte plusieurs modifications au régime du séjour des étrangers, et transforme en profondeur le droit et les procédures applicables au refus de séjour ainsi qu'à l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire français, qu'ils proviennent de pays tiers ou de l'Union européenne.

Le contentieux de la décision de rétention des étrangers est transféré au juge des libertés et de la détention (JLD), seul juge devant lequel cette décision peut être contestée. L'objectif est de créer un bloc de compétence judiciaire sur le contrôle des circonstances dans lesquelles l'étranger a été privé de liberté, depuis son interpellation jusqu'à son placement en rétention, incluant le contrôle de la légalité de ce dernier. Ce transfert a pour but d'assurer le droit au recours effectif garanti par l'article 5§4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cependant, le juge administratif demeure compétent pour connaître : de la légalité de refus de séjour, de la décision fixant le pays de destination, de l'interdiction de retour sur le territoire français, de l'interdiction administrative du territoire, des décisions de refus de visa et de refus de regroupement familial.

Il contrôle en outre la légalité : de la décision d'éloignement (obligation de quitter le territoire français), de la décision refusant d'accorder un délai de départ volontaire, de l'arrêté d'expulsion, et de la décision de remise selon le règlement de Dublin.

102. Durée moyenne des procédures, en jours (à partir de la date de saisine du tribunal). La durée moyenne des procédures est calculée à partir de l'introduction du recours jusqu'au prononcé du jugement, sans tenir compte de la phase d'exécution.

	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	Durée moyenne en 1ère instance (en jours)	Durée moyenne en 2ème instance (en jours)	Durée moyenne en 3ème instance (en jours)	Durée moyenne de la procédure complète (en jours)	% d'affaires pendantes depuis plus de 3 ans, pour toutes les instances
Affaires civiles et commerciales contentieuses	16 [] NA [] NAP	249 [] NA [] NAP	321 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	274 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Divorce contentieux	10 [] NA [] NAP	710 [] NA [] NAP	427 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	754 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Licenciement	[X] NA [] NAP	662 [] NA [] NAP	634 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	1 005 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Faillite	3 [] NA [] NAP	859 [] NA [] NAP	412 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	869 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Vol avec violence	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	380 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Homicide volontaire	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	1 490 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

Commentaires

103. Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce (contentieux et non contentieux) :

. Depuis le 1er janvier 2017, le divorce par consentement mutuel se déroule sans intervention judiciaire sauf lorsqu'un enfant mineur demande à être entendu. Les tribunaux ne traitent donc quasiment que des divorces contentieux (divorce sur demande acceptée, pour altération définitive du lien conjugal et pour faute) depuis cette date. On peut relever que malgré l'augmentation globale du nombre de dossiers, les juges aux affaires familiales ont traité environ 5000 divorces supplémentaires par comparaison avec 2016 (85 560 divorces contentieux terminés en 2016 et 90 880 en 2018).

La loi du 23 mars 2019 a réformé la procédure applicable aux divorces contentieux pour permettre un traitement plus rapide de ces dossiers. Ce texte a supprimé l'obligation de deux phases successives qui imposait aux parties une longue phase de conciliation préalable obligatoire. La phase de conciliation sur les mesures provisoires aura désormais lieu pendant la procédure de mise en état de la demande de divorce. En 2017, ces dossiers ont été traités en 29 mois en moyenne ce qui est excessif. Le Ministère la justice estime que la suppression de la phase de conciliation réduira ce délai d'environ un an. Cette réforme entrera en vigueur en même temps que le décret d'application et au plus tard le 1er septembre 2020.

104. Comment est calculée la durée moyenne des procédures pour les six catégories d'affaires de la question 102? Veuillez décrire la méthode de calcul.

. Nous ne disposons de ces données que pour la première instance et la procédure d'appel. Les greffiers enregistrent la date de saisine et la date du prononcé de la décision et cela permet de connaître la durée de l'instance. Il n'est cependant pas possible de connaître la durée entre le début de la première instance et la fin de la procédure d'appel (cumul 1ère et 2ème instance) car les enregistrements sont distincts et ne peuvent être reliés.

4.2.6. Gestion des flux d'affaires – ministère public



105. Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale (plusieurs choix possibles) :

- ☒ [X] diriger ou superviser l'enquête policière
- ☒ [X] mener des enquêtes
- ☒ [X] quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes
- ☒ [X] porter une accusation
- ☒ [X] soumettre l'affaire au tribunal
- ☒ [X] proposer une peine au juge
- ☒ [X] faire appel
- ☒ [X] superviser la procédure d'exécution
- ☒ [X] classer l'affaire sans suite, sans avoir besoin d'obtenir une décision d'un juge (observer la cohérence avec la question 36 !)
- ☒ [X] clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge
- ☒ [X] autres attributions significatives (veuillez préciser) :

Commentaires

106. Le procureur a-t-il également un rôle dans les affaires suivantes :

- ☒ [X] affaires civiles
- ☐ [] affaires administratives
- ☒ [X] affaires de faillite

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : Le procureur intervient dans un grand nombre de dossiers de nature non pénale, et en particulier : les procédures civiles gracieuses, les procédures relatives à la protection juridique des majeurs et à l'état des personnes, les procédures relatives à l'état civil, les procédures contentieuses en matière de filiation (établissement ou contestation de filiation) et de mariage, les procédures d'assistance éducatives des mineurs en danger (incluant les mineurs isolés), le recouvrement public des pensions alimentaires. En matière commerciale, il intervient dans le cadre des procédures collectives des entreprises en difficulté.

Le procureur peut toujours intervenir à l'instance pour défendre l'ordre public ou l'intérêt général. En matière de protection juridique des majeurs, il intervient comme garant des libertés individuelles du majeur ... Devant le tribunal de commerce le procureur de la République dispose, en France, de nombreuses prérogatives. 1. Engagement de certaines procédures :

Le ministère public peut notamment, solliciter par voie de requête l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire (L. 631-5 du code de commerce) ou de liquidation judiciaire (L. 640-5 du code de commerce) ; demander le dépaysement d'une instance auprès d'une autre juridiction pour prévenir les éventuels conflits d'intérêts (R. 662-7 du code de commerce) ; solliciter la conversion de la procédure

de sauvegarde en redressement judiciaire (L. 622-10) ; saisir le tribunal de commerce dans le cadre de sanctions (L. 653-7 du code de commerce), etc. 2. Communication obligatoire des procédures :

La loi dispose que le parquet doit avoir obligatoirement communication des procédures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires, des faillites personnelles et sanctions, et des actions en responsabilité contre les dirigeants (article 425 du code de procédure civile). 3. Présence à l'audience : La loi énumère certaines décisions qui ne peuvent être prises qu'à l'issue d'une audience à laquelle le ministère public est présent. Dans ces cas, le parquet est avisé de la date d'audience (R. 662-10 du code de commerce). Tel est le cas de la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire pour une entreprise qui emploie plus de 20 salariés ou réalise un chiffre d'affaires de plus de 3.000.000 d'euros (R. 626-48 et L. 626-9 du code de commerce).

4. Avis obligatoires :

Dans d'autres circonstances, la loi prévoit que le tribunal de commerce ne peut prendre sa décision qu'après avis du parquet. Ces avis sont obligatoires lors d'une cessation partielle d'activité (L. 622-10 du code de commerce) et d'une cession d'entreprise (L. 642-5 du code de commerce). 5. Rôle dans la désignation et le remplacement des mandataires de justice :

Dans le cadre de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, le ministère public peut soumettre à la désignation du tribunal de commerce le nom d'un ou de plusieurs administrateurs et mandataires judiciaires (L. 621-4 du code de commerce). De plus, lorsqu'une demande de remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du mandataire judiciaire est portée devant ce tribunal, il est statué après avis du procureur de la République, si celui-ci n'est pas demandeur (R. 621-17 du code de commerce).

107. La gestion des affaires par le procureur : nombre total des affaires pénales en première instance

	Reçues par le procureur au cours de l'année de référence	Classées sans suite par le procureur (v. 108 ci-dessous) au cours de l'année de référence	Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur	Portées devant les tribunaux
Nombre total d'affaires pénales traitées en première instance par le procureur	4 450 419 [] NA [] NAP	3 039 003 [] NA [] NAP	540 720 [] NA [] NAP	610 475 [] NA [] NAP

Commentaires Les données de la Q 107 concernent les affaires enregistrées indépendamment du nombre d'infractions ou d'auteurs impliqués. Si toutefois une même affaire qui concerne plusieurs auteurs fait l'objet de plusieurs orientations distinctes (par exemple traitement différent des mineurs et des majeurs ou classement et poursuite dans une même affaire) c'est alors le nombre d'orientation qui est compté.

107-1. Si la procédure du plaider coupable existe, combien d'affaires ont été portées par le procureur devant les tribunaux par le biais de cette procédure?

	Nombre de procédures du plaider coupable
Total	96 142 [] NA [] NAP
Avant que l'affaire ne soit portée devant les tribunaux	[] NA [X] NAP
Pendant la procédure judiciaire	96 142 [] NA [] NAP

Commentaires

108. Nombre total des affaires classées sans suite par le procureur.

	Nombre d'affaires
Nombre total des affaires classées sans suite par le procureur (1 + 2 + 3 + 4)	3 039 003 [] NA [] NAP
1. Classées sans suite par le procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	2 332 279 [] NA [] NAP
2. Classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	545 229 [] NA [] NAP
3. Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité	161 495 [] NA [] NAP
4. Autre	[] NA [X] NAP

Commentaires

109. Est-ce que ces données incluent le contentieux routier ?

(X) Oui

() Non

Commentaires

D2. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 91, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 107, 107-1 et 108.

Sources : Ministère de la justice.

5.Carrière des juges et procureurs

5.1.Recrutement et promotion

5.1.1.Recrutement et promotion des judges

110. Comment les juges sont-ils recrutés ?

[X] principalement par concours (concours ouvert)

[] principalement par une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience professionnelle dans le domaine juridique (par exemple des avocats expérimentés)

[] une combinaison des deux (concours et expérience professionnelle)

[] autre (veuillez préciser) :

Commentaires

111. Autorité(s) responsable(s) pour le recrutement. Les juges sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

- ☐ une instance composée seulement de juges
☐ une instance composée seulement de non juges
☒ une instance composée de juges et de non juges

Commentaires - Veuillez indiquer le nom de l'instance responsable de la procédure globale de recrutement et de nomination des juges. S'il existe plusieurs instances impliquées, veuillez décrire leurs rôles respectifs :

112. La même instance (Q.111) est-elle compétente pour la promotion des juges ?

- ☐ Oui
☒ Non

Commentaires

113. En quoi consiste la procédure de promotion des juges: (plusieurs réponses possibles)

- ☐ Concours / Examen
☒ Autre(s) modalité(s) (entretien professionnel ou autre)
☐ Absence de procédure spécifique

Commentaires - Veuillez préciser comment se déroule la promotion des juges (en particulier s'il ne s'agit pas d'un concours ou d'un examen):

113-1. Veuillez indiquer les critères retenus pour la promotion d'un juge? (plusieurs réponses possibles)

- ☒ Les années d'expérience
☒ Les compétences professionnelles (ou/et la performance qualitative)
☐ La performance (quantitative)
☒ Les résultats d'évaluations
☐ Les critères subjectifs (par exemple, l'intégrité, la réputation)
☐ Autre(s)
☐ Aucun critère

Commentaires - Veuillez fournir tout commentaire utile concernant le/les critère(s) (en particulier si vous avez coché les cases « performance » ou « autre(s) »):

5.1.2. Statuts, recrutement et promotion des procureurs

115. Le ministère public est-il :

- ☐ statutairement indépendant
☒ sous l'autorité du ministre de la Justice ou une autre autorité centrale
☐ autre (veuillez préciser) :

Commentaires - Le cas échéant, veuillez préciser les garanties objectives de cette indépendance (mutation, nomination...). Nomination : proposition du garde des sceaux, avis simple du Conseil supérieur de la magistrature avant toute nomination

Discipline : avis du Conseil supérieur de la magistrature sur toute sanction disciplinaire

Autorité hiérarchique limitée : la parole est libre à l'audience (article 5 ordonnance statutaire), interdiction des instructions individuelles (code de procédure pénale)

115-1. La loi, ou une autre réglementation, empêche-t-elle les instructions spécifiques de poursuivre ou de ne pas poursuivre qui seraient adressées à un procureur ?

☒ Oui

☐ Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

116. Comment sont recrutés les procureurs ?

☒ principalement par concours (concours ouvert)

☐ principalement par une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience dans le domaine juridique (par exemple des avocats expérimentés)

☐ une combinaison des deux (concours et expérience professionnelle)

☐ autre (veuillez préciser) :

Commentaires

117. Autorité(s) responsable(s) pour le recrutement. Les procureurs sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

☐ une instance composée seulement de procureurs

☐ une instance composée seulement de non procureurs

☒ une instance composée de procureurs et de non procureurs

Commentaires - Veuillez indiquer le nom de l'instance responsable de la procédure globale de recrutement et de nomination des procureurs. S'il y a plusieurs autorités impliquées, veuillez décrire leurs rôles respectifs :

118. La même instance (Q 117) est-elle compétente pour la promotion des procureurs ?

☐ Oui

☒ Non, quelle instance est compétente pour la promotion des procureurs ?

Commentaires

119. En quoi consiste la procédure de promotion des procureurs: (plusieurs réponses possibles)

☐ Concours / Examen

☒ Autre(s) modalité(s) (entretien professionnel ou autre)

☒ Absence de procédure spécifique

Commentaires - Veuillez préciser comment se déroule la promotion des procureurs (en particulier s'il ne s'agit pas d'un concours ou d'un examen) :

119-2. Veuillez indiquer les critères retenus pour la promotion d'un procureur?

☒ Les années d'expérience

☒ Les compétences professionnelles (ou/et la performance qualitative)

☒ La performance (quantitative)

☒ Les résultats d'évaluations

☒ [X] Les critères subjectifs (par exemple, l'intégrité, la réputation)

☐ [] Autre(s)

☐ [] Aucun critère

Commentaires - Veuillez préciser tout commentaire utile concernant le/les critère(s) (en particulier si vous avez coché les cases « performance » ou « autre(s) »):

5.1.3.Mandat et retraite des juges et procureurs

121. Le mandat des juges est-il à durée indéterminée (à savoir "à vie" = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

(X) Oui, veuillez indiquer l'âge de la mise en retraite obligatoire :67

() Non

Commentaires - Si oui, existe-t-il des exceptions (ex: la révocation comme sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser : Sanction disciplinaire

121-1. Un juge peut-il être transféré dans une autre juridiction sans son consentement :

☒ [X] Pour des raisons disciplinaires

☐ [] Pour des raisons organisationnelles

☐ [] Pour d'autres raisons (veuillez préciser les modalités et garanties) :

☐ [] Non

Commentaires

122. Une période probatoire est-elle instaurée pour les juges (par exemple avant d'être nommé à vie) ? Si oui, quelle en est la durée ?

() Oui, durée de la période probatoire (en années) :

(X) Non

Commentaires

123. Le mandat des procureurs est-il à durée indéterminée (à savoir « à vie » = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

(X) Oui, veuillez indiquer l'âge de la mise en retraite obligatoire :67

() Non

Commentaires - Si oui, existe-t-il des exceptions (la révocation comme sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser : Oui en cas de sanction disciplinaire (admission à cesser ses fonctions, mise à la retraite d'office ou révocation)

124. Une période probatoire est-elle instaurée pour les procureurs ? Si oui, quelle en est la durée ?

() Oui, durée de la période probatoire (en années) :

(X) Non

Commentaires

125. Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les juges (v. question 121), quelle est la durée du mandat (en années)? Est-il renouvelable ?

[]

[] NA

[X] NAP

Commentaires

125-1. Est-il renouvelable ?

() Oui

() Non

[X] NAP

Commentaires

126. Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les procureurs (v. question 123), quelle est la durée du mandat (en années)?

[]

[] NA

[X] NAP

Commentaires

126-1. Est-il renouvelable ?

() Oui

() Non

[X] NAP

Commentaires

E1. Veuillez indiquer les sources utilisées pour répondre aux questions de ce chapitre :

Sources : direction des services judiciaires

5.2. Formation

5.2.1. Formation des juges

127. Types de formations proposées des juges :

	Obligatoire	Facultative	Pas de formation proposée
Formation initiale (par exemple fréquentation d'une école de la magistrature, stage dans un tribunal)	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non
Formation continue générale	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non

Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	() Oui (X) Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Formation continue à l'éthique	() Oui (X) Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non

Commentaires La formation continue d'une durée de 5 jours est obligatoire chaque année. Les magistrats peuvent la compléter par d'autres journées de formation, sans limitation autre que celle de la continuité du service.

128. Fréquence de la formation continue des juges :

	Fréquence de la formation
Formation continue générale	[X] Régulièrement (par exemple tous les ans) [] Occasionnellement (en fonction des besoins) [] Pas de formation proposée
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	[X] Régulièrement (par exemple tous les ans) [] Occasionnellement (en fonction des besoins) [] Pas de formation proposée
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)	[] Régulièrement (par exemple tous les ans) [X] Occasionnellement (en fonction des besoins) [] Pas de formation proposée
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	[] Régulièrement (par exemple tous les ans) [X] Occasionnellement (en fonction des besoins) [] Pas de formation proposée
Formation continue à l'éthique	[] Régulièrement (par exemple tous les ans) [X] Occasionnellement (en fonction des besoins) [] Pas de formation proposée

Commentaires - Veuillez fournir toute information concernant la périodicité de la formation continue des juges : La formation continue d'une durée de 5 jours est obligatoire chaque année. Les magistrats peuvent la compléter par d'autres journées de formation, sans limitation autre que celle de la continuité du service.

5.2.2. Formation des procureurs



129. Types de formations proposées aux procureurs :

	Obligatoire	Facultative	Pas de formation proposée
Formation initiale	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non
Formation continue générale	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. procureur spécialisé en criminalité organisée)	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. Procureur Général, administrateur)	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	() Oui (X) Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Formation continue à l'éthique	() Oui (X) Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non

Commentaires

130. Fréquence de la formation continue des procureurs :

	Fréquence de la formation continue
Formation continue générale	[X] Régulièrement (par exemple tous les ans) [] Occasionnellement (en fonction des besoins) [] Pas de formation proposée
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. procureur spécialisé en criminalité organisée)	[X] Régulièrement (par exemple tous les ans) [] Occasionnellement (en fonction des besoins) [] Pas de formation proposée
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. Procureur Général, administrateur)	[] Régulièrement (par exemple tous les ans) [X] Occasionnellement (en fonction des besoins) [] Pas de formation proposée
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	[] Régulièrement (par exemple tous les ans) [X] Occasionnellement (en fonction des besoins) [] Pas de formation proposée

Formation continue à l'éthique	☐ Régulièrement (par exemple tous les ans) ☒ Occasionnellement (en fonction des besoins) ☐ Pas de formation proposée
---------------------------------------	--

Commentaires - Veuillez fournir toute information concernant la périodicité de la formation continue des procureurs : La formation continue d'une durée de 5 jours est obligatoire chaque année. Les magistrats peuvent la compléter par d'autres journées de formation, sans limitation autre que celle de la continuité du service.

131. Disposez-vous d'(une) institution(s) publique(s) chargée(s) de la formation des juges et des procureurs?

	Formation initiale seulement	Formation continue seulement	Formation initiale et continue
Une institution pour les juges	☐	☐	☐
Une institution pour les procureurs	☐	☐	☐
Une institution commune pour juges et procureurs	☐	☐	☒

Commentaires

131-0. Si oui, quel est le budget de cette (ces) institution(s)?

	Budget de l'institution pour l'année de référence, en €
Une institution pour les juges	☐ NA ☒ NAP
Une institution pour les procureurs	☐ NA ☒ NAP
Une institution commune pour les juges et procureurs	31 300 000 ☐ NA ☐ NAP

Commentaires rapport annuel de l'ENM

131-1. S'il n'y a pas de formation initiale obligatoire des juges et/ou des procureurs dans de telles institutions, pouvez-vous brièvement préciser comment ces juges et/ou procureurs sont formés ?

..

131-2. Nombre de formation continue (en jours) organisées par l'institution de formation judiciaire à l'intention des juges, des procureurs, du personnel non-juge et du personnel non-procureur

	Nombre de formation continue organisée, en jours (sans e-learning)	Formations en ligne disponibles tout au long de l'année de référence (e-learning)
Total	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
1. Seulement pour les juges	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2. Seulement pour les procureurs	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
3. Seulement pour le personnel non-juge	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
4. Seulement pour le personnel non-procureur	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
5. Autres formations communes	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

Commentaires : La formation continue d'une durée de 5 jours est obligatoire chaque année. Les magistrats peuvent la compléter par d'autres journées de formation, sans limitation autre que celle de la continuité du service.

E2. Veuillez indiquer les sources utilisées pour répondre aux questions de ce chapitre :

Sources : rapport d'activité de l'ENM et ministère de la justice

5.3.Exercice de la profession

5.3.1.Salaires et avantages des juges et procureurs

132. Salaires des juges et des procureurs au 31 décembre de l'année de référence:

	Salaire annuel brut, en €	Salaire annuel net, en €	Salaire annuel brut en monnaie nationale	Salaire annuel net en monnaie nationale
Juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière	45 728 [] NA [] NAP	37 673 [] NA [] NAP	45 728 [] NA [] NAP	37 673 [] NA [] NAP
Juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours (veuillez indiquer le salaire moyen d'un juge de ce niveau, non pas le salaire du président de la cour)	122 802 [] NA [] NAP	101 577 [] NA [] NAP	122 802 [] NA [] NAP	101 577 [] NA [] NAP
Procureur au début de sa carrière	46 317 [] NA [] NAP	38 441 [] NA [] NAP	46 317 [] NA [] NAP	38 441 [] NA [] NAP

Procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours (veuillez indiquer le salaire moyen d'un procureur de ce niveau, non pas le salaire du Procureur Général).	122 802 [] NA [] NAP	101 577 [] NA [] NAP	122 802 [] NA [] NAP	101 577 [] NA [] NAP
--	------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------

Commentaires

133. Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages complémentaires suivants ?

	Juges	Procureurs
Imposition réduite	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non
Retraite spécifique	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non
Logement de fonction	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non
Autre avantage financier	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non

Commentaires

134. Si « autre avantage financier », veuillez préciser :

[X] NAP

135. Un juge peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes ?

	Rémunéré	Non rémunéré
Enseignement	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Recherche et publication	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Arbitrage	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non
Consultant	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Fonction culturelle	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Fonction politique	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Médiateur	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non

Autre fonction	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
-----------------------	----------------------	----------------------

Commentaires - Si des règles existent dans votre pays (par exemple, une autorisation est exigée pour exercer une fonction), veuillez les préciser. Si « autre fonction », veuillez préciser. Un magistrat ne peut, en principe, exercer concomitamment à ses fonctions judiciaires une autre activité professionnelle ou salariée. Toutefois, par exception et sur le fondement d'une dérogation individuelle accordée par son chef de cour, un magistrat peut pratiquer une autre activité en même temps que sa fonction dès lors que cette activité n'est pas de nature à porter atteinte à la dignité attachée à sa qualité de magistrat et n'a pas pour effet de mettre en cause son indépendance ou son impartialité. Cette activité doit revêtir un caractère accessoire qui s'apprécie in concreto, en fonction du temps consacré et des revenus résultant de cette activité. En effet, les dispositions de l'article 8 visent, d'une part, à préserver l'indépendance et l'impartialité du magistrat afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt et, d'autre part, à s'assurer que le magistrat dispose du temps nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions judiciaires. Ainsi, l'octroi d'une dérogation individuelle pour accomplir une activité de consultant relève en définitive de la seule appréciation du chef de cour qui appréciera la compatibilité de l'activité envisagée au regard des impératifs de service, celle-ci ne devant pas perturber le fonctionnement de la juridiction et des activités juridictionnelles, et qui devra également s'assurer que celle-ci ne porte pas atteinte à son indépendance ou à sa dignité. Il appartient enfin au magistrat de veiller à ne pas se trouver dans une situation qui pourrait mettre en cause son indépendance ou son impartialité afin d'éviter les abus de pouvoir et les conflits d'intérêts.

Ainsi, l'autorisation du supérieur hiérarchique est nécessaire pour exercer une activité accessoire, sauf pour les travaux scientifiques, littéraires et artistiques qui peuvent être exercés librement. De plus, le cumul avec les fonctions politiques, de médiateur ... n'est possible que sous certaines conditions (pas dans le même ressort, temps consacré, etc). En outre, l'arbitrage n'est pas autorisé sauf s'il est prévu par la loi. Enfin, les autres fonctions peuvent être toute activité accessoire ne portant pas atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance

137. Un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes ?

	Rémunéré	Non rémunéré
Enseignement	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Recherche et publication	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Arbitrage	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non
Consultant	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Fonction culturelle	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Fonction politique	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Médiateur	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Autre fonction	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non

Commentaires - Si des règles existent dans votre pays (par exemple, une autorisation est exigée pour exercer une fonction), veuillez les préciser. Si « autre fonction », veuillez préciser : Régime identique à celui des juges

139. Prime de productivité : les juges ont-ils droit à des primes en fonction du respect d'objectifs quantitatifs en rapport avec les affaires terminées (par exemple nombre d'affaires terminées pour une période donnée) ?

(X) Oui

() Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser les conditions et éventuellement les montants: Prime modulable en fonction d'objectifs qualitatifs (contribution au bon fonctionnement de l'institution judiciaire) taux moyen de 12% du traitement brut indiciaire pouvant aller jusqu'à 18 %

5.3.2 Institution/organe d'éthique

138. Disposez-vous dans votre pays d'une institution/ d'un organe qui émet des avis sur des questions d'éthique liées à la conduite des juges (par exemple, participation à la vie politique, utilisation des medias sociaux par les juges, etc.) ?

(X) Oui

() Non

Commentaires

138-1. Si oui, quelle est la composition de cet institution/organe ?

() juges uniquement

(X) juges et représentants d'autres professions juridiques

() autre, veuillez préciser :

Commentaires Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire

138-2. Les avis de cet institution/organe sont-ils accessibles au public?

(X) Oui

() Non

[] NAP

Commentaires - Veuillez décrire l'activité de cet institution/organe, la fréquence à laquelle sont rendus les avis, etc. Depuis la loi organique n°2016-1090 du 8 août 2016 a été créé un collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire qui est chargé de rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat, sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques (article 10-2 de l'ordonnance statutaire) ainsi que d'examiner les déclarations d'intérêts qui lui sont transmises pour avis. Ce collège présente chaque année au Conseil supérieur de la magistrature un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions. Ce rapport ne contient aucune information nominative. Le rapport est accessible sur le site intranet du Conseil supérieur de la magistrature. Le collège a débuté son activité le 19.07.2017. Sur la période 2017/2018 il a rendu 8 avis concernant des juges dont 2 concernant une déclaration d'intérêts.

[] NAP

138-3. Disposez-vous dans votre pays d'une institution/ d'un organe qui émet des avis sur des questions d'éthique liées à la conduite des procureurs (par exemple, participation à la vie politique, utilisation des medias sociaux par les procureurs, etc.) ?

(X) Oui

() Non

Commentaires

138-4. Si oui, quelle est la composition de cet institution/organe ?

() procureurs uniquement

(X) procureurs et représentants d'autres professions juridiques

() autre, veuillez préciser :

Commentaires Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire

138-5. Les avis de cet institution/organe sont-ils accessibles au public?

(X) Oui

() Non

[] NAP

Commentaires - Veuillez décrire l'activité de cet institution/organe, la fréquence à laquelle sont rendus les avis, etc. Depuis la loi organique n°2016-1090 du 8 août 2016 a été créé un collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire qui est chargé de rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat, sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques (article 10-2 de l'ordonnance statutaire) ainsi que d'examiner les déclarations d'intérêts qui lui sont transmises pour avis. Ce collège présente chaque année au Conseil supérieur de la magistrature un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions. Ce rapport ne contient aucune information nominative. Le rapport est accessible sur le site intranet du Conseil supérieur de la magistrature. Le collège a débuté son activité le 19.07.2017. Sur la période 2017/2018 il a rendu 8 avis concernant des juges dont 2 concernant une déclaration d'intérêts.

[] NAP

5.4.Procédures disciplinaires

5.4.1.Autorités responsables des procédures disciplinaires et des sanctions

140. Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les juges (plusieurs options possibles) ?

[X] Justiciables

[X] Tribunal concerné ou supérieur hiérarchique

[] Cour suprême

[] Conseil supérieur de la magistrature

[] Tribunal ou autorité disciplinaire

[] Médiateur (Ombudsman)

[] Parlement

[X] Pouvoir exécutif (veuillez préciser) : Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut être à l'initiative de la saisine du conseil supérieur de la magistrature

[] Autre (veuillez préciser) :

[] Ceci n'est pas possible

Commentaires

141. Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les procureurs (plusieurs options possibles) :

[X] Citoyens

[] Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique

[X] Procureur Général/Procureur d'Etat

[] Conseil supérieur des procureurs (Conseil supérieur de la magistrature)

[] Tribunal ou autorité disciplinaire

[] Médiateur (Ombudsman)

☐ Organisme professionnel

☒ Pouvoir exécutif (veuillez préciser) : Le garde des sceaux, ministre de la justice, est l'autorité disciplinaire à l'égard des procureurs mais doit obligatoirement recueillir l'avis préalable du conseil supérieur de la magistrature pour obtenir un avis

☐ Autre (veuillez préciser) :

☐ Ceci n'est pas possible

Commentaires

142. Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges ? (plusieurs options possibles)

☐ Tribunal

☐ Cour suprême

☒ Conseil supérieur de la magistrature

☐ Tribunal ou autorité disciplinaire

☐ Médiateur (Ombudsman)

☐ Parlement

☐ Pouvoir exécutif (veuillez préciser) :

☐ Autre (veuillez préciser) :

Commentaires

143. Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des procureurs ? (plusieurs options possibles)

☐ Cour Suprême

☐ Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique

☐ Procureur Général/Procureur d'Etat

☐ Conseil supérieur des procureurs (Conseil supérieur de la magistrature)

☐ Tribunal ou autorité disciplinaire

☐ Médiateur (Ombudsman)

☐ Organisme professionnel

☒ Pouvoir exécutif (veuillez préciser) : Le garde des sceaux, ministre de la justice, est l'autorité disciplinaire à l'égard des procureurs mais doit obligatoirement recueillir l'avis préalable du conseil supérieur de la magistrature pour obtenir un avis

☐ Autre (veuillez préciser) :

Commentaires

5.4.2. Nombre de procédures disciplinaires et de sanctions

144. Nombre de procédures disciplinaires intentées durant l'année de référence à l'encontre des juges et des procureurs. (Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.)

	Juges	Procureurs
Nombre total (1+2+3+4)	3 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
1. Faute déontologique	0 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
2. Insuffisance professionnelle	0 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
3. Délit pénal	3 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
4. Autre	0 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser : Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont : 1° Le blâme avec inscription au dossier ; 2° Le déplacement d'office ; 3° Le retrait de certaines fonctions ; 3° bis L'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximum de cinq ans ; 4° L'abaissement d'échelon ; 4° bis L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum d'un an, avec privation totale ou partielle du traitement ; 5° La rétrogradation ; 6° La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas le droit à une pension de retraite ; 7° La révocation.

145. Nombre de sanctions prononcées durant l'année de référence à l'encontre des juges et des procureurs :

	Juges	Procureurs
Nombre total (total 1 à 10)	0 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
1. Réprimande	0 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
2. Suspension	0 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
3. Retrait d'une affaire	0 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
4. Amende	0 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
5. Diminution de salaire temporaire	1 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
6. Rétrogradation de poste	0 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
7. Mutation géographique dans un autre tribunal	0 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP

8. Démission	1 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
9. Autre	0 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
10. Révocation	0 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser. S'il existe une disparité importante entre le nombre de procédures disciplinaires intentées et le nombre de sanctions prononcées, veuillez en préciser les raisons.

E3. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 144 et 145 :

Sources : Les statistiques du service

6. Avocats

6.1. Profession d'avocat

6.1.1. Statuts de la profession d'avocat

146. Nombre d'avocats exerçant dans votre pays :

	Total	Hommes	Femmes
Nombre d'avocats	66 958 [] NA	29 700 [] NA	37 258 [] NA

Commentaires données au 1er janvier 2018

147. Ce nombre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« solicitor/in-house counsellor ») qui ne peut pas représenter de clients en justice ?

Oui ()

Non (X)

Commentaires

148. Nombre de conseillers juridiques qui ne peuvent pas représenter de clients en justice :

[]

[] NA

[X] NAP

Commentaires Il n'existe pas en France de profession réglementée de juristes ne pouvant pas représenter des clients en justice.

149. Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice (plusieurs options sont possibles) pour les :

	Première instance	Seconde instance	Cour suprême
Affaires civiles	[]	[X]	[X]
Affaires de licenciement	[]	[]	[X]
Affaires pénales - Défendeur	[]	[]	[X]
Affaires pénales - Victime	[]	[]	[X]
Affaires administratives	[X]	[X]	[X]

[] NAP

Commentaires - Veuillez apporter toutes précisions utiles concernant le contenu du monopole des avocats : L'article 4 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit que « Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de publication de la présente loi et, notamment, au libre exercice des activités des organisations syndicales régies par le code du travail ou de leurs représentants, en matière de représentation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès.

Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister une partie dans une procédure participative prévue par le code civil. »

Néanmoins, il existe de nombreuses procédures dans lesquelles d'autres personnes peuvent être habilitées à représenter une partie : délégués syndicaux en droit du travail, parents ou fondé de pouvoir spécial dans certaines procédures pénales, certaines procédures commerciales, association dans certaines procédures administratives en matière de protection de l'environnement, autres professions réglementées du droit dans certaines procédures civiles et commerciales...

En première instance, sont actuellement sans représentation obligatoire l'ensemble des contentieux relevant des tribunaux d'instance, tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes, tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI), cour nationale de l'incapacité et de la tarification des accidents du travail (CNITAAT) et tribunaux paritaires des baux ruraux (TPBR).

A l'inverse, les contentieux attribués aux tribunaux de grande instance sont en principe soumis au principe de représentation obligatoire sous réserve des exceptions suivantes : les référés (sauf demande de main levée d'opposition au paiement d'un chèque (article 32, alinéa 2, du décret-loi du 30 octobre 1935), les procédures collectives (livre VI du code de commerce), les demandes de délégation, déchéance ou retrait partiel de l'autorité parentale (article 1203 du code de procédure civile (CPC)), le changement de sexe (article 1055-7 du CPC), l'absence et la disparition (article 1067 du CPC), l'incapacité des mineurs (émancipation, administration légale, tutelle ; articles 1217 et suivants du CPC), la demande de consentement à une procréation médicalement assistée (article 1157-2 du CPC) et l'adoption simple ou plénière si l'adopté a moins de 15 ans (article 1167 du CPC).

La représentation est en principe obligatoire devant la cour d'appel, sauf exceptions. Celles-ci sont nombreuses et concernent principalement : les appels contre les décisions des TPBR et pôles sociaux, celles du juge des enfants, du juge des tutelles (des majeurs et des mineurs), du juge de l'expropriation, du juge des libertés et de la détention en matière de droit des étrangers et de visites domiciliaires, le surendettement, certains recours en matière de procédures collectives, certains recours contre les décisions prises par certaines instances professionnelles des professions réglementées (avocats, notaires, courtiers de marchandises assermentées, administrateurs et mandataires judiciaires), certains recours contre les décisions prises par les autorités administratives indépendantes.

Devant la Cour de cassation, le principe est celui de la représentation obligatoire par avocat. La principale exception concerne les élections professionnelles et politiques.

149-0. En cas d'absence de monopole, veuillez préciser les organismes ou personnes pouvant représenter les clients au tribunal :

	Première instance	Seconde instance	Cour suprême
Organisme de la société civile	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Membre de la famille	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	() Oui (X) Non
Personne concernée elle-même	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Syndicat	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non	(X) Oui () Non
Autres	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non	() Oui (X) Non

Commentaires - Si « autres », veuillez préciser. De plus, veuillez préciser pour les catégories mentionnées quels sont les types d'affaires concernés par cette/ces représentation(s) : Devant les juridictions judiciaires , les dérogations existantes au monopole des avocats sont en général limitatives (hormis devant le tribunal de commerce) et exigent un mandat spécial, en ce sens que les personnes pouvant être mandatées ne peuvent en faire leur profession et représenter de manière habituelle et rémunérée des justiciables : - Devant le tribunal de commerce (article 853 du code de procédure civile) : Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix. Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

- les huissiers de justices sont autorisés à représenter devant cette juridiction par la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987,
- les mandataires de justice dans la mesure où ils n'en font pas leur profession habituelle et rémunérée (les limites à l'exercice par les mandataires de ce pouvoir de représentation au titre de l'article 853 du code de procédure civile sont posées par la jurisprudence),
- les agents de recouvrements : la cour de cassation leur refuse la possibilité de représenter les parties de manière habituelle mais les autorise à délivrer des sommations de payer.
- Devant le tribunal d'instance (article 828 du code de procédure civile) : Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat mais également par leur conjoint, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité (article 2 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit prévoyant une dérogation à l'article 4 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971), leurs parents ou alliés en ligne directe, leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise. L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration. Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.- Devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance : (articles L 121-4 et R 121-7 du code des procédures civiles d'exécution) selon les mêmes règles que devant le tribunal d'instance. - Devant le conseil de prud'hommes : (article R.1453-2 du code du travail, dérogation préexistante à la loi de 1971, issue de la codification code du travail de 1973) Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité, les défenseurs syndicaux, le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin, les avocats. L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation. - Devant le tribunal paritaire des baux ruraux : (article 884 du code de procédure civile) Les personnes habilitées à assister ou représenter les parties sont un avocat, un huissier de justice, un membre de leur famille, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité, un membre ou un salarié d'une organisation professionnelle agricole (article 83 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990).

- Devant la cour d'assises : à titre exceptionnel, le président peut autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis (article 275 du code de procédure pénale issu de la loi n°93-2 du 4 janvier 1993)

- Devant le tribunal du contentieux de l'incapacité, le tribunal des affaires de sécurité sociale et la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail : (article L 144-3 du code de la sécurité sociale) les parties se défendent elles-mêmes. Outre les avocats, peuvent assister ou représenter les parties, leur conjoint ou un ascendant ou descendant en ligne directe, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité, suivant le cas, un travailleur salarié ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs, un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale, un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives.

Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

- Devant le tribunal de police : l'article 544 du code de procédure pénale issu de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 dispose que sont applicables devant le tribunal de police les dispositions des articles 410 à 415 relatives à la comparution et à la représentation du prévenu et de la personne civilement responsable. Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n'est passible que d'une peine d'amende, le prévenu peut se faire représenter par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale.
- Devant les juridictions de droit commun de l'ordre administratif, le principe est que la représentation des parties est exercée exclusivement par les avocats (articles R. 431-2 du CJA pour les tribunaux administratifs et R. 811-7 pour les cours administratives d'appel sauf en matière fiscale (cf. ci-dessous) et cas particuliers respectivement prévus aux articles R. 431-5 et R. 811-8 permettant dans certaines situations à des associations agréées en matière de protection de l'environnement).
- Devant le Conseil d'État, le principe est également que la représentation des parties est exercée exclusivement par les avocats (article R. 432-1 du CJA) sauf dans les cas prévus à l'article R. 432-2 du CJA (les recours pour excès de pouvoir contre les actes d'une autorité administrative, ceux en appréciation de légalité, les litiges en matière électorale etc...) et dans le cas de la représentation de l'État (R. 432-4 du CJA).
- Devant les juridictions administratives spécialisées, le principe est plus généralement la dispense pure et simple d'avocat.
- Devant la Cour d'appel, dans les matières pour lesquelles la représentation par avocat n'est pas obligatoire, les parties peuvent se défendre elles-mêmes. Elles peuvent également se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement. La représentation est obligatoire en matière prud'homale mais les parties peuvent être représentées, outre par un avocat, par un défenseur syndical.
- Devant la Cour de cassation, l'article 984 du code de procédure civile dispose que le pourvoi en cassation peut être formé par tout mandataire.

149-1. Outre les fonctions de représentation en justice et de conseil juridique, un avocat peut-il exercer d'autres activités ?

- ☐ Activité notariale
- ☒ Arbitrage/médiation
- ☒ Mandataire
- ☒ Syndic de copropriété
- ☐ Agent immobilier
- ☐ Autres (veuillez préciser) :

Commentaires

149-2. Quelles sont les statuts de la profession d'avocat ?

- ☒ Avocat indépendant
- ☒ Avocat salarié
- ☐ Avocat d'entreprise

Commentaires

150. La profession d'avocat est-elle organisée à travers :

- ☐ un barreau national
- ☐ un barreau régional
- ☒ un barreau local

Commentaires

151. Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?

- (X) Oui

☐ Non

Commentaires - Si non, veuillez indiquer s'il existe d'autres exigences spécifiques en matière de diplôme ou de niveau universitaire:

152. Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?

☒ Oui

☐ Non

Commentaires

153. La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations, à un certain niveau de compétence, à un certain diplôme ou à certaines autorisations ?

☒ Oui

☐ Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

F1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 146 et 148 :

Sources : Statistiques sur la profession d'avocat, situation au 1er janvier 2018, Ministère de la justice, Direction des affaires civiles et du sceau, Pôle d'évaluation de la justice civile

6.1.2.Exercice de la profession

154. Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats (c'est à dire une information préalable sur le montant prévisible des honoraires demandés) ?

☒ Oui

☐ Non

Commentaires

155. Les honoraires des avocats sont-ils librement négociés ?

☒ Oui

☐ Non

Commentaires

156. La loi ou les règlements du Barreau contiennent-ils des règles sur les honoraires des avocats (même s'ils sont librement négociés) ?

☒ Oui, la loi contient des règles

☒ Oui, les règlements du Barreau contiennent des règles

☐ Non, ni la loi ni les dispositions du Barreau ne contiennent de règles

Commentaires

6.1.3.Standards de qualité et procédures disciplinaires

157. Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?

☐ Oui

☒ Non

Commentaires - Si oui, quels sont les critères de qualité utilisés?

158. Si oui, qui a la responsabilité d'établir ces normes de qualité :

☐ le Barreau

☐ le législateur

☐ autre (veuillez préciser) :

Commentaires NAP

159. Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant :

☒ la prestation de l'avocat

☒ le montant des honoraires

Commentaires - Veuillez préciser :

160. Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires?

☒ Le juge

☐ Le ministère de la Justice

☒ Une instance professionnelle

☐ Autre (veuillez préciser) :

Commentaires

161. Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats. (Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.)

	Nombre de procédures disciplinaires
Nombre total de procédures disciplinaires initiées (1 + 2 + 3 + 4)	72 ☐ NA ☐ NAP
1. Faute déontologique	29 ☐ NA ☐ NAP
2. Insuffisance professionnelle	7 ☐ NA ☐ NAP
3. Délit pénal	36 ☐ NA ☐ NAP
4. Autre	0 ☐ NA ☐ NAP

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser : Les éléments sont fournis par 30 parquets généraux sur 37

162. Sanctions prononcées à l'encontre des avocats.

	Nombre de sanctions
Nombre total de sanctions (1 + 2 + 3 + 4 + 5)	67 [] NA [] NAP
1. Réprimande	10 [] NA [] NAP
2. Suspension	51 [] NA [] NAP
3. Retrait d'une affaire	0 [] NA [] NAP
4. Amende	0 [] NA [] NAP
5. Autre	6 [] NA [] NAP

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser. S'il existe une disparité importante entre le nombre de procédures disciplinaires initiées et le nombre de sanctions, veuillez indiquer les raisons : Il existe quatre peines disciplinaires : l'avertissement et le blâme comptabilisés dans réprimande, l'interdiction temporaire d'exercer comptabilisée dans suspension et la radiation du tableau des avocats comptabilisée dans autre.

7. Médiation conduite ou renvoyée par le tribunal et autres mesures alternatives au règlement des litiges

7.1 Médiation conduite ou renvoyée par le tribunal

7.1.1. Précisions sur la médiation conduite ou renvoyée par le tribunal

163. Existe-t-il des processus de médiations conduite ou renvoyée par le tribunal dans le système judiciaire ?

(X) Oui

() Non

Commentaires

163-1. Dans certains domaines, le système juridique prévoit-il la médiation obligatoire avec un médiateur ?

[X] Avant/à la place de la procédure devant le tribunal

[X] Ordonnée par le tribunal, le juge, le procureur ou une autorité publique dans le cadre d'une procédure contentieuse en cours

[] Pas de médiation obligatoire

Commentaires - Si la médiation obligatoire existe, veuillez préciser quels sont les domaines concernés : En matière civile, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de

réforme pour la justice, prévoit une tentative obligatoire de recours aux règlements amiables des différends, dont fait partie la médiation. En effet, l'article 3 de la loi précitée précise que « lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou est relative à un conflit de voisinage, la saisine du tribunal de grande instance doit, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation, telle que définie à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, ou d'une tentative de procédure participative, sauf conditions fixées par la loi ».

En matière familiale, la tentative de médiation familiale préalable obligatoire, prévue par l'article 6 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle reste en cours d'expérimentation dans 11 tribunaux de grande instance. L'expérimentation s'applique aux demandes de modification des modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant fixées dans un jugement ou une convention homologuée. Une expérimentation de tentative de médiation familiale obligatoire, à peine d'irrecevabilité, pour les demandes de modification d'une décision relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants, est en cours. Elle est prévue par l'article 7 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle pour une durée de 3 ans et doit donc s'achever le 31 décembre 2019.

Par ailleurs, l'article 3 de la loi n°222-2019 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit que lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou est relative à un conflit de voisinage, la saisine du tribunal de grande instance doit, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation telle que définie à l'article 21 de la loi du 8 février 1995 ou d'une tentative de procédure participative. Quatre exceptions sont prévues à ce préalable obligatoire. Ce dispositif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

163-2. Dans certains domaines, le système juridique prévoit-il des séances d'information obligatoires avec un médiateur?

(X) Oui

() Non

Commentaires -Si les séances d'information obligatoires existent, veuillez préciser quels sont les domaines concernés : En matière familiale, le juge peut enjoindre à des époux ou à des parents de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation.

L'article 3 de la loi n°222-2019 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit également qu'en tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible, le juge peut, s'il n'a pas recueilli l'accord des parties, leur enjoindre de rencontrer un médiateur qu'il désigne. Il les informera sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation.

164. Veuillez préciser, par type d'affaires, qui fournit des services de médiation conduite ou renvoyée par le tribunal ?

	Médiateur privé	Autorité publique (autre que le juge)	Juge	Procureur
Affaires civiles et commerciales	(X) Oui () Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP
Affaires familiales	(X) Oui () Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP
Affaires administratives	(X) Oui () Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP
Affaires liées au droit du travail, y compris les licenciements	(X) Oui () Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP

Affaires pénales	() Oui (X) Non [] NAP	(X) Oui () Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP	(X) Oui () Non [] NAP
Affaires liées aux consommateurs	(X) Oui () Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP	() Oui (X) Non [] NAP

Commentaires

165. Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire lors des médiations conduites ou renvoyées par le tribunal ou de bénéficier gratuitement de ces services?

(X) Oui

() Non

[] NAP

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : L'article 118-10 du décret du 19 décembre 1991 précise que dès lors qu'une partie à la médiation bénéficie de l'aide juridictionnelle, une rétribution est versée par l'Etat au médiateur, en cas de médiation ordonnée par le juge ou en cas de saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord intervenant à l'issue d'une médiation conventionnelle.

166. Nombre de médiateurs accrédités ou enregistrés pour exercer la médiation conduite ou renvoyée par le tribunal:

	Total	Hommes	Femmes
Nombre de médiateurs	1 436 [] NA [] NAP	511 [] NA [] NAP	925 [] NA [] NAP

Commentaires Les données sont approximatives car elles ont été recensées manuellement à partir des listes de médiateurs auprès des cours d'appel, publiées et prévues par l'article 8 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et partielles car le service reste dans l'attente de la publication et/ou de l'enregistrement de 13 listes, au 05 juin 2019. Il est rappelé que dans le système judiciaire français, le juge reste libre de désigner un médiateur qui ne figure pas sur les listes établies par les cours d'appel. En effet, ces listes sont destinées à l'information du juge.

167. Nombre de médiations conduites ou renvoyées par le tribunal:

	Nombre d'affaires pour lesquelles les parties s'accordent pour débiter une médiation	Nombre de médiations conduites ou renvoyées par le tribunal terminées	Nombre d'affaires conclues par un accord de règlement
Total (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6)	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
1. Affaires civiles et commerciales	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2. Affaires familiales	2 724 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
3. Affaires administratives	780 [] NA [] NAP	493 [] NA [] NAP	333 [] NA [] NAP

4. Affaires liées au droit du travail, y compris les licenciements	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
5. Affaires pénales	[X] NA [] NAP	7 656 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
6. Affaires liées aux consommateurs	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

Commentaires - Veuillez indiquer la source : Statistiques 2017 pour les médiations familiales

Secrétariat général du Conseil d'Etat pour les affaires administratives

Pour les médiations pénales réussies,(procédures alternatives aux poursuites), les données en 2018 sont de 7656, en baisse par rapport à l'année 2016 qui affichait une donnée de 9894, sans connaissance d'une explication sur cette évolution. Pour les affaires liées au droit du travail, les affaires terminées après conciliation des parties, sont au nombre de 8220.

168. Est-ce que les formes suivantes de mesures alternatives de règlement des litiges existent dans votre pays ?

[X] la médiation autre que la médiation conduite ou renvoyée par le tribunal

[X] l'arbitrage

[X] la conciliation (si différente de la médiation)

[X] d'autres mesures alternatives au règlement des litiges (veuillez spécifier) :

Commentaires Les parties ont la possibilité de conclure une convention de procédure participative par l'intermédiaire de leurs avocats (1544 du cpc). Dans ce cadre, elles oeuvrent conjointement, dans les conditions fixées par une convention, à un accord, total ou partiel, mettant un terme au différend qui les oppose ou à la mise en état de leur litige.

G1. Veuillez indiquer la source de la réponse à la question 166 :

Source : Ministère de la justice

8.Exécution des décisions de justice

8.1.Exécution des décisions en matière civile

8.1.1.Fonctionnement

169. Existe-t-il dans votre système judiciaire des agents d'exécution ?

(X) Oui

() Non

Commentaires

170. Nombre d'agents d'exécution

Total	Hommes	Femmes

Nombre d'agents d'exécution	3 251 [] NA	2 076 [] NA	1 175 [] NA
------------------------------------	-----------------	-----------------	-----------------

Commentaires

171. Les agents d'exécution sont-ils (plusieurs choix possibles) :

- ☐ des juges
- ☒ des huissiers de justice exerçant en profession libérale réglementée par les autorités publiques
- ☐ des huissiers de justice attachés à une institution publique
- ☐ autre

Commentaires - Veuillez préciser leur statut et leurs compétences (pouvoirs) : Les huissiers de justice sont des officiers publics et ministériels exerçant une profession libérale réglementée. A ce titre, ils sont nommés par arrêté du ministre de la justice. L'huissier de justice a seul qualité pour exécuter les décisions de justice et délivrer des actes. Il exerce également de manière concurrentielle dans des domaines aussi variés que le recouvrement amiable de créances, l'aide à la rédaction des actes sous seing privé, les consultations juridiques, l'administration d'immeubles et les ventes aux enchères publiques.

En application des dispositions de l'article L. 122-1 du code des procédures civiles d'exécution, l'exécution forcée et donc les saisies sur rémunérations, font partie des activités monopolistiques des huissiers de justice. Nous nous permettons d'indiquer que le terme « saisie » dans la réponse pour le cycle 2018 incluait les saisies sur rémunérations.

L'article 1er de l'ordonnance no 45-2592 du 2 novembre 1945 énumère, en son deuxième alinéa, de manière non exhaustive, les activités que l'huissier de justice peut exercer en concurrence avec d'autres professionnels, au titre desquelles figurent notamment les activités de prisées et ventes publiques judiciaires de meubles et effets mobiliers corporels.

171-1. Les agents d'exécution ont-ils le monopole dans l'exercice de leur fonction ?

- ☒ Oui
- ☐ Non

Commentaires - Veuillez apporter toutes précisions utiles concernant le contenu du monopole des agents d'exécution ou au contraire des indications sur la concurrence à laquelle ils peuvent être confrontés: Oui et NON :

>> Activités exercées en monopole

- Signification aux personnes intéressées des actes judiciaires ou extra-judiciaires - Exécution des décisions de justice ainsi que des actes ou titres en forme exécutoire (saisies, expulsions)

- Service des audiences

>> Activités exercées hors monopole

•Le constat : la constitution de preuves à la demande des magistrats ou des particuliers. Il procède alors à des constatations matérielles.

•Les ventes publiques aux enchères volontaires ou judiciaires de meubles et effets mobiliers corporels

•Les inscriptions d'hypothèques

•Le recouvrement amiable ou judiciaire de créances

•La représentation des parties en justice

– tribunal paritaire des baux ruraux

– tribunal de commerce

•Loterie commerciale, jeux-concours

•Ils peuvent être désignés à titre habituel en qualité de liquidateur dans certaines procédures de liquidation judiciaire ou d'assistant du juge commis dans le cadre des procédures de rétablissement professionnel, dans les conditions prévues par le titre IV du livre VI et le livre VIII du code de commerce.

>> Activités accessoires de l'huissier de justice

•Agent d'assurances

•Administrateur d'immeubles

•Médiation conventionnelle ou judiciaire

171-2. L'agent d'exécution peut-il réaliser les procédures civiles d'exécution suivantes :

	Option
Saisie des biens meubles corporels	☒ (X) Oui avec monopole ☐ () Oui sans monopole ☐ () Non ☐ [] NAP
Saisie des immeubles	☒ (X) Oui avec monopole ☐ () Oui sans monopole ☐ () Non ☐ [] NAP
Saisie entre les mains d'un tiers des créances du débiteur portant sur une somme d'argent	☒ (X) Oui avec monopole ☐ () Oui sans monopole ☐ () Non ☐ [] NAP
Saisies des rémunérations	☐ () Oui avec monopole ☐ () Oui sans monopole ☒ (X) Non ☐ [] NAP
Saisies des véhicules terrestres à moteur	☒ (X) Oui avec monopole ☐ () Oui sans monopole ☐ () Non ☐ [] NAP
Mesures d'expulsion	☒ (X) Oui avec monopole ☐ () Oui sans monopole ☐ () Non ☐ [] NAP
Vente forcée par adjudication publique des biens saisis	☐ () Oui avec monopole ☒ (X) Oui sans monopole ☐ () Non ☐ [] NAP
Autres	☐ () Oui avec monopole ☐ () Oui sans monopole ☐ () Non ☒ [X] NAP

Commentaires

171-3. Outre l'exécution des décisions de justice, quelles sont les autres activités pouvant être exercées par les agents d'exécution ?

- ☒ [X] Signification ou notification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires
- ☒ [X] Recouvrement de créances
- ☒ [X] Ventes aux enchères mobilières et immobilières publiques ou volontaires
- ☒ [X] Séquestres
- ☒ [X] Constats
- ☒ [X] Service des audiences près les juridictions
- ☒ [X] Conseils juridiques
- ☒ [X] Procédures de faillites

- ☒ Missions confiées par le juge
- ☒ Représentation des parties devant les juridictions
- ☒ Rédaction des actes sous-seings privés
- ☒ Administrateur d'immeubles
- ☒ Autres

Commentaires En principe, l'huissier de justice ne peut pas représenter les parties devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Il existe cependant quelques exceptions. En matière de saisie sur rémunérations, l'article L. 3252-11 du code du travail habilite les parties à se faire représenter dans la procédure par tout officier ministériel du ressort, dispensé de procuration. Un huissier de justice est donc en mesure de représenter les parties dans le cadre de cette procédure. Devant le tribunal paritaire des baux ruraux, l'huissier de justice peut assister ou représenter son client, comme l'indique expressément l'article 884 du code de procédure civile, sans avoir à justifier d'une procuration (article 416 du code de procédure civile).

L'huissier de justice peut assister et représenter les parties en application de l'article 853 du code de procédure civile, à la condition, selon la Cour de cassation, qu'il n'exerce pas cette activité de représentation de façon habituelle et rémunérée (civ. 1re, 21 janv. 2003). Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance no 2016-727 du 2 juin 2016, l'huissier de justice exerce, en concurrence avec d'autres professionnels, l'activité de liquidateur dans certaines procédures de liquidation judiciaire ou d'assistant du juge commis dans le cadre des procédures de rétablissement professionnel dans les conditions prévues par le titre IV du livre VI et le livre VIII du code de commerce (article 1er de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers).

172. Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution?

- ☒ Oui
- ☐ Non

Commentaires

172-1. Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les agents d'exécution ?

- ☒ Oui
- ☐ Non

Commentaires

173. La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par (la réponse NAP signifie que la profession n'est pas organisée) :

- ☒ une instance nationale
- ☒ une instance régionale
- ☒ une instance locale
- ☐ NAP

Commentaires

174. Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution ?

- ☒ Oui
- ☐ Non

Commentaires

175. Est-ce que les frais d'exécution sont librement négociés ?

☒ Oui

☐ Non

Commentaires Oui et Non :

> Pour les actes dont les huissiers de justice ont le monopole leurs émoluments sont strictement règlementés et fixé par décret. > Pour les actes exécutés dans le champ des activités exercées hors monopole, l'huissier fixe lui-même ses honoraires, qu'il peut négocier avec son client. Dans ce cas, l'huissier de justice a le devoir d'établir une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci.

176. Est-ce que la loi énonce des règles sur les frais d'exécution (même s'ils sont librement négociés) ?

☒ Oui

☐ Non

Commentaires Cf. articles L. 444-1 du code de commerce

H0. Veuillez indiquer les sources pour la réponses à la question 170 :

Source : Statistiques du pôle d'évaluation de la justice civile rattaché à la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice (statistiques au 1er janvier 2018)

8.1.2.Efficacité des services d'exécution



177. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?

☒ Oui

☐ Non

Commentaires

178. Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution ?

☒ une instance professionnelle

☐ le juge

☒ le ministère de la Justice

☒ le procureur

☐ autre (veuillez préciser) :

Commentaires Le juge n'est pas chargé de superviser les agents d'exécution. Il s'agissait d'une erreur en 2016.

179. Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?

☐ Oui

☒ Non

180. Si oui, qui est chargé de formuler ces normes de qualité ?

- ☐ un organisme professionnel
- ☐ le juge
- ☐ le ministère de la Justice
- ☐ autre (veuillez préciser) :

Commentaires

181. Disposez-vous d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, y compris pour assurer le suivi de cette exécution ?

- ☒ Oui
- ☐ Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : Il est impossible de recourir aux voies d'exécution du droit privé contre les personnes morales de droit public condamnées par une décision de justice.

Le créancier est tenu de se conformer à la procédure de paiement forcée organisée par les dispositions de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980.

L'ordonnancement, qui est l'acte administratif donnant ordre de payer la dette de l'organisme public, doit être émis dans un délai de deux mois à compter de la décision de justice.

A défaut d'ordonnancement dans les délais mentionnés ci-dessus, le comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement.

Le juge administratif peut enjoindre aux personnes publiques de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la décision de justice, dans un délai déterminé et assortir son injonction d'une astreinte (articles L. 911-1s, R. 921-1s et R. 931-1s du code de justice administrative).

182. Disposez-vous d'un système pour contrôler la manière dont la procédure d'exécution est conduite par l'agent d'exécution?

- ☒ Oui
- ☐ Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : Le juge de l'exécution est chargé d'autoriser les mesures conservatoires, préalables à l'obtention d'un titre exécutoire, sauf dans certains cas prévus par la loi. Le créancier peut pratiquer une mesure d'exécution sans autorisation du juge de l'exécution. Il se présente directement devant l'huissier de justice qui peut procéder, sur la base du titre exécutoire, à toute mesure d'exécution.

La partie à l'encontre de laquelle l'exécution est poursuivie doit saisir le juge de l'exécution si elle entend contester la mesure. Dans ce cas, le juge vérifie si les conditions requises pour pratiquer la saisie sont bien remplies (vérification notamment de la force exécutoire du titre sur lequel se fonde la saisie) et l'annule ou en ordonne la mainlevée lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Le juge a en outre le pouvoir d'ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et de condamner le créancier à des dommages et intérêts en cas d'abus de saisie.

Toutefois, deux mesures d'exécution restent soumises à un contrôle préalable du juge : la saisie des rémunérations, en raison du caractère alimentaire de la créance saisie, nécessite une autorisation préalable du juge, et la saisie immobilière, nécessite, dans la phase de réalisation des actifs, un passage obligatoire devant le juge.

183. Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution ? Veuillez n'en indiquer que 3 au maximum.

- ☒ absence de toute exécution

- ☐ non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques
- ☐ manque d'information
- ☒ durée excessive
- ☐ pratiques illégales
- ☐ supervision insuffisante
- ☐ coût excessif
- ☐ autre (veuillez préciser) :

Commentaires

184. Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice – en particulier les décisions rendues contre les autorités publiques ?

- ☒ Oui
- ☐ Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice comprend plusieurs dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice.

Son article 14, 3°, facilite la vente du bien saisi dans la procédure de saisie immobilière en autorisant la vente de gré à gré après l'orientation en vente forcée et jusqu'à l'ouverture des enchères.

Le 5° du même article a modifié la procédure d'expulsion en supprimant la tenue systématique d'une audience pour statuer sur le sort des meubles de la personne expulsée. L'audience n'aura lieu qu'en cas de contestation. La procédure d'expulsion sera ainsi simplifiée à compter de l'entrée en vigueur de cette disposition, prévue le 1er septembre 2019 (date d'entrée en vigueur prévue pour le décret d'application en cours d'élaboration).

Son article 15, I, impose par ailleurs, lorsqu'ils sont délivrés à certains établissements bancaires, la transmission électronique des actes de saisie dressés par les huissiers de justice. Cette disposition entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

Son article 31 prévoit enfin de nouvelles sanctions de l'inexécution des décisions des juges aux affaires familiales (astreinte et amende civile), et la possibilité pour le ministère public de recourir à l'exécution forcée à titre exceptionnel.

185. Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :

	Existence du système
pour les affaires civiles	☐ Oui ☒ Non
pour les affaires administratives	☐ Oui ☒ Non

Commentaires

186. Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction ? (Une seule option possible)

- ☐ entre 1 et 5 jours
- ☐ entre 6 et 10 jours
- ☐ entre 11 et 30 jours
- ☐ plus (veuillez préciser) :

187. Nombre de procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution. (Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.)

	Nombre de procédures disciplinaires initiées
Nombre total de procédures disciplinaires initiées (1 + 2 + 3 + 4)	[X] NA [] NAP
1. Pour faute déontologique	[X] NA [] NAP
2. Pour insuffisance professionnelle	[X] NA [] NAP
3. Pour délit pénal	[X] NA [] NAP
4. Autre	[X] NA [] NAP

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser :

188. Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution :

	Nombre de sanctions prononcées
Nombre total de sanctions (1+2+3+4+5)	[X] NA [] NAP
1. Réprimande	[X] NA [] NAP
2. Suspension	[X] NA [] NAP
3. Retrait d'une affaire	[X] NA [] NAP
4. Amende	[X] NA [] NAP
5. Autre	[X] NA [] NAP

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires initiées et le nombre de sanctions, veuillez en indiquer les raisons :

H1. Veuillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 186, 187 et 188 :

8.2.Exécution des décisions pénales

8.2.1.Fonctionnement de l'exécution des décisions pénales

189. Qui est chargé de l'exécution des décisions pénales? (plusieurs options possibles)

☒ Juge

☒ Procureur

☒ Services pénitentiaire et de probation

☐ Autre autorité (veuillez préciser) :

Commentaires - Veuillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle). L'article 707 du code de procédure pénale dispose de façon générale que « sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais » L'article 707-1 du même code dispose de manière plus précise que « le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence, chacun en ce qui le concerne ». En effet, si le procureur de la République est en charge de l'exécution des peines à proprement parler, le juge de l'application des peines peut également être chargé du suivi et du contrôle de l'exécution de certaines peines. L'article 712-1 dispose ainsi que « le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines constituent les juridictions de l'application des peines du premier degré qui sont chargées dans les conditions prévues par la loi de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur applications. »

190. En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?

☒ Oui

☐ Non

Commentaires

191. Si oui, quel est le taux de recouvrement ?

☐ 80-100%

☒ 50-79%

☐ Moins de 50%

Commentaires - Veuillez indiquer la source ayant permis de répondre à cette question : Le ministère de la justice a élaboré un observatoire statistique du recouvrement des amendes à partir des données du ministère des comptes publics. Il s'agit des taux de recouvrement des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels (les autres juridictions prononçant peu d'amendes) concernant seulement les amendes pénales (hors fiscales et douanières), en ce compris les droits fixes de procédure.

9.Notaires

9.1.Profession de notaire

9.1.1.Nombre et statuts des notaires

192. Si votre pays dispose de notaires, veuillez indiquer leur nombre et leur statut. Sinon, veuillez passer à la question 197.

	Total	Hommes	Femmes
TOTAL (1+2+3+4)	11 931 [] NA [] NAP	6 796 [] NA [] NAP	5 135 [] NA [] NAP
1. Statut privé (sans contrôle d'une autorité publique)	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
2. Professionnels nommés par l'Etat	11 931 [] NA [] NAP	6 796 [] NA [] NAP	5 135 [] NA [] NAP
3. Fonctionnaires	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
4. Autre	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser le statut de ces notaires :

192-1. Quelles sont les conditions d'accès à la profession de notaire (plusieurs options possibles) :

- [X] diplôme
- [X] expérience professionnelle/formation professionnelle
- [X] examen
- [X] procédure de nomination par l'Etat
- [] autre (veuillez préciser):

Commentaires

192-2. Le mandat des notaires est-il à durée indéterminée (à savoir "à vie" = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

- [X] oui, veuillez indiquer l'âge de la mise en retraite obligatoire :70
- [] non, veuillez indiquer la durée du mandat :

Commentaires - existe-t-il des exceptions (par exemple la révocation à titre de sanction disciplinaire). Veuillez préciser : possibilité d'exercer jusqu'à 71 ans sur autorisation du ministre de la justice – cf. article 2 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

>Le notaire peut être démissionné d'office en cas:

- de non prestation de serment dans le mois suivant la publication de sa nomination au journal officiel (art. 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels) ;
- d'empêchement d'exercice dû à l'éloignement prolongé de sa résidence (même article) ;
- d'empêchement d'exercice dû à une inaptitude mentale ou physique (même article) ;

> Le notaire peut être destitué à titre de sanction disciplinaire (art. 3 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels).

194. Quel type de fonctions exercent les notaires (plusieurs réponses possibles):

- [X] dans le cadre de certaines procédure civile (par exemple successions ou partage successoral, divorce par consentement mutuel)

- ☐ authentication
- ☒ certification des signatures
- ☒ contrôle de légalité des documents soumis par les parties
- ☐ médiation
- ☐ prestation de serments
- ☒ autre, par exemple collecter les taxes, tenir des registres (veuillez préciser) :

Commentaires Les activités notariales visées dans le code civil sont nombreuses et portent sur des matières diverses. Les principales sont les suivantes en matière familiale et du droit des personnes : En matière de filiation et d'état civil, le notaire est compétent au même titre que l'officier de l'état civil pour recevoir la reconnaissance d'un enfant. Il est aussi compétent pour dresser les actes de notoriété constatant la possession d'état filiale et recueillir divers consentements (à adoption, à une procréation médicalement assistée). En matière de régime matrimonial, toutes les conventions matrimoniales et leurs modifications doivent être passées devant notaire avant la célébration du mariage et tout changement de régime matrimonial doit également être effectué devant notaire. Les époux peuvent également choisir par acte authentique la loi applicable à leur régime matrimonial. Pour le divorce par consentement mutuel sans intervention judiciaire, le notaire vérifie que les exigences légales sont respectées (délais, mentions obligatoires et ordre public) et il reçoit la convention de divorce et ses annexes en dépôt au rang de ses minutes. Il délivre aux époux une attestation de dépôt du divorce. En matière de succession, le notaire peut intervenir pour établir la preuve de la qualité d'héritier, pour permettre à un héritier d'exercer l'option successorale ou à défaut d'héritier connus de faire procéder à des recherches par un généalogiste et le cas échéant solliciter la vacance de la succession. Le notaire a également de nombreuses attributions dans le partage des indivisions (successorales, conventionnelles et post-communautaires), même amiables dès lors qu'il existe un bien immobilier. Dans le partage judiciaire il est peut être commis par le tribunal en cas de complexité, il s'occupe du tirage au sort des lots, il peut être désigné pour procéder à la licitation des biens, il dresse l'état liquidatif ainsi que le procès-verbal de dires qui ressaisit le tribunal des désaccords persistants. En matière de libéralités, le notaire reçoit les actes portant donation entre vifs ainsi que les testaments reçus par acte public. Le notaire est également chargé de recevoir en dépôt le testament olographe ou mystique et de le mettre à exécution. le notaire peut également être amené à recevoir tout acte portant déclaration de changement de volonté du testateur. En matière de protection des majeurs, le mandat de protection future peut être fait par acte authentique devant notaire, qui est alors chargé du contrôle des comptes de gestion. S'agissant des mineurs, le choix du tuteur pour l'enfant peut être fait du vivant des parents par testament ou déclaration spéciale devant notaire. Le notaire peut toujours procéder à des certifications de signatures et à des médiations. Le notaire a également une mission d'authentification des actes et contrats qui recevront du fait de son intervention le même caractère d'authenticité que les actes de l'autorité publique.

194-1. Les notaires ont –ils des droits exclusifs dans l'exercice de leurs fonctions :

- ☒ dans le cadre de certaines procédure civile (par exemple successions ou partage successoral, divorce par consentement mutuel)
- ☒ authentication
- ☐ certification des signatures
- ☒ contrôle de légalité des documents soumis par les parties
- ☐ médiation
- ☐ prestation de serments
- ☐ autre, par exemple collecter les taxes, tenir des registres (veuillez préciser) :

Commentaires - Veuillez apporter toutes précisions utiles concernant le contenu des droits exclusifs des notaires ou, au contraire, des indications sur la concurrence à laquelle ils peuvent être confrontés: monopole de compétence des notaires, officiers ministériels, pour l'établissement des actes authentiques et l'activité d'authentification.

Pour le divorce par consentement mutuel sans intervention judiciaire, le notaire est seul compétent pour effectuer les opérations décrites à la réponse 194. Le ministère du notaire est requis par ailleurs pour tout acte de partage portant sur un bien immobilier ainsi que pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage dans le cadre d'un partage judiciaire.

194-2. Dans quels domaines du droit les notaires ont-ils des compétences (plusieurs réponses

possibles) ?

☒ Transaction immobilière

☒ Droit de la famille

☒ Droit des successions

☐ Droit des sociétés

☐ Contrôle de la régularité des jeux de hasard

☒ Autres

Commentaires

194-3. Les notariats utilisent-ils des systèmes numériques spécialisés dans leur activité ?

☒ Dans l'élaboration d'instruments authentiques

☒ Dans l'enregistrement d'instruments authentiques (archives)

☐ Pour d'autres activités (veuillez préciser) :

Commentaires

195. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?

☒ Oui

☐ Non

Commentaires

196. Si oui, quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les notaires (plusieurs options possibles)?

☒ une instance professionnelle

☐ le tribunal

☒ le ministère de la Justice

☒ le procureur

☐ autre (veuillez préciser) :

Commentaires

196-1. Existe-t-il un système de formation continue générale pour les notaires ?

☒ Oui

☐ Non

Commentaires

I1. Veuillez indiquer les sources de votre réponse à la question 192:

Sources : Statistiques du pôle d'évaluation de la justice civile rattaché à la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice (statistiques au 1er janvier 2018)

10. Interprètes judiciaires

10.1. Précisions sur la profession d'interprète judiciaire

10.1.1. Statuts des interprètes judiciaires

197. Le titre d'interprète judiciaire est-il protégé ?

☐ Oui

☒ Non

Commentaires Le titre d'interprète judiciaire ne constitue pas une profession réglementée. Il n'existe pas à proprement parlé en France de statut professionnel de l'expert judiciaire. Néanmoins, une amorce de statut résulte de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004.

198. La fonction d'interprète judiciaire est-elle réglementée par des normes juridiques?

☐ Oui

☒ Non

Commentaires

199. Nombre d'interprètes judiciaires accrédités ou enregistrés :

[]

[X] NA

[] NAP

Commentaires

200. Existe-t-il des critères relatifs à la qualité de l'interprétation dans les tribunaux ?

☐ Oui

☒ Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser (par exemple avoir passé avec succès un examen particulier) :

201. Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des interprètes judiciaires ?

[X] Oui, pour les recruter et/ou les nommer pour un mandat d'une certaine durée

[X] Oui, pour les recruter sur une base ad hoc en fonction des besoins d'une procédure spécifique

[] Non, veuillez préciser quelle autorité est responsable de la sélection

Commentaires

J1. Veuillez indiquer les sources de votre réponse à la question 199

Sources : non disponible

11.Experts judiciaires

11.1.Profession d'expert judiciaire

11.1.1.Statuts des experts judiciaires



202. Dans votre système, quels types d'experts judiciaires peuvent être impliqués dans des procédures judiciaires (plusieurs options possibles):

☒ [X] experts à qui les parties demandent d'apporter leur expertise pour soutenir leur argumentation,

☒ [X] experts nommés par le tribunal pour mettre à la disposition de celui-ci leurs connaissances scientifiques et techniques sur des questions de fait,

☐ [] «Experts juristes » qui peuvent être consultés par le juge pour des questions de droit spécifiques ou qui ont pour tâche de soutenir le juge dans la préparation du travail judiciaire (mais qui ne participent pas au jugement).

☒ [X] Autre (veuillez préciser) :Lorsqu'une demande de protection juridique est adressée au juge des tutelles, elle doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié relatif à l'altération des facultés mentales établi par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République du tribunal près lequel la demande est formée. Il ne s'agit pas d'un expert soumis aux règles de nomination des experts judiciaires stricto sensu mais d'un médecin ayant une compétence particulière, qui est inscrit sur une liste élaborée par le procureur de la République à cette seule fin.

Commentaires Lorsqu'une demande de protection juridique est adressée au juge des tutelles, elle doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié relatif à l'altération des facultés mentales établi par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République du tribunal près lequel la demande est formée. Il ne s'agit pas d'un expert soumis aux règles de nomination des experts judiciaires stricto sensu mais d'un médecin ayant une compétence particulière, qui est inscrit sur une liste élaborée par le procureur de la République à cette seule fin.

202-1. Existe-t-il des listes ou des bases de données d'experts judiciaires agréés ?

☒ (X) Oui

☐ () Non

Commentaires - Veuillez fournir tout commentaire utile concernant ces listes ou bases de données d'experts si elles existent (par exemple : l'expert prête-t-il serment ? comment est évaluée sa compétence ? par qui ?) : La loi du 29 juin 1971 et son décret d'application du 23 décembre 2004, prévoient ainsi, les modalités d'inscription sur les listes des experts judiciaires des cours d'appel et sur la liste nationale des experts judiciaire de la Cour de cassation. En application des dispositions prévues par ces textes, les demandes d'inscription sur les listes sont examinées en tenant compte des qualifications et de l'expérience professionnelle des candidats, y compris des compétences acquises dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, et de l'intérêt manifesté par ces derniers pour la collaboration au service public de la justice. Il peut aussi être tenu compte des besoins de la juridiction. Ces textes précisent, en outre, que l'inscription initiale en qualité d'expert sur une liste de cour d'appel est faite pour une durée probatoire de trois ans. A l'issue de cette période probatoire et sur présentation d'une nouvelle candidature, l'expert peut être réinscrit pour une durée de cinq années, après avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts. A cette fin sont évaluées l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien. Les réinscriptions ultérieures sont soumises aux mêmes conditions. L'inscription sur la liste nationale des experts judiciaires est, quant à elle, subordonnée à la justification d'une inscription sur une liste de cour d'appel pour une durée d'au moins cinq ans, ou de compétences reconnues dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et acquises notamment par l'exercice dans cet Etat, pendant une durée d'au moins cinq ans également, d'activités de nature à apporter des informations techniques aux juridictions dans le cadre de leur activité juridictionnelle. Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans. La réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature. Ces modalités d'inscription sur les listes d'experts mettent ainsi l'accent sur les qualités et les compétences requises des experts, professionnels expérimentés à la compétence reconnue dans leur domaine. Précision devant toutefois être faite que l'inscription sur les listes d'experts ne constitue pas un préalable obligatoire à la désignation d'un expert. Ces listes sont, avant tout, établies pour l'information des juges, mais ces derniers disposent de la possibilité de nommer un expert en dehors de la liste, sous réserve de motiver cette décision. L'expert ainsi désigné doit alors prêter serment pour les

besoins de la cause. L'expertise étant susceptible d'avoir une incidence déterminante sur l'issue du procès, l'expert doit répondre à des exigences d'indépendance et d'impartialité. A cette fin, l'article 2 du décret du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires dispose qu'une personne ne peut être inscrite sur une liste d'experts que si elle n'exerce « aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ». L'article 4 précise que « tout changement survenant dans la situation des personnes physiques ou morales ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur une liste, en ce qui concerne les conditions prévues aux articles 2 et 3, doit être porté sans délai à la connaissance du procureur de la République ». En outre, lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel, ou, pour les experts non-inscrits sur les listes, à chaque fois qu'ils sont commis par la juridiction, les experts prêtent serment, devant la cour d'appel du lieu où ils demeurent, « d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience » (article 6 de la loi du 29 juin 1971).

202-2. Qui est responsable de l'enregistrement des experts judiciaires?

- ☐ Le Ministère de la Justice
- ☒ Les tribunaux
- ☐ Un organisme indépendant (association d'experts judiciaires)
- ☐ Autre

Commentaires

202-3. L'enregistrement des experts judiciaires est-il limité dans le temps ?

- (X) Oui, pour combien de temps 3 ans renouvelables pour 5 ans sur les liste de Cours d'appel, 7 ans sur la liste nationale sous conditions
- () Non

Commentaires

203. Le titre d'expert judiciaire est-il protégé ?

- (X) Oui
- () Non

Commentaires - Le cas échéant, veuillez indiquer en quoi consiste cette protection : Le titre d'expert est protégé dans la mesure où l'article 3 de la loi n°71-498 du 29 juin 1971 précise les conditions dans lesquelles les experts peuvent faire état de leur qualité (« expert agréé par la cour d'appel de... »). L'article 4 de la loi n°71-498 du 29 juin 1971 prévoit que « toute personne, autre que celles mentionnées à l'article 3, qui aura fait usage de l'une des dénominations visées à cet article, sera punie des peines prévues aux articles 433-14 et 433-17 du Code pénal. ».

203-1. L'expert judiciaire a-t-il une obligation de formation ?

	Obligation de formation
Formation initiale	☐ Oui ☒ Non
Formation continue	☐ Oui ☒ Non

Commentaires

203-2. Si oui, cette formation concerne-t-elle :

- ☐ la procédure judiciaire
- ☐ le métier de l'expert

☐ autre

Commentaires NAP

204. La fonction d'expert judiciaire est-elle réglementée par des normes juridiques?

☐ Oui

☒ Non

Commentaires Si la fonction d'expert n'est pas une profession réglementée, elle demeure régie par des normes juridiques. Aucune réforme législative relative au statut d'expert judiciaire n'est intervenue.

204-1. A l'occasion d'une mission qui lui est confiée, l'expert judiciaire est-il dans l'obligation de signaler ses éventuels conflits d'intérêt ?

☒ Oui

☐ Non

Commentaires Si l'expert s'estime récusable, il doit le signaler immédiatement au juge.

205. Nombre d'experts judiciaires accrédités ou enregistrés :

	Total	Hommes	Femmes
Nombre d'experts	☒ NA ☐ NAP	☒ NA ☐ NAP	☒ NA ☐ NAP

Commentaires

205-1. Qui fixe la rémunération de l'expert ?

- Le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.

206. Existe-t-il des dispositions impératives relatives à l'exercice de la fonction d'expert judiciaire dans le cadre des procédures judiciaires ?

☒ Oui

☐ Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser, notamment les délais impartis pour présenter un rapport technique au juge : En matière civile, les règles sont fixées par les articles 263 à 284-1 du code de procédure civile.

La décision qui ordonne l'expertise nomme l'expert ou les experts, énonce les chefs de la mission de l'expert et impartit le délai dans lequel l'expert devra rendre son rapport.

De plus, l'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations et des diligences par lui accomplies.

206-1. Nombre d'affaires pour lesquelles une expertise a été ordonnée par un juge ou requise par les parties

	Nombre d'affaires
Total (1+2+3+4)	[X] NA [] NAP
1.Affaires civiles et commerciales litigieuses	[X] NA [] NAP
2.Affaires administratives	[X] NA [] NAP
3.Affaires pénales	[X] NA [] NAP
4.Autre affaires	[X] NA [] NAP

Commentaires

207. Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des experts judiciaires ?

- [X] Oui, pour les recruter et/ou les nommer pour un mandat d'une certaine durée
- [X] Oui, pour les recruter et/ou les nommer sur une base ad hoc en fonction des besoins d'une procédure spécifique
- [] Non, veuillez préciser qui est responsable de cette sélection

Commentaires

207-1. Le juge contrôle-t-il le déroulement des opérations d'expertises ?

- (X) Oui
- () Non

Commentaires

K1. Veuillez indiquer les sources de votre réponse à la question 205

Sources : Ministère de la justice

12.Les réformes dans le système judiciaire

12.1.Réformes envisagées

12.1.1.Réformes

208. Pouvez-vous fournir des informations relatives au débat actuel dans votre pays en ce qui concerne le fonctionnement de la justice ? Des réformes sont-elles envisagées ? Veuillez préciser si ces réformes sont en préparation ou si elles ont simplement été envisagées jusqu'alors. Des

projets innovants ont-ils été mis en œuvre ? Si possible, respectez les catégories suivantes:

1. Programmes de réforme généraux Le projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022 prévoit une réforme d'ensemble de l'institution judiciaire qui impose une évolution culturelle et professionnelle importante, impliquant de préciser les rôles, les positionnements et les missions de chacun des acteurs au sein de la communauté de travail judiciaire. De nouveaux modèles d'organisation doivent être pensés afin de consolider ces équipes autour des magistrats et ainsi intégrer les nouvelles répartitions d'activités envisagées dans les juridictions de première instance.

L'évolution des métiers de greffe sera au cœur de ces transformations tant juridictionnelles qu'administratives. Le renforcement de l'équipe juridictionnelle et administrative implique ainsi de redéfinir les rôles, les compétences et l'articulation de ses différents intervenants. Parallèlement au déploiement national des greffiers dans les parquets à la suite de l'expérimentation de l'assistance des magistrats du parquet par les greffiers, les juristes assistants ont été recrutés en nombre et font partie désormais de l'équipe juridictionnelle aux côtés des greffiers, des assistants spécialisés et des assistants de justice. Par ailleurs, des chefs de cabinet auprès des chefs de cour d'appel et de juridiction ont permis à ces derniers d'investir encore davantage le champs du pilotage des politiques partenariales et d'exploitation des données d'activité des juridictions de leur ressort.

Le repositionnement des directeurs des services de greffe et greffiers fonctionnels sur l'encadrement des tribunaux judiciaires sur des emplois de chefs de services et de sites favorisera l'exercice des missions de pilotage, coordination et animation au service des chefs de juridiction, des agents et du service public rendu au justiciable, facilitant dans le même temps la mise en place de la nouvelle organisation judiciaire et l'accompagnement des transformations procédurales et numériques. Le plan de transformation numérique modifiera profondément les méthodes de travail des acteurs judiciaires. Afin de soutenir et accompagner les utilisateurs des outils et services numériques généralisés à l'horizon de 2022, le déploiement de cellules informatiques de proximité au sein de chaque ressort de cour d'appel, mis en œuvre en 2018 se poursuivra en 2019. Ces équipes informatiques professionnalisées garantiront la disponibilité des intervenants de proximité et de premier niveau que sont les correspondants locaux informatiques dans la chaîne du support informatique existante au sein des juridictions.

Ces évolutions tant structurelles que fonctionnelles impacteront durablement les métiers de greffe et constituent un enjeu majeur pour l'institution judiciaire afin d'offrir la meilleure qualité de service public de la Justice.

2. Budget

3. Tribunaux et ministère public (par exemple pouvoir et organisation, modifications structurelles -par exemple la réduction du nombre des tribunaux-, gestion et méthodes de travail, technologies de l'information, arriéré judiciaire et efficacité, frais de justice, rénovation et construction de nouveaux bâtiments)

3.1. Accès à la justice et aide judiciaire Depuis 2015, l'Etat a entrepris une réforme progressive de l'aide juridictionnelle permettant de mieux rétribuer les avocats. Les moyens consacrés à l'aide juridictionnelle ont par exemple augmenté de près de 40% entre 2014 et 2018. Le quinquennat conforte les crédits prévus et augmente les aides notamment du fait de l'extension des contentieux pour lesquels la représentation par un avocat est obligatoire (nouveau de la loi de programmation de 2019). Par ailleurs, l'accès à l'aide juridictionnelle sera désormais accessible en ligne et la procédure sera entièrement numérisée.

4. Conseil supérieur de la magistrature Des critiques portant sur le manque d'indépendance des magistrats du parquet vis-à-vis de l'exécutif sont régulièrement d'actualité. Une proposition de réforme est en cours de discussion concernant les dispositions, notamment constitutionnelles, relatives au Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Le Conseil comprend deux formations, dont l'une est compétente à l'égard des magistrats du siège et l'autre à l'égard des magistrats du Parquet. Un projet de loi constitutionnel adopté par l'Assemblée nationale le 26 avril 2016, encore en cours de procédure législative, propose de modifier la composition du CSM (article 65-1 de la Constitution). Il prévoit également que le CSM pourra se saisir d'office des questions relatives à l'indépendance de l'autorité judiciaire et à la déontologie des magistrats (article 65 de la Constitution). En outre, un projet de réforme constitutionnelle annoncé par le gouvernement prévoit que le CSM émettra désormais un avis conforme sur la nomination des magistrats du Parquet, à l'instar des magistrats du siège.

5. Professionnels de la justice (juges, procureurs, avocats, notaires, agents d'exécution, etc.) : organisation, formation, etc. La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice examinée à l'automne 2018 et adoptée en mars 2019 comporte de nombreuses dispositions réformant les professionnels de la justice. Concernant la justice administrative, le texte permet de recourir à des magistrats honoraires et juristes assistants, à l'instar des dispositions des juridictions judiciaires. Ces mesures visent à faire face à la charge croissante des juridictions administratives en permettant de recentrer les magistrats sur leur cœur de métier. Pour faire face au nombre croissant de contentieux de masse à caractère répétitif, le recrutement de juristes assistants permettra aux magistrats de se consacrer aux dossiers nécessitant une plus grande expertise juridique. L'article 36 de la loi précitée permet ainsi le recrutement des juristes assistants. Les dispositions relatives au statut de ces juristes s'inspirent des dispositions existantes pour l'ordre judiciaire. Ces dispositions permettent de maintenir l'attractivité des fonctions de magistrat administratif. En outre, le nouvel élargissement du champ de compétence, auparavant circonscrits aux seuls recours en droit des étrangers, des magistrats honoraires permet de diversifier les contentieux qu'ils sont susceptibles de prendre en charge. Il est également prévu qu'ils pourront exercer des fonctions de rapporteur en formation collégiale et, selon leur volonté, exercer des fonctions d'aide à la décision. Ces fonctions seront incompatibles avec l'exercice d'activités juridictionnelles. Ils seront soumis aux dispositions concernant la déontologie, les droits et obligations des fonctionnaires et tenus au secret professionnel.

6. Réformes en matière civile, pénale et administrative, de conventions internationales et d'actes de coopération La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice examinée à l'automne 2018 et adoptée en mars 2019 comporte de nombreuses dispositions réformant la protection juridique des majeurs. En premier lieu, tous les majeurs en tutelle ayant été privés du droit de vote par décision du juge des tutelles l'ont récupéré. Les autorisations judiciaires préalables sont supprimées pour certains actes de nature patrimoniale et l'autonomie des personnes protégées est renforcée pour l'exercice de leurs droits personnels. Les modalités du contrôle des comptes de gestion des majeurs sont modifiées et ce contrôle est confié aux organes internes de la mesure. Il est donc gratuit par principe mais peut être délégué lorsque le patrimoine l'exige à des professionnels qualifiés pour être à la fois effectif et efficace. La possibilité d'individualiser la mesure est renforcée. Cette même loi réforme la procédure applicable aux divorces contentieux afin de permettre un traitement plus rapide de ces dossiers. Cette partie de la loi entrera en vigueur en même temps que le décret d'application (en cours d'élaboration) et au plus tard le 1er septembre 2020. Ce texte prévoit encore diverses mesures de déjudiciarisation en renforçant l'intervention des notaires. Ceux-ci seront désormais seuls compétents pour recueillir les consentements à l'assistance médicale à la procréation ou pour les actes de notoriété en matière de filiation. L'intervention du juge ne sera plus systématique quand des époux souhaitent changer de régime matrimonial et qu'ils ont des enfants mineurs. Le notaire pourra alerter le juge en cas de difficulté. S'agissant de la procédure civile, outre les dispositions déjà énoncées dans le corps du questionnaire supra, ce texte étend la représentation obligatoire par avocat.

Des réformes sont en préparation en matière pénale pour transposer la directive (UE) 2017/1371 du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal et pour permettre la mise en œuvre du Parquet européen.

7. Exécution des décisions de justice Cf. réponse à la question 184

La loi de programmation et de réforme de la Justice en date du 23 mars 2019 vient d'être votée. Elle apporte un certain nombre de modifications au champ de l'exécution des peines qu'elle vise à simplifier et rendre plus effectives les décisions pénales prononcées par les juridictions. Pour illustration, dès leur prononcé par le tribunal, les peines ont vocation à être exécutées telles qu'énoncées. La réforme veille ainsi à mieux renseigner le tribunal en lui fournissant tous les éléments d'informations utiles au prononcé de la peine la plus pertinente. Une nouvelle peine est créée – la détention à domicile sous surveillance électronique – qui vise à développer le recours à cette modalité de contrainte tant restrictive de liberté en ce que les mouvements du condamné sont enserrés dans des horaires de sortie limités, qu'à favoriser la réinsertion en n'obérant pas pour autant l'éventuel emploi, la vie de famille ou les soins nécessités par le condamné. Elle répond ainsi aux préoccupations de notre pays en la matière en renforçant la sécurité de nos concitoyens et en favorisant la désistance des condamnés. De nombreux projets innovants sont par ailleurs en expérimentation sur divers ressorts en matière d'exécution des décisions de justice : - sur le plan de la protection des victimes de violences conjugales, domaine dans lequel le risque de récidive est important, avec la mise en œuvre de dispositif électroniques permettant à la victime d'alerter sur la présence de son agresseur, et à ce dernier d'être localisé rapidement (dispositifs TGD, DEPAR, LUVICO)

- sur le plan de l'envoi centralisé et dématérialisé des sanctions pécuniaires européennes via la plateforme européenne E-CODEX (expérimentation en cours avec les Pays-Bas au parquet de Rennes avec le centre national de traitement des infractions au contrôle automatisé)

- sur le plan de la dématérialisation des décisions et processus de l'application et l'exécution des peines, afin d'en accroître l'efficacité et le traçabilité, en particulier dans le cadre du programme interministériel procédure pénale numérique (présenté au point 10 ci-dessous).

8. Médiation et autres mesures alternatives au règlement des litiges En matière familiale, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a ouvert la possibilité d'ordonner une médiation pour l'avenir, aux fins d'exécution des autres points de la décision qui l'ordonne. Le juge peut également, en tout état de la procédure et y compris en référé, ordonner aux parties de rencontrer un médiateur.

Cette loi étend l'obligation de tentative préalable de conciliation dans les contentieux inférieurs à un certain montant ou dans le cadre des conflits de voisinage, renforçant la possibilité d'un rapprochement amiable des parties.

Par ailleurs, une proposition de loi, adoptée par le Sénat le 13 juin 2019, encore en phase de procédure législative, suggère de généraliser la pratique du médiateur en rendant obligatoire l'instauration de médiateurs territoriaux. Ils seront compétents pour toutes les matières ressortissant du domaine des conseils régionaux, conseils départementaux et communes de plus de 60 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 100 000 habitants, dès lors que les litiges ne sont pas pendants devant la justice. Cette proposition s'appuie sur le constat global que la médiation a fait preuve d'une forte efficacité dans la résolution de conflits. Des pratiques avaient déjà émergé dans plusieurs communes, où les maires avaient instauré des médiateurs municipaux pour régler des litiges entre l'administration et les usagers du service publics. La prévention de la récidive implique une individualisation de la réponse pénale qui doit être adaptée à la gravité des faits, et tenir compte de la situation de l'auteur afin de favoriser sa compréhension, et le cas échéant sous adhésion à la décision rendue par l'autorité judiciaire. Dans ce cadre, les mesures alternatives aux poursuites se sont largement développées afin de proposer à l'auteur d'une infraction une sanction pédagogique. De nombreux stages ont ainsi été créés : stages de citoyenneté, stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants, stage de sensibilisation à la sécurité routière, stage de responsabilité parentale, stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels,

ou encore le stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes issu de la loi du 3 août 2018. Ces stages peuvent être mis en œuvre à titre d'alternative aux poursuites ou dans le cadre d'une composition pénale, ou enfin en tant qu'obligation d'un sursis avec mise à l'épreuve. Ils permettent d'apporter une réponse pédagogique dans de nombreux contentieux, l'auteur devant le plus souvent financer une partie du stage. Généralement mis en œuvre par le secteur associatif, le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou la protection judiciaire de la jeunesse, leur contenu fait intervenir des professionnels du secteur concerné (psychologues, psychiatres, médecins, experts...) voire des magistrats, et peut prendre la forme de groupe de parole selon les organisations retenues.

Parmi les alternatives aux poursuites, la médiation pénale est régulièrement mise en œuvre pour des faits de moindre gravité, lorsque l'auteur et la victime sont amenés à être de nouveau en contact. Dans le cadre d'une médiation, une solution est recherchée entre auteur et victime en vue d'apaiser le conflit. Il peut s'agir de conflits de voisinage par exemple, ou intrafamiliaux. Toutefois, en cas de violences conjugales la médiation pénale ne peut être mise en œuvre qu'à la demande expresse de la victime, et elle demeure proscrite si une précédente mesure de médiation pénale a déjà été ordonnée dans le même cadre.

La loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019 a par ailleurs renforcé certaines dispositions relatives aux alternatives aux poursuites en permettant notamment de prononcer une interdiction de paraître en certains lieux déterminés, et a assoupli les conditions de la mesure de composition pénale, qui ne nécessite plus de validation par un magistrat du siège sous certaines conditions. Le recours à ces mesures se trouve facilité et permet de proposer une réponse plus rapide.

Enfin, en application de la loi du 15 août 2014, la justice restaurative se développe progressivement en France. La circulaire du 15 mars 2017 s'est attachée à en définir la doctrine et un comité de pilotage national, regroupant les représentants des différentes directions du ministère de la justice, élabore actuellement un guide destiné aux magistrats et aux partenaires associatifs ou institutionnels afin d'en faciliter la mise en œuvre et promouvoir son développement.

9. Lutte contre la criminalité

9.1 Système pénitentiaire

9.2 La justice adaptée aux enfants S'agissant de la justice pénale des mineurs, les réflexions menées en 2018 ont abouti à la promulgation le 23 mars 2019, de la loi n°2019-222 de programmation et de réforme pour la justice. Diverses modifications ont été introduites dans l'objectif de développer les alternatives à l'incarcération, de mieux accompagner les mineurs délinquants et de réaffirmer que la détention provisoire d'un mineur doit être prononcée en dernier recours. Ont ainsi été institués de nouveaux dispositifs permettant de préparer au mieux la sortie des mineurs de centres éducatifs fermés et d'en atténuer les effets déstabilisants au travers d'un accueil temporaire dans d'autres lieux (établissement éducatif plus ouvert, famille d'accueil, foyer de jeunes travailleurs, hébergement autonome en appartement). A également été créée, à titre expérimental, une nouvelle mesure éducative d'accueil de jour, troisième voie entre le placement et le milieu ouvert. Cette mesure, envisagée comme une alternative à l'incarcération, une préparation à la sortie de détention ou un préalable au placement, permettra un accompagnement intensif, pluridisciplinaire, garantissant une prise en charge continue en journée à partir d'un emploi du temps individuel, adapté aux besoins spécifiques du mineur.

Par ailleurs, la loi est venue encadrer en les limitant les conditions de révocation du contrôle judiciaire des mineurs de 13 à 15 ans ; une violation répétée ou d'une particulière gravité des obligations doit être établie et le rappel, ou l'aggravation, des obligations du CJ

insuffisant à parvenir aux objectifs visés par la détention provisoire ; et réduire à 3 mois maximum la durée du maintien en détention provisoire de ces mineurs lorsqu'ils sont renvoyés devant le tribunal pour enfants. De plus, les possibilités de prononcer un travail d'intérêt général ont été étendues. Ce dernier est désormais applicable aux mineurs âgés de seize à dix-huit ans au moment de la décision, lorsqu'ils étaient âgés d'au moins treize ans à la date de commission de l'infraction

Est actuellement en cours d'élaboration une importante réforme de la justice pénale des mineurs, qui doit faire l'objet d'une ordonnance en septembre 2019, suite à une habilitation donnée au Gouvernement par la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice. Cette réforme devra notamment simplifier la procédure pénale applicable aux mineurs délinquants, accélérer leur jugement pour qu'il soit statué rapidement sur leur culpabilité, renforcer leur prise en charge par des mesures probatoires adaptées et efficaces avant le prononcé de leur peine, notamment pour les mineurs récidivistes ou en état de réitération, et enfin améliorer la prise en compte de leurs victimes

9.3 La violence entre partenaires La loi déjà évoquée de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice renforce l'effectivité des mesures de protection civiles prononcées par les juridictions : elle permet désormais l'inscription au fichier des personnes recherchées (FPR) des interdictions que peut prononcer un juge aux affaires familiales dans le cadre d'une ordonnance de protection ainsi que des interdictions prévues par une mesure de protection civile prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne (interdiction de contact avec la victime et/ou ses enfants, interdiction de port d'arme, interdiction de se rendre en un lieu déterminé, etc).

Cette disposition améliore ainsi l'exécution de ces mesures et la sanction de leur inexécution et ce, quel que soit l'endroit du territoire de l'Union européenne où se trouvent auteur et victime. Le législateur a entendu améliorer la prise en compte des violences conjugales par deux lois successives récentes, qui s'inscrivent dans le prolongement des nouvelles orientations annoncées par le président de la République le 25 novembre 2017, et contribuent à mettre en œuvre la nouvelle feuille de route nationale dédiée aux violences sexuelles et sexistes, qui engage l'Etat jusqu'en 2022 : La loi du 3 août 2018 relative aux violences sexuelles et sexistes a ainsi supprimé l'exigence de cohabitation de l'article 132-80 du code pénal, permettant désormais de retenir la circonstance aggravante liée à la qualité de conjoint, concubin, partenaire civil (ou ex-) de l'auteur des faits, indépendamment du mode de vie du couple. Par ailleurs la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice a créé le cadre juridique permettant la plainte en ligne pour de tels faits (nouvel article 15-3-1 du code de procédure pénale), avec pour objectif de faciliter la démarche de la victime ; ce nouveau dispositif devrait être opérationnel au premier semestre 2020.

Elle a également abaissé le seuil des peines permettant le placement sous surveillance électronique mobile des personnes condamnées pour des violences conjugales, désormais possible dès lors qu'une peine de 5 ans d'emprisonnement est encourue, et qu'une peine de 2 ans d'emprisonnement est prononcée. Cette réforme ouvre à terme la possibilité d'expérimenter le dispositif électronique anti-rapprochement (DEPAR), inspiré d'une expérience espagnole, qui consiste à équiper la personne bénéficiaire du dispositif et son agresseur potentiel d'un émetteur, déclenchant, pour ce dernier, une alerte lorsqu'il pénètre dans les zones d'exclusion (domicile, lieu d'exercice professionnel, lieu de scolarisation des enfants), et ainsi de prévenir les passages à l'acte violent. Cette expérimentation fait actuellement l'objet d'une réflexion au sein des directions concernées au ministère de la justice, avec pour objectif une mise en œuvre d'ici la fin de l'année 2019.

En outre, le dispositif de télésurveillance des personnes en grave danger (TGD), inscrit dans la loi en 2014, a connu une nouvelle phase de déploiement depuis le 1er janvier 2018, qui a permis d'équiper l'ensemble des tribunaux du dispositif. Le développement du TGD fait l'objet d'un pilotage national dans le cadre de la convention nationale du 17 mai 2018, et le recours accru à ce dispositif est encouragé par la circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes, adressée aux parquets généraux et aux parquets. Cette circulaire met en avant des dispositifs innovants expérimentés localement, tels que l'accueil unique de la victime (permettant de recueil de la plainte et l'examen médico-légal), la généralisation du recours à l'évaluation personnalisée de la victime (dispositif EVVI), ou la prise en charge en urgence par les associations d'aide aux victimes

10. Nouvelles technologies de l'information et de la communication Lancé en janvier 2015, le projet PORTALIS est un grand projet de transformation de la justice et de modernisation globale visant à placer le citoyen au cœur d'une justice moderne, capable de s'adapter aux nouvelles attentes des justiciables, tout en prenant en compte les besoins « métiers » des juridictions. Dans le cadre de ce projet, la version n°2 intitulé « portail du justiciable », actuellement en cours d'expérimentation, doit permettre au justiciable, dans un premier temps, de consulter l'état d'avancement de sa procédure pénale et/ou civile et de réceptionner les documents et informations en ligne puis, dans un second temps, de saisir en ligne les juridictions avec transmission dématérialisée de la demande et des pièces jointes. Le programme procédure pénale numérique (PPN) Faisant suite à une mission de préfiguration sur le sujet (rapport de mars 2018), le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur ont constitué en juin 2019 une direction de programme commune ayant pour objectif de mettre en place une procédure pénale totalement numérique d'ici 2022. A cette fin, cette direction de programme, conduite par un préfet et un magistrat et constituée d'une vingtaine de personnes (magistrats, directeurs de greffe, policiers, gendarmes), impulse et coordonne les travaux des directions métiers (Direction des Services Judiciaires, Direction Générale de la Police Nationale, Direction Générale de la Gendarmerie Nationale), juridiques (Direction des affaires criminelles et des Graces, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques) et techniques (Service des systèmes d'information et de communication, Services des Technologies et des Systèmes d'Information de la Sécurité Intérieure) des deux ministères sur ce sujet et veille à la convergence des applicatifs pénaux actuels ou à venir.

La cible de ce programme consiste à ce que l'ensemble du dossier de procédure, de l'enquête par les services de police ou de gendarmerie, à l'exécution de la peine au sein de l'administration pénitentiaire, en passant par le jugement au sein des juridictions puisse être traité sans aucune impression. L'ensemble des documents nécessaires sera généré de manière nativement numérique (et le cas échéant signé électroniquement) ou, s'agissant du reliquat sous format papier, converti sous un format numérique probant (scanné) permettant de se dispenser de la conservation de l'exemplaire papier.

Chaque dossier de procédure se trouvera au sein d'un système sécurisé et centralisé de gestion de documents dont les droits d'accès seront strictement définis et en adéquation avec les principes et usages actuels.

De nouveaux applicatifs favoriseront également les échanges entre enquêteurs et magistrats, y compris dès le stade des investigations (l'objectif étant de renforcer l'efficacité de chacun des acteurs de la chaîne pénale, tout en permettant à l'autorité judiciaire de mieux assurer ses missions constitutionnelles et légales de gardienne des libertés individuelles, ainsi que de direction, de contrôle et de surveillance de l'activité de police judiciaire).

Le programme procédure pénale a déjà débutée par une première phase d'expérimentation sur les ressorts des tribunaux d'AMIENS (département de la Somme) et de BLOIS (Loir-et-Cher), avec les services de police et de gendarmerie locaux.

Dès la fin avril 2018, sur le ressort d'Amiens, ont été effectués les premiers véritables dépôts de plainte sous format numérique (avec signature sur tablette des plaignants et signature électronique des agents), qui ont fait l'objet de transmission automatique à la justice par voie électronique

11. Autres La loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice prévoit la mise à disposition des décisions de justice en ligne après occultation des nom et prénom des personnes physiques parties ou tiers. Il prévoit par ailleurs l'occultation de tout autre élément permettant d'identifier ces personnes ainsi que des magistrats et membres de greffe en cas de risque d'atteinte à leur sécurité et au respect de leur vie privée. Est également prohibée la réutilisation des données d'identité des magistrats et greffiers dans un but de classement, d'évaluation, de comparaison ou de profilage de manière plus large. Cette interdiction est assortie d'une sanction pénale. C'est dans ce cadre que la diffusion des décisions de justice en ligne doit permettre le développement d'outils d'intelligence artificielle dans le domaine de la justice tant au service du justiciable qu'à celui des professionnels de justice.